

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences



FAUNE SAUVAGE

À l'occasion de son colloque « Préserver et protéger les animaux sauvages en liberté » du 16 novembre 2021, la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a lancé un appel à contribution pour des articles pouvant accompagner cet événement. Plusieurs dizaines d'auteurs de toutes disciplines participent ainsi au débat d'idées sur les animaux sauvages évoluant en liberté.

SOMMAIRE

- 2. L'écocide en débat
- 4. Le droit des animaux sauvages en liberté doit-il évoluer ?
- 6. Les services écosystémiques et l'exemple de la pollinisation
- 8. Faire entrer dans tous les dictionnaires « animal liminaire » et « liminarité animalière »
- 10. Le commerce illégal de faune sauvage dans l'UE : une menace pour la santé publique et un appel aux décideurs politiques
- 12. Centres de soins à la faune sauvage, biodiversité et société
- 14. Les paradoxes de la législation face à la détresse des animaux sauvages
- 16. Souffrances des poissons pêchés : vers la fin d'un impensé
- 18. Représentations sociales sur l'animal nuisible
- 21. Rat des villes, rat des champs...
- 24. Un terrier artificiel pour le blaireau d'Europe
- 25. Le chat domestique et le droit de la conservation de la nature
- 27. Les pouvoirs de police du maire : quelle protection pour l'animal sauvage ?
- 28. Les animaux dits « sauvages » d'après *Le Figaro*, *Le Monde* et *Libération*
- 30. Réintroduction du cheval de Przewalski : translocation d'une structure sociale
- 32. Au cœur des enclos : les barrières limitent les domaines vitaux des cerfs élaphe
- 34. Quelques exemples de préservation *in situ* sans conflit avec l'Homme
- 36. La protection des tortues marines d'Amérique latine et des Caraïbes
- 38. Les gorgones à l'heure de la conservation marine
- 40. Les menaces sur l'exceptionnelle faune sauvage de l'Antarctique
- 42. La chasse à courre : vers la fin d'une pratique archaïque ?
- 44. Comment continuer à justifier la chasse à la marmotte ?

Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue Droit Animal, Éthique & Sciences, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro (n° 111) et la date de publication (octobre 2021).

Les articles signés dans ce numéro spécial n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

Contexte

L'écocide a fait son entrée dans notre droit à l'occasion du vote de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui conçoit cette nouvelle infraction comme la forme aggravée de deux autres délits :

- D'une part, le délit de mise en danger délibérée de l'environnement à l'origine d'effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore, la faune, d'une durée d'au moins sept ans, lorsqu'il est commis « *de manière intentionnelle* ».
- D'autre part, le délit d'abandon de déchets à l'origine d'une dégradation substantielle de l'environnement lorsqu'il est commis « *de façon intentionnelle* » et qu'il entraîne « *des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau* », d'une durée d'au moins sept années.

Dans ces circonstances, la peine encourue peut atteindre un maximum de dix ans d'emprisonnement et de 4,5 millions d'amende, porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

Voulu à l'origine comme un outil destiné à renforcer l'efficacité de la justice environnementale jugée insuffisante par manque de sanctions, beaucoup ont considéré que cette loi n'était pas à la hauteur des enjeux.

Pour comprendre le débat, il est utile de rappeler que le terme « écocide » est construit à partir du préfixe « éco » – la maison (*oikos* en grec) – et du suffixe « -cide » – tuer (*caedere* en latin). Il renvoie donc aux agissements les plus graves commis contre l'environnement, ce que confirme sa parenté avec le terme « génocide ». Alors que le génocide vise à détruire tout ou partie d'un groupe humain, l'écocide vise à porter atteinte à la sûreté de la planète, notamment par la destruction de la faune sauvage. Alors que le génocide a été consacré, hier, pour sanctionner les atrocités commises pendant la seconde guerre mondiale, l'écocide doit réprimer, aujourd'hui, les comportements qui menacent la pérennité du vivant.

Le concept n'est pas nouveau. Il est apparu sous la plume de scientifiques et de juristes dans les années 1970 au moment de la guerre du Vietnam, pour dénoncer l'utilisation de l'Agent orange par l'armée américaine. Un projet de convention internationale sur le crime d'écocide avait même été rédigé à l'époque, sans aboutir. Seule une dizaine d'États l'ont ensuite consacré dans leur législation interne : le Vietnam pour des raisons évidentes, la Russie et d'anciennes républiques soviétiques pour se conformer aux travaux de la commission de préfiguration du Statut de la Cour pénale internationale dans lequel l'écocide n'a finalement pas été retenu. Avec le temps, l'attrait pour l'écocide a faibli au point de disparaître du langage courant des défenseurs du vivant.

Dans les années 2000, le concept a été redécouvert et a pris de l'ampleur chez les juristes et dans la société civile, désignant, pêle-mêle, le rejet illégal de produits polluants, le braconnage massif, les trafics internationaux d'espèces sauvages protégées, de déchets toxiques, ou encore l'exploitation illégales de ressources naturelles ou minières qui menacent la sûreté de la planète et la sécurité de l'humanité. Ce nouvel élan prend alors des formes diverses : initiative citoyenne européenne, ONG dédiée, proposition renouvelée de convention internationale, projet d'amendement au Statut de la Cour pénale internationale, délibération du Parlement européen, propositions de loi en Belgique, en Écosse

et en France. En 2019, le Président de la République, amené à s'exprimer sur les méga-feux volontaires qui sévissent au Brésil, estime qu'il s'agit d'un « écocide », vu les richesses que recèle l'Amazonie en termes de biodiversité. Un an plus tard, la Convention citoyenne pour le climat fait de la reconnaissance du crime d'écocide l'une de ses propositions phares. L'écocide entre dans le droit français en août 2021 « filtré » de sa qualification de crime devenu délit.

Le droit français fait œuvre de pionnier en sanctionnant l'écocide en temps de paix, et pourtant, aucun enthousiasme n'a accompagné sa reconnaissance. Le délit d'écocide est largement contesté eu égard aux faiblesses qu'il revêt en droit national (1). Cela ne doit pas éclipser la richesse du crime d'écocide, à des conditions et dans un contexte bien particulier, à l'échelle du droit international (2).

Les faiblesses du délit d'écocide en droit national

La consécration de l'écocide dans la législation française répond aux aspirations contemporaines de protection de l'environnement par le droit, dans le prolongement de l'adoption de la Charte de l'environnement en matière constitutionnelle, et de la reconnaissance du préjudice écologique en matière civile et plus récemment en matière administrative.

Pourtant, les réactions à sa reconnaissance oscillent entre déception et rejet. La déception, d'abord, des défenseurs de l'environnement en raison du déclassement de l'écocide à un double point de vue :

- D'une part, en passant du rang de crime, proposé par la société civile, à celui de délit, consacré par la loi, on diminue la valeur reconnue à l'environnement. Si le génocide ne saurait être autre chose qu'un crime, l'écocide, littéralement « tuer la maison », ne saurait être, lui-aussi, autre chose qu'un crime.
- D'autre part, en insérant l'écocide dans le code de l'environnement plutôt que dans le code pénal – code phare de notre droit – on fait de l'écocide une infraction spéciale secondaire, plutôt qu'une infraction de droit commun de premier plan. Par comparaison avec la protection de l'animal, on se souvient de l'époque, encore proche, où l'animal n'avait pas de statut spécifique dans le code civil – autre grand code de notre droit – et où cela amoindrait l'efficacité des textes qui lui étaient consacrés par ailleurs.

Un rejet, ensuite, des entreprises, pour qui le terme d'écocide vient stigmatiser leur activité et menacer l'économie. Au-delà du symbole négatif, le dispositif prévu par la loi est qualifié par les spécialistes de droit pénal de « *désordonné, compliqué et ambigu* » (J.-H. Robert, Dr. env. mai 2021, 192). Le Conseil d'État, lui-même, a rendu un avis critique sur le projet initial du gouvernement considérant que la rédaction envisagée expose le texte à un risque d'inconstitutionnalité, eu égard au principe de la légalité des délits et des peines. Ce principe constitutionnel suppose que la définition d'une infraction doit être rédigée en termes clairs et prévisibles, pour éviter tout risque d'arbitraire. Or, aux dires d'un professeur de droit, il est par exemple « *difficile sinon impossible* » (C. Dubois, Recueil Dalloz 2021, n° 32) de concevoir la spécificité de l'écocide par rapport à la version simple du délit d'abandon de déchets, quand le premier nécessite une « *dégradation substantielle* » alors que le second se contente, si l'on peut dire, « *d'atteintes graves et durables* ». Heureux

celui qui saura faire la distinction entre ces deux niveaux de gravité.

Ces critiques formulées contre le *délit* d'écocide ne doivent pas pour autant sonner le glas du *crime* d'écocide qui n'est pas dénué d'intérêt pour renforcer la protection du vivant, en particulier à l'échelle internationale.

La richesse du crime d'écocide à l'échelle internationale

Plusieurs raisons à cela.

La force du terme est indéniable. L'écocide est certes objet de polarisation, mais avec le temps il pourrait faire l'objet d'acclimatation. Le processus de maturation des grands concepts est courant en droit qui fonctionne par essais successifs. Par exemple, on ne sait pas assez que la « rupture de Nuremberg » a été le fruit d'un âpre débat, excellemment mis au jour par le professeur et avocat britannique Philippe Sands dans son livre *Retour à Lemberg*, entre les défenseurs de la notion de crime contre l'humanité, visant à sanctionner les crimes de masse commis contre la dignité d'individus, et les promoteurs du crime de génocide, visant à sanctionner la destruction d'un groupe humain. Finalement, les deux concepts ont été consacrés, d'abord les crimes contre l'humanité lors du procès lui-même, puis, le crime de génocide, trois ans plus tard, dans une convention internationale dédiée. L'analogie est telle que 75 ans après la « querelle de Nuremberg » un groupe d'experts indépendants dirigé par Philippe Sands s'est appuyé sur ce précédent pour proposer en juin 2021 un projet d'amendement au Statut de la Cour pénale internationale. Ce faisant, le droit pénal international viendrait au secours de l'environnement pour pallier le défaut récurrent de sanctions en cas de violation des règles internationales de protection de l'environnement et notamment de la faune sauvage. Cette proposition marque une étape significative dans le processus de construction du concept d'écocide jusqu'à présent soutenu essentiellement par les militants de la reconnaissance de la personnalité juridique de la nature en général et des animaux en particulier – proposition qui ne fait pas l'objet d'un consensus – et désormais proposé par les défenseurs des droits de l'homme, au rang desquels on trouve le droit à l'environnement.

Reste que la définition proposée ne peut emporter pleinement l'adhésion. L'écocide regrouperait l'ensemble des « *actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la probabilité que ces actes causent des dommages graves, étendus ou durables, à l'environnement* ». Or, des notions comme celles d'« arbitraire » ou de « probabilité » manquent de consistance juridique et sont source d'insécurité juridique. Une définition plus restrictive du type de celle proposée par un autre groupe d'universitaires en 2015 qualifiant d'écocide tout « *acte intentionnel commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et qui porte atteinte à la sûreté de la planète* » (L. Neyret dir., *Des écocrimmes à l'écocide*, Bruylant, 2015) serait plus pertinente. En s'inscrivant plus fidèlement dans le prolongement de la définition des crimes contre l'humanité mais adaptée au vivant, elle réserverait l'écocide aux crimes les plus graves.

En tout état de cause, définir l'écocide mérite un temps de maturation certain qui devrait passer par une réflexion commune menée dans le cadre d'une coalition entre États, société – ONG, régions, entreprises, populations autochtones

– et Science. Il est indéniable que la facilité de traduction du terme – *ecocide* en anglais ; *ecicidio* en espagnol – est un atout pour sa reconnaissance globale.

L'action des banques de développement s'inscrit également en faveur d'une pénalisation des comportements les plus gravement attentatoires à l'environnement et en particulier à la faune et à la flore sauvage. Ces banques conditionnent de plus en plus l'attribution de leurs aides à l'introduction par les États, dans leur législation, de sanctions pénales effectives et proportionnées, spécialement pour ce qui touche aux trafics d'espèces protégées. Il faut dire que l'enjeu est de taille. Il n'est pas seulement environnemental, il est également sanitaire, car on sait que les trafics d'animaux sont un accélérateur de zoonoses et donc un vecteur de pandémie mondiale.

L'encouragement du législateur français en faveur d'une telle réflexion doit également être souligné. L'article 296 de la Loi Climat et Résilience précise que « *dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur son action en faveur de la reconnaissance de l'écocide comme un crime pouvant être jugé par des juridictions pénales internationales* ». La reconnaissance du crime d'écocide devrait certainement passer par le niveau international, en ce qu'il s'agit d'un crime global contre lequel tous les États ont intérêt à lutter. Si l'on ne prend que les trafics internationaux d'animaux qui, selon les chiffres d'Interpol, cumulés avec les trafics environnementaux en tous genres (déchets, ressources minières, bois), représentent la 4^e criminalité la plus rentable à l'échelle internationale après le trafic de drogue, la contrefaçon et la traite des êtres humains, la reconnaissance de l'écocide permettrait de pallier l'impunité organisée qui résulte d'une absence de sanctions prévues en droit international.

La reconnaissance d'un crime international à des conditions et dans circonstances exceptionnelles contribuerait à une nouvelle ère de l'humanisme : un humanisme d'interdépendance, où l'humanité serait augmentée par la prise en compte de sa relation essentielle au reste du vivant.

Louis Schweitzer



Le droit des animaux sauvages en liberté doit-il évoluer ?

L'animal sauvage en liberté ne trouve pas sa place dans notre droit. Il est une *res nullius*, une chose sans maître. Les animaux sauvages dont les espèces ne sont classées ni chassables, ni nuisibles, ni protégées, sont considérés comme des « biens qui n'ont pas de maître » (C. civ., art. 713) ou de « choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » (C. civ., art. 714). L'animal sauvage n'existe juridiquement qu'en tant qu'appartenant à une espèce de la faune sauvage, laquelle est régie par le code de l'environnement à divers titres, comme la préservation, la chasse, la pêche et la destruction. Mais jamais il n'est fait référence à sa nature propre, contrairement à l'animal domestique, à qui le droit attribue le statut d'« être sensible » (C. rur., art. L. 214-1 et C. civ., art. 515-14). Le droit français actuel refuse ainsi la nature d'« être sensible » à un animal sauvage, alors qu'elle est accordée à un animal de la même espèce mais tenu en captivité. En d'autres termes, un animal élevé par l'homme est protégé à ce titre en tant qu'animal domestique, mais perd tout caractère d'être sensible dès lors qu'il vit en liberté. Se pose alors la question de la nécessité d'une évolution du droit actuel applicable aux animaux sauvages en liberté et de proposer des pistes de réflexion.

Rappelons dans un premier temps que le droit applicable à l'animal sauvage est apparu à travers la question de la sauvegarde des espèces à la fin du XIX^e, en même temps que la prise de conscience du déclin de la biodiversité, engendré par des causes naturelles d'extinction et d'évolution mais surtout par des causes anthropiques, telles que le développement de l'agriculture, de l'élevage, de l'industrialisation ou encore de la destruction des milieux.

Les premières réactions ont été de protéger les espèces les plus utiles ou les plus spectaculaires. Ainsi, les oiseaux jugés utiles pour l'agriculture ont été les premiers à recevoir une protection juridique internationale avec la Convention de Paris du 19 mars 1902, en raison de leur utilité pour l'Homme. En 1972, est née l'idée selon laquelle l'humanité a le devoir de protéger le monde du vivant. En effet, la convention de l'Unesco du 23 novembre 1972 relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, qui est dépourvue de valeur normative, affirme pour la première fois que la variété des espèces animales est une richesse commune de l'humanité dont la préservation doit être intégrée à tout effort de planification économique. Enfin, la valeur intrinsèque de la diversité biologique a été reconnue en 1992, avec l'adoption de la Convention sur la diversité biologique dont l'objectif est de préserver le patrimoine biologique, la diversité des espèces, à travers une politique de restauration, et le maintien des populations les plus menacées.

Parallèlement, certaines espèces sauvages font l'objet d'une protection plus stricte à travers l'interdiction ou la réglementation de certaines activités. Les habitats jugés nécessaires à leur conservation sont également protégés (par ex. : Convention baleinière internationale de 1946 ; Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique du 1^{er} juin 1972). En France, la protection de l'animal sauvage a été marquée par la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, qui énonce notamment que la protection des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres biologiques est d'intérêt général. En dépit de cette prise de conscience et de l'urgence face au déclin de certaines espèces sauvages en liberté, le droit français n'accorde pas de réelle protection juridique aux animaux sauvages et il

convient alors de s'interroger sur les mécanismes juridiques qui permettraient d'y remédier.

Rappel du contexte réglementaire français

Les espèces sauvages sont définies par le code de l'environnement comme les espèces animales non domestiques n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme (C. env., art. R. 411-5) et qui ne figurent pas sur la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques de l'arrêté interministériel du 11 août 2006. Les animaux sauvages vivant en liberté sont donc ceux qui ne sont ni apprivoisés, ni tenus en captivité, et qui vivent à l'état naturel.

Le code de l'environnement les subdivise en plusieurs catégories, dont dépendra la protection, ou la non-protection, juridique accordée. Il distingue ainsi les espèces susceptibles de causer des dégâts et les espèces exotiques envahissantes, qui ne reçoivent aucune protection juridique, des espèces protégées ou menacées, qui font l'objet de différentes mesures de protection, consistant principalement à interdire ou à soumettre à autorisation certaines activités pouvant leur porter atteinte (1). Loin de prévoir une protection égalitaire de l'animal sauvage en liberté, le législateur catégorise là encore des espèces animales en fonction de leur utilité et de leur rapport à l'homme.

La protection de l'animal sauvage en liberté n'est assurée qu'en tant que représentants d'espèces dont la préservation est nécessaire pour la sauvegarde de la biodiversité et est assurée sur le fondement des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement qui prévoient que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel, et notamment de la faune sauvage, permettent d'interdire la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation, ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux. De nombreux arrêtés fixent les listes des espèces de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens, de poissons, d'insectes, de mollusques, terrestres, aquatiques ou marins ainsi protégées sur le territoire métropolitain ou ultra-marin de la France.

Les infractions sont punies de sanctions délictuelles. Ainsi est assurée la protection de la biodiversité sans pour autant qu'une disposition législative ait explicitement reconnu la situation d'être sensible aux animaux sauvages libres dans le milieu naturel. Ils sont pour l'instant considérés comme des *res nullius*, soit des biens sans maître, par le code civil. Ils ne font l'objet d'aucun droit de propriété et ne reçoivent ainsi aucune protection juridique, civile ou pénale.

À ce jour, seuls les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité sont reconnus comme des êtres vivants doués de sensibilité. Ils sont également les seuls à bénéficier d'une protection pénale et ils sont donc protégés à l'encontre des atteintes qui pourraient leur être portées en tant qu'individu. Cette distinction juridique entre animal sauvage et animal domestique, qui n'est fondée que sur l'utilité et le degré d'appropriation de l'animal par l'homme, crée ainsi une distorsion inégalitaire du régime de protection de l'animal. Or, les avancées scientifiques en la matière permettent de démontrer que tous les animaux, domestiques ou sauvages, sont des êtres sentients susceptibles de recevoir une protection juridique.

Prospectives et propositions d'évolutions juridiques

Plusieurs pistes de réflexions sur la protection juridique des animaux sauvages en liberté peuvent être proposées. La protection individuelle des animaux sauvages en liberté est aujourd'hui inexistante et ils peuvent donc être blessés, capturés, maltraités ou mis à mort en toute impunité. Leur reconnaître la nature d'être sensible, par le code civil ou le code de l'environnement, permettrait d'y remédier, de même qu'il conviendrait de leur accorder la protection pénale applicable aujourd'hui aux seuls animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

Inscrire l'animal dans la Constitution donnerait également une meilleure base juridique à la protection de l'animal et permettrait de combler un certain retard de la France sur ces questions puisque plusieurs pays ont d'ores et déjà opéré une telle réforme. L'Inde a ouvert la voie en 1976 en insérant dans sa Constitution un « devoir de compassion » à l'égard des créatures vivantes. Le Brésil l'a suivi en 1988 en interdisant au niveau constitutionnel la cruauté envers les animaux. Divers États européens ont par la suite rejoint le mouvement en recourant à des formules variées : « dignité de la créature » en Suisse, « protection de l'animal » en Allemagne et en Autriche, « protection » et « bien-être » des animaux au Luxembourg.

Aussi, le recours à la notion de préjudice écologique (C. civ., art. 1246 et s.) a permis d'apporter une protection juridique additionnelle, quoique indirecte, à des animaux sauvages en liberté et l'on ne citera ici que l'affaire des calanques de Marseille, où quatre braconniers ayant prélevé illégalement 4,5 tonnes de poissons et de poulpes et plus de 16 000 douzaines d'oursins ont été condamnés à verser 350 060 euros au titre de la réparation du préjudice écologique, par décision du Tribunal correctionnel de Marseille du 6 mars 2020, peine malheureusement allégée à un peu plus de 50 000 euros par l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 29 juin 2021 (2).

Ensuite, certains auteurs et défenseurs de la cause animale ont, depuis plusieurs années, avancé, et démontré, que la personnification des animaux serait un outil juridique permettant de faire évoluer considérablement la protection des animaux (3). Reconnaître que les animaux puissent avoir la personnalité juridique, et donc être titulaires de droits devient davantage envisageable, en raison des avancées scientifiques démontrant que tous les animaux sont des êtres sensibles. Le Tribunal de Mendoza l'a reconnue, le 3 novembre 2016, à la femelle chimpanzé Cécilia, ce qui a permis sa mise en liberté afin de vivre dans un environnement offrant des conditions propres à son espèce (Rapport du secrétaire général des Nations Unies sur l'Harmonie avec la Nature –A/75/266, 2020).

En Inde également, en 2013, le statut de personne non humaine a été accordé au dauphin, avec pour conséquence l'interdiction immédiate de tous les delphinariums ou projets de delphinariums en Inde et l'attribution de droits fondamentaux comme le droit de vivre, d'être libre et d'accéder au bien-être physique et mental.

Certains États ont par ailleurs accordé des droits à la nature : l'Équateur, qui a inséré, en 2008, les droits de la nature dans sa constitution ou la Bolivie qui a adopté en 2009 une loi sur les droits de la Terre-mère. D'autres États



© Sneha Cecil

ont accordé la personnalité juridique à des éléments de la nature, comme la Nouvelle-Zélande, à la rivière Whanganui, ce qui permet aux membres de cette communauté indigène ou du gouvernement, de représenter les intérêts du fleuve en justice. En Inde, à la suite de la décision de la Haute Cour de justice de l'Uttarakhand d'accorder des droits aux fleuves Gange et Yamuna, ainsi qu'aux glaciers himalayens du pays, était adoptée une résolution de l'Assemblée législative du Madhya Pradesh le 4 mai 2017 accordant au fleuve Narmada le statut d'entité vivante et de composante vitale de l'État. En outre, le 4 juillet 2018, cette même Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a reconnu la personnalité juridique et les droits de tous les animaux, tout en désignant l'ensemble des citoyens de l'État comme tuteurs légaux ayant la capacité d'intervenir en leur nom.

Loin d'être exhaustives, ces propositions et pistes de réflexions démontrent que non seulement une évolution du droit applicable aux animaux sauvages en liberté est urgentement nécessaire, mais surtout qu'elle est possible, juridiquement. De nombreux amendements ont été déposés en ce sens ces dernières années par des députés, mais sans succès jusqu'à ce jour. Le débat, lancé depuis plusieurs années, est toujours ouvert et présent, et ne pourra qu'aboutir, espérons-le, à une meilleure protection, législative ou jurisprudentielle, de l'animal sauvage en tant qu'individu et être sensible.

Cathy Morales Frénoy

1. Morales Frénoy C. 2017. *Le Droit animal*, ed. l'Harmattan.
2. Voir aussi Mourey L. 2017. « Préjudice écologique et pollution de Donges : une victoire pour la LPO », *Droit Animal, Éthique & Sciences*, n° 92.
3. Voir par ex. : J.-P., Marguénaud. 1998. *La personnalité juridique des animaux*, Recueil Dalloz, p. 205

Les services écosystémiques et l'exemple de la pollinisation

Dans les années 1980, avec la naissance du terme « biodiversité » a émergé le concept de « services écosystémiques ». Ces services sont les bénéfices que l'Homme tire des écosystèmes naturels, gratuitement, sans avoir à agir pour les obtenir. Ils se divisent en quatre catégories :

- Les **services de support**, qui créent les conditions de base au développement de la vie sur Terre (formation des sols, production primaire, air respirable...).
- Les **services d'approvisionnement**, qui fournissent aux populations de la nourriture, de l'eau potable, des combustibles, des fibres...
- Les **services culturels**, qui représentent les bénéfices non-matériels que l'humanité peut tirer des écosystèmes, à travers un enrichissement spirituel ou un développement cognitif (patrimoine, esthétisme, éducation...).
- Les **services de régulation**, permettant de modérer ou de réguler les phénomènes naturels (régulation du climat, de l'érosion, des parasites...).

Un de ces services de régulation, bien connu des jardiniers et arboriculteurs, présente une importance capitale : la pollinisation. Ce processus permet aux plantes de se reproduire, car, enracinées dans le sol, elles ne peuvent se mouvoir. Il assure également un meilleur brassage génétique (la pollinisation évite la consanguinité, ce qui favorise la diversité et la résistance des plantes), le maintien de la biodiversité et l'équilibre des écosystèmes.

En effet, la pollinisation constitue le mode de reproduction, et plus spécifiquement de fécondation, des gymnospermes (plantes à graines dont l'ovule est nu), telles que les conifères, et des angiospermes (plantes à fleurs dont l'ovule est contenu dans un ovaire).

Les végétaux, qui nécessitent que leurs grains de pollen soient transportés depuis l'organe mâle jusqu'à l'organe femelle, vont alors bénéficier :

- De l'action des animaux (la pollinisation par les insectes, les oiseaux, les chauves-souris...)
- Ou de l'action des éléments non-vivants (la pollinisation par le vent, l'eau...).

Ainsi, le pollen de la plupart des gymnospermes est transporté par le vent, tandis que les plantes à fleurs (les angiospermes), elles, dépendent du monde animal : elles ont besoin d'insectes dits « pollinisateurs » pour assurer leur reproduction. On estime d'ailleurs qu'environ 80 % des plantes à fleurs doivent leur fécondation à l'intervention des insectes.

La pollinisation par les insectes, un service écologique fondamental

Ce processus suppose la présence de deux acteurs : les fleurs et les insectes. Les fleurs sont les **structures** qui assurent la reproduction sexuée des plantes à fleurs, tandis que les insectes pollinisateurs, eux, sont les **protagonistes** de ce processus : ils assurent le voyage du pollen d'une étamine jusqu'au stigmate.

Tout d'abord, un aperçu de l'appareil reproducteur des plantes à fleurs paraît nécessaire. Celles-ci sont dotées de pièces fertiles mâles : les étamines, et de pièces fertiles femelles : le stigmate (sur lequel se dépose le pollen) et l'ovaire, contenant l'ovule. En fonction des espèces, les fleurs peuvent être unisexuées (soit mâles, soit femelles) ou bisexuées (c'est à dire hermaphrodites, avec à la fois les éléments mâles et les éléments femelles).

Afin d'optimiser l'arrivée des insectes pollinisateurs, les fleurs ont adopté, au fil de leur évolution, diverses stratégies : elles vont se colorer, s'orner de divers motifs, adopter une certaine forme, ou encore émettre une certaine odeur, plus ou moins perceptible par l'Homme. Ces parfums sont émis à des moments stratégiques : aux heures précises de la journée ou de la nuit où les insectes sont actifs. Aussi, le choix des couleurs arborées par les fleurs n'est pas anodin : les fleurs rouges, jaunes et violettes attireront plutôt les papillons, tandis que les fleurs jaunes, bleues et blanches attireront les abeilles.

Les insectes pollinisateurs, quant à eux, appartiennent, majoritairement à quatre grands ordres :

- Les hyménoptères (abeilles, bourdons et guêpes)
- Les lépidoptères (papillons « de jour » et papillons « de nuit »)
- Les diptères (mouches, syrphes...)
- Les coléoptères (cétoines...)

Afin d'assurer le processus de pollinisation, les insectes se sont eux aussi dotés, au fil de leur évolution, d'organes spécifiques : ils possèdent des mandibules, leur permettant de casser les étamines ; leur trompe – faisant office de langue – recueille le nectar, et leurs pattes leur permettent de retenir le pollen sous formes de pelotes.

Ainsi, la pollinisation, processus fondamental à la survie des plantes, est le fruit d'une parfaite coopération, puisqu'en s'associant, végétaux et insectes tirent tous deux un bénéfice réciproque. En effet, a lieu un échange de bons procédés : les végétaux confient aux pollinisateurs le soin d'assurer leur fécondation, et en échange, ils leur fourniront du pollen et du nectar (produit par une glande appelée « nectaire »). Les insectes, venus se délecter de cette précieuse nourriture, effectueront un vol de fleurs en fleurs et assureront le transport du pollen d'une fleur A vers le stigmate d'une fleur B. Puis, une fois l'ovule de fleur fécondé, se formera un fruit contenant des graines. Celles-ci, si elles germent, donneront naissance à une nouvelle plante.

Certaines plantes à fleurs ne laissent qu'une seule espèce d'insectes assurer leur reproduction. C'est le cas du figuier, qui ne peut être pollinisé que par le blastophage, un insecte parent des guêpes et des abeilles.

L'implication de l'Homme dans ce processus

La pollinisation, profitant avant tout aux végétaux et, plus largement, aux écosystèmes naturels, fournit également de nombreux bénéfices à l'Homme. En effet, beaucoup de pratiques culturelles dépendent du travail des insectes pollinisateurs : c'est notamment le cas de l'agriculture et de l'arboriculture. **Ainsi, 80 % des espèces cultivées par l'Homme sont dépendantes de la pollinisation, ce qui représente 35 % de notre alimentation.**

Toutefois, en retour, l'Homme ne se montre pas toujours reconnaissant envers ceux qui, pourtant, lui fournissent tant de services. Les activités humaines et les nuisances environnementales qu'elles causent sont un grand facteur de la disparition des pollinisateurs : de nombreuses espèces d'insectes, et notamment les abeilles, connaissent un fort déclin.

De la dégradation des milieux naturels aux dangers des pesticides, en passant par le réchauffement climatique, les menaces sont grandes, et grandissantes. En effet, les molécules présentes dans les pesticides, même à très faible

dose, provoquent une perturbation des capacités cognitives (apprentissage, orientation) et du comportement de butinage des abeilles. Malheureusement, en France, la quantité de produits phytosanitaires utilisée pour l'agriculture a augmenté de 25 % entre 2011 et 2018, alors que le plan « Écophyto » en prévoyait une réduction de 50 %.

S'ajoute à cela le réchauffement climatique, qui contribue à la modification des conditions de vie des espèces. En effet, une floraison plus précoce que la normale peut ôter de précieuses ressources alimentaires à des populations d'insectes pollinisateurs, ce qui les affaiblit considérablement.

Or, si ces insectes venaient à disparaître, de grandes famines risqueraient de survenir car la plupart des plantes cultivées ne pourraient plus être fécondées. Aussi, l'Homme devrait se démenier pour polliniser artificiellement les fleurs de multiples végétaux, ce qui représenterait un travail colossal et un coût important. De même, les générations futures, et de nombreuses espèces d'animaux fructivores, risqueraient de connaître de grandes difficultés pour s'alimenter. Il est alors grand temps de promouvoir et d'appliquer des solutions pour limiter l'érosion de la biodiversité, et favoriser la présence de ces insectes pollinisateurs.

Les solutions existantes pour favoriser la pollinisation

Dans les vergers, et pour la pérennité de certaines cultures (colza ou tournesol), les arboriculteurs et agriculteurs ont trouvé une solution permettant aux fleurs des arbres fruitiers d'être fécondées par l'action des pollinisateurs : ils peuvent louer des ruches aux apiculteurs ! Par ailleurs, Lucy Alford et Joan Van Baaren, chercheuses au laboratoire Ecobio (université de Rennes 1), ont réalisé une étude permettant de se rendre compte que l'installation de bandes fleuries autour des grandes cultures de céréales pourrait favoriser les pollinisateurs qui manquent de ressources florales dans ce contexte paysager.

Toutefois, de manière plus générale et accessible, il est tout à fait possible de protéger les insectes et de favoriser leur présence dans nos jardins et/ou sur nos balcons :

- Tout d'abord, il est important de leur fournir des sources de nourriture sur nos pelouses ou dans nos jardinières. On peut planter des plantes mellifères (plantes dont la floraison est abondante, et qui produisent beaucoup de pollen et de nectar) telles que le pissenlit, la lavande, la bruyère, le lierre, le thym, le romarin, le framboisier... Ne pas hésiter à diversifier les espèces, pour le plaisir de nos yeux et pour offrir le choix aux insectes, du printemps à l'automne. On peut aussi espacer les tontes, car un gazon bien tondu n'a aucune valeur nutritive pour les insectes (nombreuses sont les plantes fournissant un garde-manger important, mais qui sont pourtant tondues car considérées comme des « mauvaises herbes » (c'est le cas des trèfles et des pissenlits par exemple).
- D'autre part, il ne faut surtout pas utiliser de produits chimiques (pesticides, insecticides...) lorsque l'on entretient son jardin ou son balcon, sinon les actions précédemment citées n'auraient que très peu d'efficacité...
- Aussi, que ce soit dans un jardin ou sur un balcon, vous pouvez fabriquer un hôtel à insectes avec des matériaux naturels (bois, tiges de bambou et de sureau, paille...).
- Enfin, la protection des insectes pollinisateurs passe également par la recherche et les études scientifiques. Si vous souhaitez contribuer à cela, vous pouvez participer au projet de sciences participatives Spipoll (le suivi photographique des insectes pollinisateurs), initié en 2010 par le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) et l'Office pour les insectes et leur environnement (Opie). Ce projet a pour but d'obtenir des données sur les insectes pollinisateurs présents en France. Si vous souhaitez y participer, rendez-vous sur leur site Internet !

Conclusion

Nous l'avons vu, nos écosystèmes nous fournissent de nombreux et précieux services. Il est ainsi de notre devoir d'œuvrer en faveur d'une connaissance plus juste et d'une protection plus efficace de tous les acteurs, aussi petits soient-ils, qui nous entourent.

Elodie Gloaguen



Faire entrer dans tous les dictionnaires « animal liminaire » et « liminarité animalière »

Au commencement était le sens. Les lois protectrices de la faune et de la flore se font à partir de mots dont le sens est précisément défini même si polysémique. Les définitions évoluent avec le temps, avec l'avancement des connaissances dans les différents champs du savoir, avec l'enrichissement des langues de spécialité et de leur terminologie, avec les décisions politiques et juridiques dues à des changements sociétaux, avec les traductions en direction de toutes les langues d'Europe et d'ailleurs, et surtout en fonction de leurs contextes d'utilisation. La préservation et la protection des animaux sauvages en liberté passent donc d'abord par la linguistique, la langue, les mots employés, leur sens, leurs définitions, leur évolution et leur polysémie.

Société en mutation et entrée des mots dans les dictionnaires

La société actuelle, en phase de mutation constante sur les questions de protections animalières, est en pleine effervescence sur le plan scientifique et politique (1) : des mots nouveaux fleurissent ici et là en lien avec la reconnaissance et la compréhension de nouveaux comportements, une multitude de néologismes à connaître, comprendre et à intégrer dans les dictionnaires font leur apparition (2). Mais les dictionnaires intègrent moins rapidement les termes que les citoyens ou les scientifiques, souvent par manque de recul sur les faits, par manque de spécialistes maîtrisant ces sujets nouveaux, par manque de visibilité de ces mots ou par idéologie.

Pour faire vivre la langue française et qualifier précisément ces nouveaux phénomènes sociétaux ou champs scientifiques (comme l'émergence en sciences du langage de la zoosémiotique, zoolinguistique, zoosémiotraductologie, etc.), pour qualifier les comportements et zoolangages récemment mieux compris par les linguistes et éthologues, les spécialistes en linguistique se positionnent pour aider les juristes, les politiques, les éthologues, les vétérinaires, les journalistes à mieux qualifier et expliquer ces innovations qui (in)directement protègent la faune. Au sein du ministère de la Culture existent des commissions de terminologie et de néologie qui œuvrent pour l'entrée et la reconnaissance de nouveaux termes en concertation avec les scientifiques, permettant ce faisant de faire vivre la langue française et de mieux (faire) (re) connaître les besoins des animaux. L'équipe de savants réunis à la société française de zoosémiotique réfléchit au sein de la commission *Comportements animaliers et cultures animalières* à l'intégration dans la langue française de nouveaux termes en lien avec ces problématiques nouvelles.

Le présent article est une petite partie des résultats d'une observation diurne et nocturne d'un an (oct. 2020 à oct. 2021) en contexte sauvage, semi-sauvage rural et urbain sur trois départements (Seine-Maritime, Calvados, Ile de France), avec un équipement de caméras infrarouges, appareils photo, jumelle et longue vue ayant permis d'étudier le comportement *liminaire* de mammifères (cervidés, lièvres, lapins, renards, blaireaux, fouines, martres des pins, mulots, souris, chats domestiques et chats harets), d'oiseaux (corvidés, rouges-gorges, mésanges, pinsons, pics verts, moineaux, pigeons) et d'insectes. Elle a donné lieu à deux conférences ayant permis d'acter auprès de Franck Neveu (président du collège éducation et enseignement supérieur chargé de la ter-

minologie, ministère de l'Éducation nationale) l'entrée de *liminaire* dans le dictionnaire de la langue française et un partage d'informations avec le Musée national d'Histoire naturelle (Inventaire national du patrimoine naturel – INPN Espèces).

Sentience et liminarité : des animaux sentients liminaires

L'innovation lexicale permet, en effet, d'ouvrir de nouveaux prismes de réflexion, de jeter un nouveau regard sur des réalités existantes et de faire évoluer le droit en conséquence. Dans ce contexte, les animaux sauvages sont particulièrement dépourvus car pas du tout protégés lorsqu'ils sont en liberté. Les 10 et 11 décembre 2015, lors du colloque organisé par la LFDA à l'Unesco, « Le bien-être animal, de la science au droit », il m'était apparu essentiel d'exposer la différence de signification entre les mots *sensibilité/sentience* et *sensible/sentient*. Après de multiples conférences et articles, le mot *sentience* entré en 2020 dans le *Dictionnaire Larousse* et permettait de sensibiliser le grand public, les médias, les politiques, à ce que les éthologues, biologistes, neurologues et certains vétérinaires avaient prouvé ou constaté depuis déjà quelques années, à savoir l'existence de la sensibilité des animaux au chaud, au froid, à l'acidité, etc. d'une part et, d'autre part, l'existence chez bon nombre d'animaux d'émotions, de ressentis émotionnels, de traumatismes et d'intelligences multiples, soit d'une *sentience*. Le mot *sentience* est ainsi entré dans le *Larousse* avec cette définition importante pour le bien-être des animaux sauvages et domestiques sensibles et sentients :

Sentience (du lat. sentiens, ressentant) : pour un être vivant, capacité à ressentir les émotions, la douleur, le bien-être, etc. et à percevoir de façon subjective son environnement et ses expériences de vie.

C'est dans cette même optique que s'inscrit cet article : faire entrer dans tous les dictionnaires les « animaux liminaires » et la « liminarité animalière ».

En effet, la grande majorité des animaux sauvages en liberté (mammifères, poissons, oiseaux) sont des animaux non seulement *sentients* mais également *liminaires*. Leur *liminarité* avec l'humain n'est pas sans conséquences sur leur façon d'être, leur bien-être, leur mal-être, leur mode de reproduction, leur habitat, leur survie.

Les animaux sauvages en liberté, qui cohabitent volontairement ou non avec les humains en ville ou en campagne, sont des *animaux liminaires*. Leur accorder une terminologie, et donc une catégorie précise, leur permettra d'acquérir un statut permettant de faire avancer les démarches politiques et juridiques en faveur de leur protection au contact des humains sur un sol ou espace qu'ils partagent.

Étymologie et évolution

Les notions de *liminaire* (adj.), *liminarité* (nom), *liminairement* (adv.) sont utilisées de plus en plus dans les médias avec un sens plus ou moins établi ; **elles permettent de qualifier des animaux sauvages qui cohabitent volontairement ou non avec les humains et donc avec d'autres espèces.**

D'un point de vue étymologique, le terme *liminaire* vient du lat. *liminaris*, de *limen*, -inis, il implique le franchissement

d'un seuil, d'une limite, d'une frontière visible, invisible, voire symbolique.

limen, inis, n., seuil : PL. Merc. 830 ; Cic. Phil. 2, 45 ; Cæl. 34 || porte, entrée : Cic. Nat. 2, 67 ; HOR. Ep. 1, 18, 73 || maison, habitation : LIV. 34, 1 ; VIRG. En. 7, 579 || [fig.] début, commencement [poét.] : LUCR. 6, 1157 ; TAC. An. 3, 74 || fin, achèvement : APUL. M. 11, 21 || [poét.] la barrière [dans un champ de courses] : VIRG. En. 5, 316.

Limen, in Dictionnaire latin-français en ligne, Gaffiot

Le substantif *liminaire* existe déjà dans le dictionnaire dans le contexte introductif, on parle de préliminaires, c'est-à-dire ce qui se trouve au seuil du commencement d'un ouvrage, d'un processus quel qu'il soit.

- Liminaire : du latin classique *limen*, *liminis*, seuil, entrée
- Qui est placé en tête d'un ouvrage comme préface ou au début d'un discours.
- Se dit d'un stimulus qui est juste au niveau du seuil.

Dans le *Grand Larousse de la langue française*, les idées de seuil, début d'ouvrage, commencement réapparaissent.

liminaire [liminer] adj. (lat. *liminaris*, relatif au seuil, de *limen*, -*minis*, seuil, maison, commencement ; 1548, Vaganay, au sens 1 ; sens 2, 1873, Larousse). 1. Placé en tête d'un livre, d'un ouvrage, en guise de préface : *Épître liminaire*. || 2. Qui forme le début, le commencement de quelque chose : *Faire un développement liminaire*.

Liminaire, in Grand Larousse de la langue française, 1971-1978

Dans le *Dictionnaire du Centre national de Ressources Textuelles et Lexicales*, on retrouve cette notion d'*introduction* et *commencement* d'une part, et de *seuil* d'autre part.

Dans *Wikipedia*, encyclopédie grand public, « animal liminaire » apparaît avec comme explication à la proximité et l'interdépendance avec l'humain.

Dans l'ouvrage de Donaldson et Kymlicka, *Zoopolis, une théorie politique des droits des animaux* (2011), l'adjectif *liminaire* apparaît comme catégorie animalière à côté des animaux sauvages et domestiques en vue d'accorder des droits protecteurs aux *animaux liminaires*. En effet, pour la biologie, la liminarité n'est pas une catégorie. En revanche, en politique et en droit, elle a tout intérêt à en devenir une pour accorder un statut et des droits à ces animaux qui franchissent les frontières et seuils visibles, invisibles et symboliques qui séparent d'ordinaire humains et animaux.

Les animaux liminaires et la liminarité animalière : définitions

Car c'est bien de cela qu'il s'agit avec la liminarité, d'un franchissement de seuil et de frontière qui potentiellement va

mettre en danger dans leur cohabitation avec les humains les animaux sauvages qui nous entourent.



Exemple de comportements d'animaux liminaires : un blaireau et un renard s'approchant d'une maison la nuit – Extrait du corpus de photos nocturnes de mon observation sur les animaux sauvages sentients liminaires (oct. 2020-oct. 2021)

Définition : L'*animal liminaire* est un animal qui franchit un seuil lorsqu'il interfère avec les humains ou avec d'autres espèces sur un territoire commun. Le franchissement de ce seuil peut avoir des conséquences sur le bien-être, la reproduction, la survie de ces animaux sauvages ou domestiques.

Ce seuil s'inscrit ou non au sein de son habitat qu'il partage avec les humains sur un même sol ou un territoire commun, ou bien quand l'humain va sur son territoire. Le processus de liminarité fonctionne dans les deux sens. Le franchissement de ce seuil est une étape qui entrera dans les pratiques animalières ou non, mais qui actera une interaction avec l'autre qui potentiellement représentera un danger. C'est de ces nombreux dangers dont il faut protéger les animaux liminaires qui nous entourent par des décisions politiques et des lois.

La liminarité est, quant à elle, moins utilisée, on trouve une occurrence dans *Wikipedia*.

Nous semblent particulièrement intéressants dans cette définition pour l'appliquer au contexte animalier : *lisière*, *changements*, *séparation de l'individu par rapport à son groupe*, *ancien statut et nouveau statut*, *retour parmi les siens*, *étape transitionnelle*.

En effet, l'animal qui franchit le seuil n'est plus le même, il acquiert un nouveau statut (odeur, blessure, crainte, interactions, etc.) qui potentiellement peut le mettre en danger au sein de son propre groupe.

Définition : La *liminarité animalière* est le fait pour un animal de subir une modification de son comportement engendrée par le franchissement d'un seuil avec une autre espèce ou un autre individu. On observe une liminarité animalière chez les animaux domestiques et sauvages lorsqu'ils interagissent avec l'humain ou d'autres espèces, et que cette interaction a des conséquences sur leur être ou leur mode de fonctionnement à venir. La *liminarité animalière* avec l'humain peut

représenter un danger pour les espèces d'animaux sauvages en voie d'extinction ou non protégées juridiquement.

De l'importance des termes liminaires et liminarité

Dans le contexte de la protection des animaux sauvages, octroyer un statut aux animaux liminaires sauvages, qui franchissent un seuil en direction des humains, est donc d'une grande importance. On a pu le constater lors du tout premier confinement de 2020 où nombre d'espèces sauvages (renards, loups, cervidés, oiseaux) sont entrées dans les centres ville désertés par les humains.

Parfois très visibles, parfois pas du tout car trop effrayés à cause du bruit, de la lumière et d'une grande présence d'humains, les animaux liminaires nous entourent pourtant, tapis dans l'ombre, ne demandant qu'à cohabiter ouvertement avec nous si un espace et une vraie protection pouvaient leur être accordés.

Les espaces naturels préservés et donc exclusivement réservés aux animaux sauvages, où l'humain n'est que toléré, étant devenus extrêmement rares, il y aura de plus en plus d'animaux sauvages liminaires en contact avec les humains dans les années qui viennent dans les villes et campagnes. En ville et plus particulièrement dans les cimetières, espaces

verts et parcs boisés, ce sont souvent les rats, pigeons, renards, corvidés, blaireaux, chats errants ou chats harets qui circulent à nos côtés, dans les campagnes ce sont plus ou moins les mêmes, avec en plus des cervidés, lièvres, renards ou fouines, pas toujours bienvenus près des poulaillers ou activités de chasses.

Accorder des droits, un statut à ces animaux sauvages liminaires qui vivent à côtés des habitations urbaines et rurales permettrait évidemment de les protéger mais également de mettre en place des comportements humanimalistes (3) beaucoup plus respectueux entre les humains et les animaux sauvages en liberté.

L'introduction de la catégorie *animaux liminaires* représente donc un nouvel apport terminologique et lexical. Associé au droit et à des décisions politiques adaptées, il permettra d'obtenir des résultats efficaces en matière de droit animal, de protection et de sauvegarde des animaux sauvages sentients et liminaires, à cette heure toujours dépourvus de véritables protections juridiques.

Astrid GUILLAUME, Sorbonne université

1. Kerbrat-Orecchioni C., *Nous et les autres animaux*, Lambert-Lucas, Limoges, 2021.
2. Guillaume A., « Les débats sur le spécisme », in *Le Cercle psy*, hors-Série n°7, nov-déc 2018, pp.110-113.
3. Varlin H. « Article 10 - De l'humanimalisme », in *Déclaration des droits de l'être sentient*, Blog Mediapart, 15 mai 2018.

Le commerce illégal de faune sauvage dans l'Union européenne : une menace pour la santé publique et un appel aux décideurs politiques.

La sixième extinction massive a déjà commencé et les espèces disparaissent à un rythme jamais atteint depuis des millions d'années. La destruction des habitats, les changements climatiques et le commerce de faune sauvage en sont les principales causes. Le commerce illégal d'espèces animales constitue non seulement une grave menace pour la biodiversité, mais il expose également les humains à de nombreuses maladies émergentes dont certaines ont été à l'origine des plus grandes pandémies que l'humanité ait connues. Les virus SARS-CoV-2 et le VIH en sont des exemples récents. Trop souvent considéré comme l'apanage des pays en voie de développement, le commerce faunique est au contraire mondialisé avec des flux considérables du Sud vers le Nord. Plusieurs centaines de millions d'animaux sont prélevés chaque année dans leur milieu naturel pour alimenter cette industrie chiffrée à plusieurs milliards d'euros, dont l'ampleur ne cesse d'augmenter et est comparable à celle des trafics de drogue et d'armes.

L'Union européenne (UE) jouant un rôle majeur dans ce trafic de faune sauvage, tant comme destination de transit que comme marché final, il est inquiétant que les décideurs politiques ne s'engagent pas d'avantage pour lutter contre ce commerce dont les impacts négatifs sur la santé publique, le développement socio-économique et la stabilité politique peuvent s'avérer considérables. N'a-t-il pas été affirmé au cours d'une assemblée générale des Nations unies que le VIH pouvait compromettre la sécurité et la stabilité politique de certains pays s'il n'était pas maîtrisé ? Est-il raisonnable d'attendre que la prochaine épidémie en Europe soit causée par une importation illégale de viande de brousse pour prendre des mesures de rétorsion adaptées ? La surveillance des maladies infectieuses n'a jamais été suffisante pour prédire leur émergence dans la population humaine.

Il est pour cette raison impératif de changer de paradigme et de passer d'un modèle « réactif » à un modèle « proac-

tif ». Restreindre les interfaces entre les humains et la faune sauvage est sans aucun doute le meilleur moyen de prévenir l'apparition de maladies infectieuses émergentes. Plutôt que de déployer des efforts et des sommes considérables pour combattre les effets délétères de ces agents pathogènes, l'accent devrait au contraire être mis sur la prévention de leur apparition en adoptant des mesures fortes de préservation de la biodiversité. L'UE prétend être aux avant-postes du combat contre le trafic de faune sauvage, mais, du fait de sa législation inadaptée, ses manques de moyens et ses sanctions non dissuasives, elle fait au contraire preuve de laxisme dans la régulation de ce commerce illicite. Alors que plusieurs centaines de tonnes de viande de brousse seraient importées chaque année à l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, seulement 2,5 % des bagages font l'objet de fouilles et les contrevenants sont très rarement verbalisés*. L'UE aurait beaucoup à gagner à endosser le rôle de leadership dans la lutte contre le trafic de faune sauvage, sans compter qu'elle est par ailleurs signataire de l'accord de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) dont le but est de veiller à ce que le commerce de faune et de plantes ne menace pas leur survie. L'UE devrait renforcer ses procédures de contrôle aux frontières avec des méthodes de détection performantes et du personnel dédié, améliorer sa législation et développer des juridictions spécialisées pour traiter les crimes environnementaux. Un meilleur contrôle aux frontières est par ailleurs un prérequis à tout effort de lutte contre le trafic faunique car, outre l'interpellation des contrevenants, il permettrait d'évaluer plus précisément l'ampleur de ce commerce illégal en termes d'espèces, de volumes et d'origines. Cela participerait à améliorer le cadre juridique au sein de l'UE et à orienter les politiques de conservation dans les pays d'origine de la marchandise confisquée.

Le contrôle du trafic de faune sauvage implique également que les espèces puissent être formellement identifiées, ce qui n'est pas toujours possible pour les produits dérivés comme la viande de brousse. Financer largement la recherche médico-légale appliquée à la faune sauvage (*wildlife forensic science*) et promouvoir le développement d'un réseau de laboratoires dédiés à cette discipline devraient être la pierre angulaire du plan européen pour infléchir le trafic faunique. La médecine légale appliquée à la criminalité environnementale est en effet une discipline novatrice indispensable dans la lutte contre le commerce faunique car, lorsqu'un crime est commis, elle permet d'établir les preuves d'une infraction qui peuvent ensuite servir pour une instruction au tribunal. Afin de renforcer le rôle de cette médecine légale dans la lutte contre le trafic faunique, tout l'enjeu est de rendre les technologies de pointe dans le domaine de la biologie moléculaire (par exemple la génomique et les analyses isotopiques)

largement disponibles et faciles d'utilisation et d'enrichir des bases de données scientifiques afin que chaque espèce protégée par la CITES dispose d'une « signature biologique ». L'UE a recours à cette médecine légale dans des domaines où elle souhaite défendre ses intérêts économiques comme le commerce du bois et la pêche. Il serait donc parfaitement envisageable de faire la même chose pour lutter contre le trafic de faune sauvage. Cette approche préventive qui mériterait par ailleurs d'être intégrée au plan d'action européen pour la faune sauvage (*EU-Wildlife Action Plan*), contribuerait autant à infléchir l'érosion de la biodiversité qu'à répondre à des questions de santé publique en diminuant drastiquement le risque d'importation de maladies émergentes en Europe.

Michel Halbwax

* Halbwax M (2020). Addressing the illegal wildlife trade in the European Union as a public health issue to draw decision makers attention. *Biological Conservation*, 251:108798



© Ovidiu CreangaNiewolny

La centaine de centres de soins à la faune sauvage sont, en France, les seuls établissements habilités à assurer les soins sur la faune en détresse. L'animal en détresse est défini par l'arrêté de 1992 qui les régit comme « *momentanément incapable de pourvoir à sa survie dans le milieu naturel* ». Cet arrêté donne mission aux centres de soigner l'animal sauvage en vue de sa réinsertion dans la nature.

Cependant, trente ans déjà avant cet arrêté, des particuliers passionnés accueillaient chez eux des animaux en détresse, souvent des rapaces dont les populations se portaient mal, notamment du fait de l'usage du pesticide DDT. Plus loin encore dans le temps, la prise en charge d'un animal sauvage en détresse par un humain pris de pitié est un fait récurrent dans la littérature.

Les centres de soins sont très majoritairement des structures associatives qui œuvrent au carrefour de la protection animale, de la protection de la Nature, de la sociologie et de la science.

Au service du vivant

Les centres de soins participent directement et indirectement à la préservation de la biodiversité. Directement par l'accueil de plus de 100 000 animaux par an, indirectement par la médiation qu'ils exercent en informant le public sur les solutions de bonne cohabitation avec le vivant. L'augmentation des accueils, de l'ordre de 20 % par an sur la dernière décennie, questionne : la faune sauvage est-elle de plus en plus en détresse et/ou les citoyens sont-ils de plus en plus sensibles à la souffrance des animaux sauvages avec lesquels ils partagent un territoire ?

L'action bénéfique directe des centres pour la biodiversité peut être discutée car les 100 000 animaux accueillis n'appartiennent pas tous à des espèces de forte valeur patrimoniale ; cependant, les trois-quarts d'entre eux appartiennent à des espèces protégées. Les espèces les plus représentées sont le hérisson d'Europe, le martinet noir ainsi que les familles des passereaux, des colombidés et des rapaces. Il s'agit principalement d'espèces anthropophiles dont les individus en détresse peuvent être facilement découverts dans les rues et les jardins des zones urbaines et péri-urbaines.

En matière de biodiversité, le public n'a pas la même vision que le naturaliste. Il n'a qu'une notion très vague du statut des espèces et ne les hiérarchise pas, il voit peu de différences entre le sauvetage d'un moineau et celui d'un gypaète barbu, l'un et l'autre pour lui représentent la biodiversité.

L'action bénéfique indirecte des centres sur la biodiversité l'emporte sans doute sur l'action directe car ce sont des structures très actives pour informer le public sur l'impact de l'activité humaine sur la faune sauvage. Les soignants sont au contact du public lors du dépôt des milliers d'animaux mais les médiateurs le sont aussi en répondant aux centaines de milliers de demandes de renseignements.

Pour certains naturalistes, il faut « laisser faire la nature », pourquoi intervenir sur un animal sauvage en détresse ? Parce que la cause de leur détresse est presque toujours d'origine anthropique.

Le sauvetage d'un animal n'est pas une ingérence dans un cycle naturel équilibré, il s'agit d'intervenir dans un déséquilibre dont nous sommes à l'origine.

Le public est très sensible à ce message que portent aujourd'hui les centres de soins : l'homme se doit de réparer les dégâts qu'il occasionne. Les plus anciens responsables de centre ont vu cette sensibilité poindre et aller croissant depuis moins de 15 ans. Le traitement de plus en plus fréquent par les médias des conséquences des activités humaines sur la biodiversité a certainement beaucoup contribué à cette évolution.

Parallèlement, s'exprime aussi une préoccupation sociétale légitime : prendre en charge la souffrance d'un individu avec une égalité de soins, qu'il soit domestique ou sauvage. Cette demande apparaît plus marquée en milieu citadin où la perception de l'animal est d'abord celle de l'animal familier auquel on doit protection, qu'en milieu rural où la perception utilitaire est encore très présente.

Ainsi, la faune en détresse intervient comme un trait d'union entre deux mondes qui se côtoient mais se croisent peu : le sauvage et l'humain, surtout urbain et péri-urbain. Tous les centres de soins vivent au quotidien le désarroi du citoyen qui a trouvé un hérisson blessé et qui partage la détresse de l'animal. Dans son emploi du temps millimétré, il va amener l'animal à son travail, trouver un vétérinaire sur la pause déjeuner, chercher une solution sur internet et parvenir enfin en centre de soins. Là, citoyen désarmé mais concerné, il rencontrera le soignant ou le médiateur qui lui révélera la proximité de la vie sauvage et lui délivrera des messages simples qui seront autant de découvertes pour lui : « La plaie, voyez-vous, est probablement due à une tondeuse. Malheureusement, c'est une femelle allaitante, la portée est probablement perdue pour cette année... Avez-vous pensé à laisser des zones de friches dans votre jardin ? ».

Des structures essentielles mais fragiles

Portées par une forte motivation, les équipes soignantes sont composées en grande majorité de bénévoles, faute de moyens pour disposer de professionnels en nombre suffisant. Ce sont des équipes sous-dimensionnées qui doivent faire face à une demande croissante de médiation et de prise en charge d'animaux dans un contexte de forte préoccupation des citoyens pour le bien-être animal.

Plus que tous autres sans doute, les soignants sont eux aussi sensibles au bien-être animal mais dans le respect de sa nature sauvage : ils ne s'attachent pas, ne font pas d'anthropomorphisme et gardent à l'esprit la nécessité de relâcher des animaux en pleine possession de leurs moyens, totalement indépendants de l'humain, but ultime de leur mission.

Accomplir cette mission, en sous-effectif constant, a cependant un coût, celui de l'épuisement physique et psychologique. Dans la période de haute activité, en printemps-été, il est habituel que les professionnels doublent leur temps de travail, sans rémunération supplémentaire. Tout à la fois, ils soignent les animaux, forment les bénévoles, organisent le travail. Faute de temps, ils ont le sentiment de ne pas faire aussi bien qu'ils le devraient, relèvent des morts tous les

jours, comme dans un hôpital militaire, sur le front de l'urgence climatique et de l'érosion de la biodiversité. Comme dans les hôpitaux pour humains, eux aussi connaissent le syndrome d'usure compassionnelle.

Malgré le service rendu à la société, reconnu d'intérêt général, les centres de soins sont peu aidés par les pouvoirs publics. Structures à but non lucratif, leur financement est essentiellement privé et leur précarité financière permanente.

Ainsi, l'État et la plupart des collectivités territoriales n'ont pas encore pris la mesure de l'enjeu sociétal, sanitaire et

éthique de la prise en charge de la faune en détresse. Les équipes des centres, pourtant, ont à cœur de proposer sans cesse une meilleure qualité de service aux citoyens et aux animaux.

Tous acteurs de l'impact anthropique qui pèse aujourd'hui sur la faune sauvage, c'est un défi collectif que d'être également tous acteurs de sa sauvegarde.

Jean-François Courreau & Manon Tissidre, pour Réseau centres de soins faune sauvage



© Tadeusz Lakota

Les paradoxes de la législation face à la détresse des animaux sauvages

Les centres de soins en France sont soumis à une législation stricte et vieillissante qui n'est plus adaptée à leur fonctionnement actuel. Effectivement, les centres de soins, souvent bâtis par des privés pour une activité moindre, sont devenus des systèmes de grande ampleur brassant un nombre important de personnes et d'animaux. Ce décalage entre la réglementation et la réalité engendre des paradoxes qui complexifient l'action des centres de soins.

Les centres de soins à la faune sauvage en France

En France, l'on compte environ 102 centres de soins (DOM-TOM inclus). Il s'agit du seul type d'établissement autorisé à accueillir, soigner et réhabiliter les animaux sauvages en détresse afin de les relâcher dans leur environnement naturel. À ne pas confondre avec un parc animalier ou un refuge, car il n'a pas pour vocation de garder les animaux accueillis dans ses locaux. L'objectif fondateur des centres de soins est de réduire l'impact anthropique sur la faune sauvage. Mais pour cela, le seul fait de soigner les individus blessés ou malades ne suffit pas. Puisque plus de 70 % des animaux accueillis en centre de soins le sont pour des raisons liées à l'activité humaine, éduquer la population devient primordial pour prévenir plutôt que guérir.

Ces structures sont de plus en plus sollicitées par les citoyens dont la préoccupation pour le bien-être animal ne cesse de croître. Leur activité augmente alors de manière exponentielle. Cependant, la législation régissant l'activité des centres de soins date de l'arrêté du 11 septembre 1992, relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage. C'est un texte vieillissant et qui ne prend pas en compte tous les aspects du fonctionnement actuel des centres de soins devenus de véritables acteurs de la préservation de la faune sauvage.

Les espèces sauvages protégées sont sur-représentées dans les centres de soins

Plus de 70 % des animaux pris en charge en centre de soins appartiennent à des espèces protégées par la Convention de Berne (1979). C'est paradoxal lorsque l'on sait que, la majeure partie du temps, ces animaux sauvages sont pris en charge à cause des dégâts infligés par l'activité humaine : trafic routier, dénichage, piégeage (cheminée, filet de pêche, grillage, etc.), blessure (outils de jardin, hameçon, tir de chasse, etc.)... Autrement-dit, les espèces protégées par la loi sont tout de même admises en grand nombre en centre de soins. Serait-ce justement parce que la loi leur donne plus d'importance qu'aux autres, et ainsi les citoyens se sentent plus concernés par leur sort, ou bien est-ce dû au fait qu'au contraire cette loi n'est pas vraiment respectée ? La question n'est pas tranchée, mais il semblerait que le statut juridique d'un animal ne joue pas sur notre volonté de lui venir en aide. C'est d'ailleurs ce que prônent la majorité des centres de soins : un antisécisme donnant à chaque animal le droit à la survie grâce aux soins dispensés.

Revenons à la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dite de Berne, une réglementation imposée aux pays adhérents membres de l'Union européenne. Elle interdit toute atteinte aux espèces animales protégées : capture, mise en captivité, transport, blessure, destruction de l'habitat, prélèvement d'œufs...

Néanmoins, deuxième paradoxe, un animal sauvage protégé dont l'état de santé est jugé mauvais nécessite parfois une intervention humaine. Il peut s'agir d'une simple assistance, comme le fait de recréer un nid pour une nichée d'hirondelles délogée par mégarde en faisant des travaux de façade ; ou bien de soins, comme le fait de nettoyer, recoudre et consolider une fracture causée par la collision avec une voiture. Dans le premier cas, l'intervention reste peu intrusive à condition de limiter le stress des animaux en se contentant de les déplacer un minimum de fois et de leur reconstruire des conditions semblables à celles qu'ils avaient avant d'être dérangés. Sur simples conseils d'une association naturaliste ou d'un centre de soins, cette manœuvre peut rester anodine et réussir sans problème. Dans le second cas, c'est plus délicat. Les centres de soins étant peu nombreux, il est généralement nécessaire de parcourir une longue distance pour faire admettre l'animal dans l'un d'entre eux. Alors, bénévoles rapatrieurs sont fréquemment sollicités. Ils se rendent disponibles pour faire le voyage à la place du découvreur de l'animal en détresse (ou en partie seulement). Par exemple, en Bretagne un rapatrieur parcourt en moyenne 181 km aller-retour pour acheminer un animal en centre de soins (*Faune sauvage en détresse de Bretagne, Phase 1 : État des lieux*, par LPO Bretagne, La Queue Touffue et Volée de Piafs - Trisk'ailles, 2021).

Transporter un animal sauvage vers un centre de soins, est-ce autorisé ?

La circulaire relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage (12/07/04) autorise sans formalité un particulier à transporter un animal sauvage vers un centre de soins, mais seulement en cas d'urgence (seul un professionnel – soigneur animalier ou vétérinaire – est capable de dire si le pronostic vital d'un animal est engagé) et en l'absence de meilleure solution, et dans les plus brefs délais, par l'itinéraire le plus direct. Or, dans près de la moitié des cas, ce sont des bénévoles rapatrieurs qui transportent ces animaux, pas les découvreurs. De plus, ils ne le font pas forcément dans l'heure où l'animal a été découvert, faute de temps. Un animal sauvage en détresse peut parfois être acheminé au bout d'un voire deux jours, selon les disponibilités du bénévole. De fait, aucun texte de loi ne précise autoriser les bénévoles à transporter les animaux sauvages, même pour le compte d'un centre de soins. Une dérogation à l'interdiction de transport d'espèces protégées est établie tous les cinq ans au nom du responsable du centre de soins, titulaire du certificat de capacité. Certains centres de soins y incluent une liste de bénévoles pour leur attribuer une autorisation par procuration. Néanmoins, un centre de soins fonctionnant majoritairement grâce à des bénévoles, et le bénévolat étant souvent une action ponctuelle, non pérenne, cette liste de bénévoles autorisés à transporter la faune sauvage protégée devient souvent caduque au bout d'un mois.

En pratique, chaque territoire, régional ou départemental, accorde ou non le droit aux bénévoles de transporter la faune sauvage en détresse vers un centre de soins. Mais ce manque d'harmonisation s'avère problématique car les centres de soins travaillent rarement à l'échelle d'un seul département ou même d'une seule région.

Garder captif un animal sauvage, est-ce autorisé ?

À la lecture de cet article et de la législation en vigueur, il va de soi qu'il est formellement interdit à un particulier ou à un



© Relâché de grèbe à cou noir
par Volée de piafs-Trisk'ailes (2021)

bénévole de ramener chez soi un animal sauvage, qu'importe son statut de protection ou de menace.

Au-delà de la réglementation, il semble également indiscutable qu'une telle pratique soit prohibée pour le bien-être de l'animal. D'abord, un animal sauvage est aussi un être sensible et non un objet d'agrément, il ressent donc le stress et la peur provoqués par la captivité. Ensuite, chaque animal a des besoins écologiques et biologiques propres qu'il ne peut assouvir que dans la nature. L'en priver ou l'obliger à changer de comportement (exemple : le cloisonner dans une cage pour éviter qu'il ne sale l'intérieur de la maison) est faire acte de cruauté et d'égoïsme. Enfin, certaines compétences, des connaissances et un matériel précis sont nécessaires pour prendre en charge des animaux sauvages du fait de leurs besoins spécifiques. En cela, seuls les centres de soins sont capables – parce qu'ils ont les connaissances et les outils et structures adaptés – à prendre en charge ces animaux sauvages en détresse.

Néanmoins, les centres de soins sont peu nombreux. Pire, ce sont des structures financièrement fragiles et elles sont souvent débordées par la quantité d'animaux accueillis. En effet, il n'existe encore aujourd'hui aucune ligne budgétaire attribuée par les institutions publiques pour financer le service rendu par les centres de soins. Pourtant, ces mêmes institutions publiques font régulièrement appel aux centres de soins, notamment en cas de catastrophe à fort impact sur la faune sauvage (exemple : en 2014, Volée de Piafs – Trisk'ailes a été mandatée par l'État pour prendre en charge des centaines d'oiseaux marins mazoutés à la suite de dégazages sauvages réalisés pendant les tempêtes hivernales). Quand bien même le droit français désigne la faune sauvage comme étant *res nullius*, c'est-à-dire qu'elle n'est la propriété de personne, elle relève tout de même de la responsabilité de la collectivité. Pourtant les associations gérantes des centres de soins sont seules à lui venir en aide, épaulées par des vétérinaires volontaires et des bénévoles.

Un système à bout de souffle

Finalement, la réglementation oblige la population à laisser les animaux sauvages en détresse aux mains d'un centre de soins, sous peine d'amende. De leur côté, les centres de soins atteignent un point de non-retour en repoussant les limites de leurs capacités. Peinant à trouver des financements pour fonctionner, ils finissent par refuser l'admission à des animaux par manque de fonds, de place ou d'effectif, jusqu'à ce qu'ils soient parfois contraints de fermer définitivement leurs portes. De ce fait, un centre de soins ferme définitivement chaque année en France, et le centre de soins de la LPO à l'Île Grande (22) a fermé de manière temporaire en septembre pour cause de saturation des locaux.

À l'inverse de ce qui est souhaité, et souhaitable, cela incite les découvreurs à agir contre la législation et contre le bon sens, mais pour « ne pas laisser un animal mourir sur le bord de la route ». Sans consulter de professionnels du soin animalier ou sans suivre les conseils de médiation faune sauvage, ils décident d'intervenir, même si c'est interdit. Ils choisissent d'élever, de nourrir, de « soigner » eux-mêmes un animal sauvage parce qu'ils veulent aider, même si c'est contre-productif et qu'il y a de fortes chances que cela tue l'animal de toute façon, parce qu'ils ne possèdent ni l'expérience, ni les connaissances, ni le matériel requis.

Les centres de soins appellent donc à être reconnus par l'État comme un service prioritaire et un acteur primordial de la sauvegarde de la faune sauvage, constituante importante de la biodiversité. De fait, certains ont déjà commencé à se professionnaliser et à s'ancrer dans l'économie sociale et solidaire de leur territoire pour répondre à la demande et aux réalités changeantes du terrain. Parce que les centres de soins deviennent des acteurs incontournables aux vues de l'érosion de la biodiversité grandissante, ils tendent vers un nouveau fonctionnement proche de celui d'un service public. Mais pour perdurer, ils ont besoin de stabilité, et donc de financements fléchés.

Amélie Boulay, pour Volée de Piafs-Trisk'ailes

Souffrances des poissons pêchés : vers la fin d'un impensé

Le sujet de nos relations aux animaux sauvages en liberté est le plus souvent abordée sous le prisme exclusif de la préservation de la biodiversité et des ressources vivantes. Les individus sentients – capables de ressentir plaisir et souffrances – se retrouvent effacés derrière le prisme de l'espèce. Ainsi, l'article 521-1 du code pénal punit les sévices graves et actes de cruauté envers les animaux uniquement s'ils sont exercés sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, et non sur les animaux sauvages en liberté.

D'autre part, les poissons, dont les vocalisations sont inaudibles et qui n'ont pas d'expressions faciales, ont la malchance de susciter beaucoup moins d'empathie que les oiseaux et les mammifères (Bass & McKibben, 2003 ; Harrison & Hall, 2010).

Ces deux constats pris ensemble mènent à un troisième : l'absence quasi totale de prise en compte de la souffrance des poissons dans le cadre de la pêche. Depuis longtemps déjà, les pratiques de chasses les plus cruelles sont dénoncées. Pourtant, rares sont les occasions où les pires pratiques de pêche de loisir sont attaquées pour leur cruauté. De même, la souffrance des animaux terrestres au moment de l'abattage fait l'objet de réflexion de longue date dans le but de la réduire au minimum. Plus récemment, à l'étranger surtout, on réfléchit aussi à la minimisation des souffrances lors de la mise à mort des poissons d'élevages (Commission européenne, 2017). En revanche, le sujet de la réduction des souffrances occasionnées par les pratiques de capture et d'abattage dans le cadre de la pêche commerciale demeure une véritable omission.

Pourtant, les souffrances des animaux, principalement des poissons, qui subissent la pêche, fut-elle commerciale ou de loisir, sont massives et concernent un grand nombre d'individus. Au niveau mondial, selon Fishcount, entre 787 milliards et 2 300 milliards de poissons ont été abattus chaque année en moyenne entre 2007 et 2016 par la pêche commerciale. C'est entre 8 à 25 fois plus d'animaux que le nombre de vertébrés terrestres d'élevage abattus dans le monde pour la consommation en 2018 (FAO). La pêche française, quant à elle, tue entre 695 millions et 2,3 milliards de poissons chaque année, contre près d'un milliard d'animaux tués dans nos abattoirs terrestres en 2018 (5). L'organisation Rethink Priorities estime quant à elle qu'entre 35 et 150 milliards de poissons sont élevés et relâchés chaque année dans le monde à des fins de réempoissonnement liées à la pêche de loisir (Rethink Priorities), et qu'entre 1 et 10 milliards de poissons d'élevage sont vendus annuellement pour être utilisés en tant qu'appâts-vivants pour la pêche au vif aux États-Unis (Simcik, 2018). Enfin, des chercheurs estiment à 47,1 milliards le nombre de poissons capturés annuellement dans le monde dans le cadre de la pêche de loisir (Cooke & Cowx, 2004).

Les souffrances des poissons pêchés

L'Autorité européenne de sécurité des aliments, reconnaît officiellement que les poissons sont capables de ressentir la douleur mais également la peur (EFSA, 2009). Sept facteurs principaux génèrent des souffrances lors du processus de pêche :

- Compressions/écrasements : lors de la pêche au filet, les poissons se retrouvent en très fortes densités. Ils peuvent être écrasés les uns par les autres lorsque le filet est traîné ou au moment de la remontée.

- Blessures physiques : les poissons sont susceptibles d'être blessés de multiples manières, que cela soit par les hameçons, les contacts avec les filets de pêche, ou bien l'écrasement par les autres poissons. D'autre part, il est courant que les poissons soient manipulés en utilisant la gaffe, sorte de perche munie d'un crochet que l'on plante dans leur chair lorsqu'ils sont encore vivants. Certains poissons peuvent être éviscérés vivants sans étourdissement préalable.
- Déprédation : alors qu'ils sont empêtrés dans les filets ou pris sur un hameçon, les poissons sont limités dans leur mouvement. Cela les rend particulièrement vulnérables à la prédation exercée par d'autres animaux.
- Chocs thermiques : en mer, la température de l'eau peut être très différente en fonction de la profondeur. Ainsi, les poissons peuvent subir un choc thermique occasionné par un changement rapide de température subi lors de la remontée des engins de pêche*. D'autre part, les poissons sont parfois mis à mort par immersion dans un coulis de glace qui peut générer des souffrances pendant de longues minutes.
- Barotraumatismes : lors de la remontée des engins de pêche, les poissons sont soumis à un choc dû au changement rapide de pression. Cela peut entraîner des hémorragies internes et des distensions et ruptures d'organes. Les poissons peuvent se retrouver à recracher leur vessie par la bouche, et avoir les yeux qui sortent de leurs orbites. Une protrusion des intestins par la bouche ou l'anus peut également avoir lieu.
- Épuisement : les engins de pêche, en particulier les engins dits « passifs », qu'il s'agisse d'hameçons ou de filets, peuvent être laissés en eau de plusieurs heures à plusieurs jours avant d'être remontés. Les poissons pris ont alors tendance à s'épuiser en tentant de s'échapper, et certains en meurent.
- Asphyxie : une fois remontés à la surface, la méthode de mise à mort la plus courante est l'asphyxie à l'air libre. Selon les espèces, la perte de conscience peut prendre de quelques minutes à plusieurs heures.

Une prise de conscience naissante

Heureusement pour les poissons, malgré le caractère négligé de cette problématique, une prise de conscience est en train de naître.

Pêche commerciale

Concernant la pêche commerciale, les chiffres officiels étant reportés en tonnage et non en nombre d'individus, il est nécessaire de réaliser un calcul complexe tenant compte des poids moyens par espèce pour estimer le nombre total de victime de la pêche. L'ONG britannique Fishcount a entrepris ces calculs. Elle a également publié un rapport en 2010 intitulé *Worse things happen at sea* (Le pire a lieu en mer), détaillant les sources de souffrances des poissons pêchés et proposant des pistes d'amélioration (Mood/ Fishcount, 2010). Elle travaille depuis à encourager la recherche scientifique dans ce domaine et les pratiques de pêche commerciale minimisant les souffrances.

En janvier dernier, c'est Eurogroup for Animals – fédération européenne d'organisations de défense des animaux – qui a à son tour publié un rapport sur cette problématique. Ce rapport propose une synthèse des stratégies de réduction



© Wes Walker

des souffrances des poissons. Cela passe notamment par la réduction de la durée du processus, le recours aux pompes à poissons (tuyaux aspirant les poissons avec de l'eau) pour charger les poissons à bord sans compressions ni exposition à l'air, l'interdiction des pires pratiques, et le développement de technologies d'étourdissement avant abattage applicables à la pêche.

Certains acteurs privés prennent eux aussi conscience des enjeux. C'est le cas du groupe néerlandais « Ekofish » et de la « Humane harvest initiative » par l'entreprise « Blue North » basée en Alaska. Ces entreprises ont opéré des changements dans leur pratique dans le but de réduire la souffrance animale, notamment en utilisant un équipement d'étourdissement électrique des poissons et en minimisant le temps d'exposition à l'air des poissons avant étourdissement. Cela est en partie motivé par l'impact du stress précédant la mise à mort sur la qualité des produits. Autre exemple : entre 2004 et 2010, l'association Fairfish a cogéré une pêcherie certifiée dans une démarche de commerce équitable en partenariat avec des pêcheurs artisanaux au Sénégal. Certains des critères de certification étaient orientés spécifiquement vers la réduction des souffrances des poissons via une réduction de

la durée d'immersion des engins de pêche avant la remontée et l'étourdissement par percussion crânienne manuelle dès la sortie de l'eau. Le label qualité Suédois KRAV, quant à lui, a intégré l'obligation (avec toutefois certaines dérogations) de disposer d'équipement d'étourdissement pour les navires de pêche de plus de 24 mètres. Ainsi, l'on pourrait assister à l'avenir à l'émergence d'un nouveau segment du marché des produits de la mer, caractérisé par une démarche qualité centrée sur l'amélioration des conditions de capture et d'abattage.

Du côté de la recherche, on dénombre à ce jour quatre programmes de recherche académique en Europe sur la réduction des souffrances des poissons dans la pêche commerciale au Royaume-Uni, en Norvège, aux Pays-Bas, en Suède et au Danemark.

Sur le plan politique, l'Assemblée nationale a adopté une résolution européenne sur la protection du bien-être animal dans l'Union européenne le 1^{er} novembre 2020 (1). Dans ce texte, les députés français encouragent la Commission à initier une réflexion sur la réduction des souffrances des poissons pêchés et à prendre des mesures dans ce sens.

À l'heure actuelle, aucune subvention n'est spécifiquement orientée pour encourager les efforts de réduction des souffrances des poissons pêchés.

Pêche de loisir

La LFDA, via son livret *Réformer la pêche de loisir* publié en 2002, a été pionnière dans l'émergence de ce sujet en France. Ce livret proposait notamment l'interdiction des hameçons à ardillon – lesquels blessent davantage les poissons que les hameçons classiques lors de leur retrait –, l'usage de la gaffe et des concours de pêche. Il dénonçait également la pratique de la pêche au vif (2), qui consiste à utiliser des petits poissons que l'on empale vivant sur des hameçons pour s'en servir d'appâts.

L'opposition à la pêche au vif a connu un regain d'intérêt récemment grâce à la campagne menée par l'association Paris Animaux Zoopolis, qui a obtenu le dépôt de plusieurs vœux municipaux (à Paris et Grenoble) condamnant cette pratique. L'enseigne Décathlon, proposant des vifs à la vente, est aussi attaquée.

Le réempoissonnement – qui consiste à élever des poissons et à les relâcher en liberté – à des fins de pêche de loisir commence aussi à être dénoncé dans la lignée de la critique de l'élevage d'animaux destinés à la chasse. Ainsi, lors des discussions autour de la loi climat, un amendement demandant l'interdiction des réempoissonnements à des fins exclusives de pêche de loisir a été déposé, mais malheureusement, classé irrecevable (amendement du député Eric Coquerel).

Une autre pratique de pêche de loisir est particulièrement attaquée : la pêche « no-kill » ou « catch-and-release ». Elle consiste à pêcher pour le plaisir, et à relâcher les poissons – blessés par l'hameçon, stressés et terrifiés – à l'eau après la capture. Nombre d'entre eux n'y survivent pas (Kerns *et al.*, 2012). Cette pratique a été initialement promue par des écologistes pour permettre de réduire la pression exercée par la pêche de loisir sur les milieux aquatiques sans frustrer les pêcheurs. Cependant, en l'absence de consommation,

on peut y voir une violence gratuite exercée dans un unique but de divertissement. Théoriquement, si un pisciculteur ou un chercheur en biologie exerçait de tels traitements sur les poissons dont il a la charge, il serait passible de poursuites pénales pour sévices graves ou acte de cruauté. Dans cette lignée, soutenue par 11 associations dont la LFDA, une tribune initiée par Paris Animaux Zoopolis appelle à l'interdiction de la pêche de loisir dans les départements où la consommation de poissons d'eau douce est interdite, comme c'est le cas à Paris (3).

De la même façon que l'on s'inquiète de la pollution au plomb générée par les cartouches de chasse, on devrait aussi se préoccuper des pollutions occasionnées par les déchets de pêche, en particulier les hameçons qui peuvent blesser les animaux.

Contrairement aux chasseurs, les pêcheurs doivent uniquement acheter une carte de pêche, mais n'ont pas besoin de passer un permis soumis à examen pour exercer leur loisir (c. env. L436-1). La création d'un permis de pêche permettrait de restreindre la pêche de loisir aux personnes capables de démontrer qu'elles connaissent la réglementation en vigueur, savent reconnaître les espèces, et maîtrisent les pratiques visant à minimiser les souffrances des poissons pêchés.

Conclusion

La réduction des souffrances des poissons pêchés est un des nombreux sujets qui apparaissent lorsque l'on commence à voir les animaux sauvages en liberté comme ce qu'ils sont : des individus sentients. Si la préservation de la biodiversité est essentielle, cela ne peut plus être la seule et unique préoccupation concernant notre rapport aux animaux sauvages.

Gautier Riberolles

1. Résolution européenne du 1^{er} Novembre 2020 relative à la protection du bien-être animal au sein de l'Union Européenne
2. Allier P., Riberolles G., (2020). « Pêche au vif : vivement la fin ». *Droit Animal, Éthique & Sciences*, n° 105.
3. Sciences et avenir (2018). « Tribune : Il faut mettre un terme à l'inutile souffrance des poissons ».

Représentations sociales sur l'animal nuisible

Contexte et méthode d'étude à propos d'animaux taxés de nuisibles

Le code de l'environnement (article L427-8) attribue à certains oiseaux et mammifères sauvages le statut juridique de « nuisibles » ou « **susceptibles d'occasionner des dégâts** ». Comprendre ce statut implique de fouiller l'histoire de la chasse à qui est confiée une mission de régulation (Corvol, 2010). Cet interventionnisme ciblé sur un certain sauvage autorise des pratiques rurales traditionnelles, lesquelles sont aujourd'hui bousculées par le monde de la protection de la nature (Larrère, 2004). Un éclairage ethnologique basé sur l'enquête permet d'explorer les rapports entre humains et espèces jugées à problème ou indésirables (Philippot *et al.*, 2019). Pour recueillir ce que pensent et savent les Français sur les nuisibles, 70 entretiens ont été menés dans six régions (voir méthode dans Philippot *et al.*, 2020). Ils montrent que la familiarité et la connaissance de la nature influent sur l'intention d'intervenir ou de laisser-faire, d'autant plus concernant des animaux connotés, plutôt qu'un paysage (Glatron *et al.*, 2021). Nous explorons ici comment les enquêtés définissent l'animal nuisible, les bêtes qu'ils y associent et ce qu'implique d'être taxé de nuisible pour ces bêtes à travers imaginaire ou vécu.

Une perception multiple de la nuisibilité

Si le sens du mot nuisible est bien perçu, le lien avec l'animal à poils ou à plumes laisse souvent dubitatif. À travers la grande variété de définitions plus ou moins rationnelles (tableau1), deux grandes catégories se dégagent selon que les préjudices concernent la nature ou l'humain à travers ses activités, son intégrité, son bien-être et ses biens. Près de la moitié des informateurs déplore avant tout les dégâts sur la pêche ou les productions agricoles, sylvicoles et aquacoles qui impactent le secteur économique. Certains acceptent la notion de nuisible à l'encontre des écosystèmes et considèrent que les gênes ou nuisances sur l'humain ne peuvent motiver un tel statut. Inversement, d'autres argumentent qu'une espèce nuisible n'existe pas écologiquement parlant et ne l'est qu'au regard des intérêts humains. Enfin, près du tiers des enquêtés exprime que la nuisibilité animale est liée au potentiel de prolifération qui perturberait l'ordre naturel, sans toutefois préciser le seuil critique estimé en termes de densité des populations. Les informateurs, y compris lorsqu'ils défendent la régulation par la chasse, se réfèrent aux plaintes, à ce qu'on dit ou ce qui a été vu (dans un rapport espace-temps étrié) des dégâts.

Tableau 1 : Définitions de nuisibilité pour les 70 informateurs :

Préjudices à la nature	
Dégâts sur les écosystèmes et pression sur les ressources alimentaires	36 %
Propension à proliférer	28,5 %
Préjudices à l'humain	
Risques sanitaires (maladies)	14 %
Dégâts et gênes sur les productions (terre et mer)	46 %
Perturbation du confort et de la quiétude ; atteinte aux biens et à la vie sociale	20 %
Intrusion sur des territoires non appropriés	
Caractère invasif (envahissant et venu d'ailleurs)	16 %

Les ruraux évoquent deux fois plus souvent les dégâts et gênes causés par les oiseaux et mammifères sur les systèmes agro-sylvo-pastoraux et la pêche (38,4 %) que les urbains (18,6 %), ces derniers soulignant plutôt les risques sanitaires et atteintes au confort et à la quiétude. Au-delà de la notion floue d'espèce nuisible, les individus connaissent mal les textes juridiques. L'argumentation favorable ou non à la nuisibilité repose sur des concepts ou idées abstraites et complexes (écosystème, équilibre naturel, surpopulation, productivité...) et sur des peurs : le désordre de la nature (non maîtrisée), la maladie et les préjudices physiques (directs ou surtout par accidents de la route), la perte de gains et de biens. Notre étude montre que la nuisibilité d'un animal est très souvent liée à l'idée de prolifération dans l'esprit des gens comme dans les actes juridiques relatifs aux espèces nuisibles. On retrouve sous cette idée la pullulation (abondance désordonnée des espèces et désordre de la société humaine), le parasitisme (dépendance péjorative) et l'invasion (espèces s'appropriant des espaces anthropisés).

À quels oiseaux et mammifères renvoie l'évocation de nuisible ?

Le bestiaire des nuisibles est peuplé mentalement de 11 oiseaux et 23 mammifères différents chez nos informateurs (tableau 2). Des espèces comme le loup, l'ours et le phoque sont évoquées : bien que légalement protégées, elles génèrent des conflits sociétaux dans certaines régions. Toutes les espèces au statut de nuisible de catégorie II ou III sont citées, mais c'est le renard qui incarne le mieux l'idée de nuisible dans l'imagerie populaire, devant le sanglier et le rat. Le ragondin, juridiquement classé comme espèce invasive, est moins souvent cité que des animaux très médiatisés et ceux qui le citent sont assez partagés sur sa nuisibilité effective. Il faut néanmoins distinguer ce qui relève de la conviction personnelle de ce qui est jugé nuisible de manière générale sans que la personne y croie. La nuisibilité du renard est rejetée par plus des deux tiers de ceux qui le citent alors que celle du sanglier est largement acceptée.

Tableau 2 : Animaux cités spontanément à l'évocation de nuisible :

	Selon soi	Selon les autres	Total
renard	9	21	30
sanglier	15	11	26
rongeurs	9	15	24
loup, ours	5	11	16
oiseaux marins	12	2	14
ragondin	3	8	11
blaireau	0	8	8
cervidés	2	5	7
corbeau	3	4	7
phoque, veau marin	3	1	4
corneille	1	2	3
pie	0	2	2
lapin, taupe, chat, chien, chauve-souris, hérisson, écureuil gris, étourneau, rapaces, pigeon	13	15	24
Total	75	105	

Les représentations sur ce qu'implique le statut de nuisible

Presque tous les informateurs se font une image mentale des acteurs et des actes autour de l'idée de nuisible. Le mot régulation est peu utilisé mais des actions concrètes associées décrivent une démarche interventionniste contre les espèces indésirables. Les mots dérivant de tuer et mort, les plus employés, suggèrent la mise à mort (même si certains le déplorent), les chasseurs, piégeurs et louvetiers étant des opérateurs alors associés. Les solutions non létales par stérilisation, déplacement ou confinement des animaux sont peu évoquées. Des termes plus ou moins lourds (extermination, éradication, élimination, destruction ou décimation) évoquent l'idée de mise en péril des espèces ciblées, que cela soit accepté ou non par les enquêtés. Ceux-ci précisent très rarement que la mise à mort programmée d'individus est partielle et doit garantir le maintien normal de l'espèce. Quant aux conséquences du statut de nuisible sur les espèces, les réactions témoignent de deux visions différentes :

- 1) l'humain est autorisé, encouragé et aidé à se défendre contre les menaces, gênes ou dangers (anthropocentrisme),
- 2) les nuisibles vont subir stress et souffrance (pathocentrisme).

Beaucoup de discours pointent le comportement offensif de l'Homme plus enclin à détruire qu'à développer des stratégies préventives ou protectrices. Cette idée ne contredit pas Treillard (2018) qui rappelle que l'Homme s'octroie le droit de s'approprier les « choses sans maître » (héritage du droit romain) et que le mot nuisible rime avec l'action de faire périr. Cette vision est anciennement à la base du droit appliqué à la gestion de la faune sauvage. Dans cette lutte à mort, le souci de préserver l'espèce est plutôt secondaire et les propos dans ce sens à travers notre enquête sont souvent le fruit d'une pensée construite, chez des personnes déjà sensibilisées la question.

Citadins (focalisés plutôt sur les rongeurs) et même ruraux peinent à citer les méthodes de destruction des vertébrés

sauvages à problèmes, tant pour chasser que réguler. Très peu connaissent la vénerie sous terre appliquée aux blaireaux et renards. Une proportion significative ignore ou imagine mal ce qui se passe dans la campagne proche mais la destruction est généralement associée à la chasse par tir ou piégeage. Toute méthode confondue, le vocabulaire trahit une sensibilité exacerbée avec des mots tels « barbare, violent, cruel, horrible, sanguinaire ». Certains enquêtés affichent leur contrariété ou colère, le plus souvent à l'évocation des pratiques de vénerie et de piégeage : « C'est inhumain ! Utiliser des pièges, c'est sanguinaire ! », « Ça fait un peu torture ». La plupart hiérarchisent les méthodes de mise à mort sur une échelle de cruauté qui va du tir jugé peu générateur de souffrance jusqu'aux actions provoquant des agonies lentes et douloureuses. La destruction des mammifères et oiseaux est beaucoup mieux acceptée si souffrance animale et dignité humaine sont prises en considération, certains enquêtés précisant que donner la mort doit être fait avec respect et décence.

Par ailleurs, certains fins connaisseurs, à la fois de la faune et du monde cynégétique, distinguent les techniques de chasse traditionnelles de celles de la régulation qui doivent respecter les plans de chasse. L'acte de mise à mort n'aura pas la même signification. L'abattage par la chasse d'animaux ayant joui de leur liberté serait plus noble et juste que l'abattage robotisé dans les abattoirs d'animaux élevés et transportés dans des conditions douteuses. Par conséquent, les méthodes, le contexte et les convictions autour de l'acte de tuer pèsent beaucoup sur l'acceptabilité de la destruction de vertébrés.

Conclusion

L'animal nuisible, à poils ou à plumes, évoque des pensées et images variées. Un animal peut être perçu nuisible pour la

nature ou encore pour les intérêts des humains. Emblématique de la nuisibilité, le renard est plus souvent vu comme une victime. Discuter à propos de la régulation dérive très vite sur la mise à mort de l'animal, idée qui fait débat chez beaucoup. Notre étude montre la grande diversité des opinions et des argumentaires qui surfent entre raison et émotion. Établir des liens entre les caractéristiques des personnes (dont les fonctions, postures et connaissances au regard de la nature) et les opinions / convictions est essentiel pour mieux comprendre cette mosaïque de perceptions.

Véronique Philippot, Vincent Comor & Sandrine Glatron

Corvol A., 2010. *Histoire de la chasse. L'homme et la bête*. Paris, Perrin, 580 p.

Glatron S., Comor V., Philippot V., 2021. Espèces indésirables ou paysages : comment gérer la nature ? Des opinions liées à ce que l'on voit, perçoit et sait de la nature. In: *Les Français et la nature : fréquentations, représentations et opinions*. Ministère de la transition écologique.

Larrère R., 2004. Les conflits entre chasseurs et protecteurs de la nature. *La ricerca folklorica*, 48, 2: 45-51.

Philippot V., Comor V., Rebout N., Glatron S., 2020. L'enquête ethnographique pour évaluer postures et opinions sur la question des animaux dits nuisibles. *Akorneo*.

Philippot V., Glatron S., 2019. Connaissances, représentations et opinions de la population française à l'égard de la faune sauvage au statut de nuisible / "susceptible d'occasionner des dégâts". Rapport d'étude pour la Fédération Nationale des Chasseurs de France, 173 p.

Treillard A., 2018. Le législateur français a-t-il peur des nuisibles ? 189-205. In : *Sales bêtes ! Mauvaises herbes ! "Nuisible", une notion en débat*. R. Luglia. Ed. PUR, 359 p.



© Zdenek Machacek

Les statuts multiples des rats aux yeux du droit

L'éthique animale est une réflexion sur l'animal, un questionnement sociétal à la fois philosophique, ontologique, juridique et économique, sur la place que l'homme lui consacre, le statut juridique qu'il lui accorde et les devoirs auxquels il s'astreint à son égard (Vilmer, 2012). L'éthique environnementale s'intéresse à l'animal sauvage en tant qu'espèce appartenant à un écosystème et non en tant qu'individu (Guichet, 2013).

Le droit français établit une différence importante entre les animaux domestiques, qu'ils soient de compagnie ou de rente, et les animaux sauvages. En effet, le code de l'environnement (R411-5 et L110-1) affirme que les animaux sauvages ne sont que des êtres vivants faisant partie de la biodiversité comme les végétaux, alors que les animaux domestiques sont reconnus comme des êtres sensibles dans le code rural (L214-1) et le code civil (515-14). En découle une protection juridique différente et des incohérences, car les animaux sauvages apprivoisés ou captifs sont protégés au même titre que les animaux domestiques par les codes civil, pénal et rural, tandis que d'autres parce, qu'ils ne sont pas classés parmi les animaux protégés, chassables ou anciennement « nuisibles », sont considérés comme des choses *res nullius*, *res communis*, sans aucune protection, ni aucun statut et que l'homme peut traiter comme il veut (c. civil 713 et 714). S. Donaldson et W. Kymlicka, dans leur ouvrage *Zoopolis* (2016), les appellent les « animaux liminaires » car ils vivent en marge de nos cités, qu'ils soient animaux domestiques féroces, opportunistes, animaux sauvages devenus citadins ou exotiques échappés de nos maisons, ils sont le plus souvent considérés et traités comme des intrus.

Le rat démontre cette incohérence dichotomique au quotidien et pose la question de la place que nous lui autorisons, de la relation que nous entretenons avec lui. En effet, en droit, un même rat peut être classé négativement dans les *res nullius* et être combattu quand il est susceptible d'occasionner des dégâts aux biens humains. Le rat des champs (*Rattus rattus*) peut s'avérer néfaste pour les activités agricoles de l'homme (cultures de céréales, silos à grain). Et le rat des villes (*Rattus norvegicus*), commensal de l'homme depuis l'antiquité, établi dans nos cités en synanthropie avec l'homme, pose des soucis aux municipalités quand il prolifère dans certains quartiers et devient envahissant (c. env. R427-6 et arrêtés préfectoraux et municipaux corr.).

D'autres rats ont la chance d'être classés positivement, comme les NAC (nouveaux animaux de compagnie) qui sont soignés chez le vétérinaire et choyés par leur propriétaire. Ils sont protégés des mauvais traitements et d'une mort sans nécessité (c. pénal 521-1 et 655-1). Le rat d'expérimentation, génétiquement modifié ou non, voit sa vie sacrifiée pour faire avancer la recherche scientifique ou médicale, tant que les méthodes alternatives ne le remplaceront pas définitivement. Sa protection est encadrée par la directive européenne de 2010 retranscrite dans le droit français, avec la règle des 3R (Remplacement, Réduction, Raffinement), éventuellement complétée par la Réhabilitation (Directive européenne 2010/63). D'autres rats, enfin, ont presque un statut humain tel le rat Magawa à qui les Anglais viennent récemment de décerner une médaille d'or pour sa bravoure et ses loyaux services comme détecteur de mines antipersonnel au Cambodge. Certains rats sont même idéalisés par anthropomor-



phisme, comme le rat du dessin animé « Ratatouille » doté de qualités altruistes et héroïques dont nos enfants sont friands.

Peut-on imaginer que tous les rats sauvages, domestiques ou liminaires aient droit à un même statut en temps qu'« être vivant et sentient » : le droit de vivre, de ne pas souffrir puisqu'il s'agit d'un même organisme biologique. Pourquoi faire une différence entre l'individu sauvage et domestique, alors qu'au vétérinaire le code de déontologie lui demande « d'atténuer la souffrance de l'animal en péril » qui lui est amené (faune sauvage ou animal errant) ? Il est évident qu'en cas de surpopulation des rats des champs ou en ville, le bon sens veut qu'elle soit régulée car susceptible d'engendrer des dégâts économiques ou des zoonoses directes comme la leptospirose, la salmonellose, des maladies virales ou indirectes telle la peste du moyen-âge. Mais l'homme n'est-il pas responsable en partie de la prolifération des rats ? Si les haies et les bosquets étaient entretenus autour des champs, les prédateurs naturels comme le renard, le serpent ou la belette se chargeraient de réguler la population des rats de nos campagnes. Si la concentration humaine des cités n'engendrait pas l'insalubrité de certains quartiers et l'accumulation de déchets liés à la surconsommation, les rats des villes ne trouveraient plus leur subsistance et leur nombre diminuerait spontanément.

L'homme ne devrait-il pas s'efforcer de considérer l'animal (ici le rat), sans en faire un ennemi systématiquement, ni l'idéaliser, car l'anthropomorphisme, c'est lui imposer ce qu'on voudrait qu'il soit (Prochiantz, 2019) ? Ne devrait-il pas reconnaître que le rat est biologiquement identique qu'il soit sauvage ou domestique et donc être reconnu en tant qu'être sensible ? Seule la surpopulation, parce qu'elle nuit à la santé humaine ou à ses intérêts économiques, doit être régulée par nécessité. Le droit n'est ni naturel, ni divin, il est écrit par l'homme pour gérer la vie sociale et évolue en fonction du lieu et du temps (Prochiantz, 2020). C'est l'homme qui, le plus rationnellement du monde, selon des normes hautement élaborées et donc selon un mouvement qu'aucun animal n'a initié, est le promoteur de l'éthique (Bimbenet, 2017). C'est parce que l'homme a un pouvoir incroyable sur la nature à laquelle il ne cesse d'appartenir car il en est le produit, qu'il a une responsabilité particulière vis-à-vis d'elle. L'homme a la faculté de se décentrer de sa personne pour s'intéresser à autrui, ce qui lui impose des devoirs envers l'animal sans pour cela lui octroyer des droits, afin de lui procurer une juste place : ni « animal machine, maltraité », ni « animal peluche, adulé ou anthropomorphisé » (Lestel, 2019). Seule l'éducation, la transmission d'un savoir permettront de mieux connaître et comprendre les animaux pour faire évoluer les lois de demain et les devoirs des hommes qui en découleront.

Claire Borrou

Le « rat » : un animal lié à l'humain et objet de son hostilité

Au sein de notre entourage, nous avons tous déjà entendu qu'« il est difficile de se débarrasser des rats » lorsque ceux-ci « envahissent » les habitations et les jardins. Les termes employés ici qualifient cet animal sauvage d'« envahisseur » dont il faut « se débarrasser » : un animal nuisible en somme. Qui est cet animal sauvage perçu comme un nuisible par la population ?

La classification du « rat »

Le « rat » est un nom commun qui désigne une multitude d'espèces différentes de petits mammifères omnivores, ayant pour caractéristiques communes une paire d'incisives développées à croissance continue, une queue nue et un museau pointu. Les espèces sauvages les plus communes sont le *Rattus rattus* (Linnaeus, 1758), rat noir, et le *Rattus norvegicus* (Berkenhout, 1769), rat gris (ou brun). Il s'agira de se concentrer ici sur ces deux espèces sauvages, car, présentes dans les villes et dans les champs partout dans le monde, elles sont susceptibles de mener des interactions avec l'humain, interactions non désirées par ce dernier.

Ces deux espèces de rat sauvage font partie de la famille des Muridae (Illiger, 1811) au sein de l'ordre des rongeurs, Rodentia. Elles appartiennent à la sous-famille des Murinae qui comprend le genre *Rattus*, genre qui est aussi connu sous le nom de rats de l'« Ancien Monde », dû à leur dentition : il s'agit d'un modèle plus primitif que celui des rats du « Nouveau Monde » (Nowak & Walker, 1991), qui appartiennent aussi à l'ordre des rongeurs mais qui se différencient par la famille des Cricetidae (Fischer, 1817 ; Feng & Himsworth, 2014).

Le genre *Rattus* est apparu il y a trois millions d'années : les rongeurs prospèrent, notamment en Eurasie et en Afrique, continents que les primates occupent déjà et où ils poursuivent leur évolution. Il semble que le genre *Rattus* se soit d'abord dispersé en Asie du Sud-Est, pour ensuite coloniser tous types d'habitats (Aplin *et al.*, 2003). Le genre *Homo* (Linnaeus, 1758) quant à lui, dont aujourd'hui seule l'espèce *Homo sapiens* n'est pas éteinte, apparaît également à la fin de l'époque du Pliocène, soit il y a 2,8 millions d'années (Minet, 2015).

La particularité des espèces *Rattus rattus* et *Rattus norvegicus* réside dans le fait que ce sont deux espèces commensales qui ne vivent pas dans la forêt comme la plupart des autres espèces du genre *Rattus* : elles vivent à proximité des humains. Elles ont ainsi la possibilité et ont développé la capacité de s'adapter rapidement et facilement à une multitude d'environnements et de ressources.

Le conflit entre les humains et le « rat »

En tant qu'espèces commensales, le rat gris et le rat noir se nourrissent de ce que produit l'humain. Ce dernier doit cohabiter avec ces deux autres espèces, mais n'en tire, lui, aucun bénéfice apparent. Cette différence est le point de départ des conflits.

Le rat noir et le rat gris, originaires d'Asie, se sont répandus à travers le monde avec le développement du transport maritime. Historiquement, nous pouvons observer deux tendances assez caractéristiques du conflit entre humains et animaux sauvages : le ravage des récoltes et la transmission des zoonoses (maladies transmissibles de l'animal à l'homme). L'un est attribué au rat noir et l'autre au rat gris, selon leur milieu de prolifération, à savoir l'un en milieu rural et l'autre en milieu urbain.



Le rat est associé dès le Moyen-Âge au milieu rural, au mauvais augure, à la saleté, et surtout au ravage des récoltes (Queffelec, 2020). Considérés à cette époque en Europe occidentale comme de véritables sujets de droit, ils étaient poursuivis pour avoir détruit les récoltes et étaient représentés par un défenseur. En effet, étaient pratiquées des excommunications par l'Église ecclésiastique contre les nuisibles qu'on rejetait alors en dehors de la Création. Ce type de procès d'animaux permettait d'offrir à la population un symbole de justice. Par exemple, au XVI^e siècle, le procès des rats d'Aulun défraya la chronique puisque Barthélemy de Chasseneuz, défenseur des rats, plaide avec raison que le délai de convocation donné aux rats est trop court pour les rassembler tous. En milieu urbain, les denrées alimentaires peuvent aussi être abîmées par les rats, du fait de leurs morsures ou déjections.

Cela nous amène au second conflit, celui de la transmission des zoonoses. Une espèce perçue nuisible par la population l'est souvent du fait de sa capacité à répandre un certain nombre de maladies. Le rat noir est associé à la peste bubonique, épidémie historique ayant fait plusieurs milliers de morts au XIV^e siècle. Le rat est alors devenu dans notre culture « le symbole des zoonoses, ces maladies qui se transmettent de l'animal à l'humain ». Mais le rat meurt lui aussi de la peste, ce sont les puces attachées à ce dernier qui transmettent la maladie*.

Aujourd'hui, le rat noir vit plutôt dans les champs. Agile, il constitue des colonies dans les greniers. Le rat gris est quant à lui présent dans les égouts car un milieu humide lui est favorable.

Ni le rat gris, ni le rat noir ne font partie juridiquement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Pour autant, ces espèces de rat n'ont aucun statut en droit et ne bénéficient d'aucune protection. Et parce que les deux conflits « homme-animal sauvage » historiquement présentés ci-dessus sont toujours d'actualité, le rat est chassé et tué sans restriction. La résolution de ces conflits devrait plutôt passer par une étude approfondie de leur environnement afin de connaître précisément les caractéristiques combinées qui favorisent l'installation ou non de ces espèces.

Manon Rochette-Castel

* *Yersinia pestis*, découverte par Alexandre Yersin en 1894

Rats et humains : une coexistence est possible

Peur, dégoût, haine en Occident, richesse et chance en Orient, passion des rats de compagnie ou extermination cruelle, utilisé en expérimentation ou éradiqué sans tenir compte de sa sensibilité : nul animal autre que le rat ne suscite des sentiments si opposés. Mais que lui reproche-t-on ? De véhiculer des zoonoses, de piller et contaminer nos denrées alimentaires. Quelle est la réalité ? À quoi contribue le rat dans l'équilibre écologique ?

Parlons d'abord des zoonoses. La peste, bien sûr, dont le rat noir a été accusé alors qu'il en est également victime. Mais depuis on soupçonne fortement que la puce de ce rat, réel vecteur de la maladie, ait pu être « aidée » par les puces humaines. En tout cas, notre rat gris des villes ne peut en être vecteur (ni sa puce). La leptospirose ? Bien d'autres rongeurs et même nos chiens peuvent nous contaminer mais ils ne sont pas éradiqués pour autant. De plus, il est assez aisé de s'en prémunir avec des équipements de protection adaptés (contre l'eau et les urines d'animaux), voire la vaccination. Rappelons qu'il n'y a pas d'épidémie dans le temple des rats sacrés en Inde (Deshnoke)...

On lui reproche aussi de causer des dommages à nos matériels (fils électriques) et denrées alimentaires (pillage, contamination), mais n'oublie-t-on pas le rôle essentiel de ces animaux ? Le rat des champs, le rat noir *Rattus rattus*, aime les endroits chauds et secs et, s'il ne vit pas dans les forêts, va se nicher (si on lui en laisse l'opportunité) dans les greniers et les lieux de stockage de grains car il est essentiellement végétarien : grains, fruits et légumes composent ses repas, mais aussi vers et insectes. Il a de ce fait un rôle indéniable de pollinisateur, de disséminateur de graines, ce qui explique en partie le fait qu'il n'apparaisse pas dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).

Son cousin, le rat gris ou surmulot *Rattus norvegicus*, affectionne les lieux humides (d'où son nom de rat d'égout) et a pris possession du paysage urbain. Il est devenu un animal liminaire, profitant de ce que la ville et l'homme lui offrent : il est omnivore à tendance carnivore comme l'homme, et se nourrit donc de nos déchets, ce qui n'est pas négligeable dans une société qui gère difficilement ces mêmes déchets ! Un rat consomme 9 kg de détritus par an... Le rat gris vit dans les égouts, les parcs et les jardins où il sort surtout au crépuscule ou la nuit. Non seulement les rats gèrent nos déchets, mais ils permettent aussi que les conduits des égouts ne se bouchent pas en y circulant et en creusant, pour y faire des terriers, le limon s'accumulant dans les descentes des collecteurs. Contrairement à ce qu'on pourrait croire selon les médias qui se récrient à la vue de quelques rats dans les parcs parisiens, il n'y a guère de risque qu'ils nous envahissent : les rats ne se rendent en surface le jour que parce que dérangés par les activités humaines (travaux de démolition) ou attirés par nos déchets (pique-niques), voire lors de phénomènes naturels (crues). Et la mort les attend bien souvent lors de ces incursions en surface. En réalité le rat régule sa population en fonction des ressources : en cas de manque, les ratte repoussent les mâles voire tuent les bébés. Il n'y a de hausse de la population qu'en cas de ressources importantes. D'autre part, les rats sont très territoriaux. Si une colonie est installée, aucune autre n'apparaîtra, ce qui est un des facteurs d'inanité de leur extermination : si une colonie meurt, une autre prendra sa place si l'environnement leur est toujours favorable. Enfin, la dératisation par les moyens habituels (pièges, poisons) est aussi une impasse : les rats s'adaptent, apprennent, et deviennent plus résistants aux toxiques.



Alors, comment coexister avec ces animaux dont l'utilité est indéniable ? Ils ont tout autant que nous le droit de vivre dans cet environnement pris sur la nature et nous devrions leur savoir gré de ce qu'ils gèrent pour nous. En réalité, les solutions pour une coexistence harmonieuse sont disponibles et ont déjà été mises en œuvre (à Monaco, Levallois-Perret, Zürich...). Le travail se fait sur l'environnement : en ville, une possibilité première est de bétonner les égouts lors de leur rénovation, de façon à diminuer les espaces disponibles pour les nids et donc globalement le nombre de rats. Mais cela n'est efficace qu'accompagné d'une gestion correcte de nos déchets : limiter la nourriture abandonnée sur la voie publique (donc éduquer voire verbaliser les « pollueurs »), utiliser des collecteurs de déchets hermétiques, organiser leur collecte en journée plutôt que le matin de façon à sortir les bacs le matin et non plus le soir, moment où les rats sont actifs et ont toute la nuit pour en trouver l'accès. Tout ceci diminue drastiquement leurs incursions. Quant au matériel électrique, des gaines anti-rongeurs protégeant les fils électriques sont disponibles dans tous les magasins de bricolage. Des possibilités de stérilisation des rats par produits contraceptifs sont également possibles.

En ce qui concerne le rat noir de nos campagnes, le risque de peste est à présent sous surveillance sanitaire mondiale, tout retour serait d'ailleurs plus lié au réchauffement climatique qu'aux rats. Le rat noir en bonne santé s'avère moins parasité, diminuant d'autant le risque éventuel. De plus, il est techniquement facile de l'empêcher de s'installer dans nos silos et greniers grâce aux matériaux résistants à ses dents dont nous disposons, sans oublier son prédateur naturel, le chat ! Tout est une affaire de volonté et d'argent, bien sûr.

Comme le dit Joëlle Zask dans *Zoocities* (2020), il faut prendre ces animaux en considération lors de l'élaboration de nos villes et leur organisation : faire de la ville une cité multispéciste où la coexistence est rendue possible par le changement de nos comportements et l'écodesign n'est plus un objectif à long terme mais une priorité que les facteurs économiques ne doivent plus nous empêcher d'atteindre.

Brigitte Leblanc

Un terrier artificiel pour le blaireau d'Europe

Depuis plus de 10 ans, le pôle Médiation Faune Sauvage (pôle MFS) piloté par la LPO Alsace travaille en collaboration avec SNCF Réseau Grand Est sur les problèmes de cohabitation liés à la présence du blaireau d'Europe.

En effet, les blaireaux construisent parfois leur terrier dans un remblai d'infrastructure de transport ferroviaire, qui peut représenter un milieu idéal pour l'espèce. Ces terriers peuvent alors provoquer un affaissement progressif de l'ouvrage, avec des risques de sécurité non négligeables. Le terrier doit, de fait, être entièrement ou en partie évacué, les galeries rebouchées, puis l'ensemble de l'infrastructure consolidé. Néanmoins, si le paysage n'offre aucune autre solution de repli pour le clan (un autre milieu favorable à l'espèce), lui faire quitter son terrier n'apportera aucune solution à long terme, car, étant territorial, il creusera invariablement dans le seul relief présent sur son territoire. Par ailleurs, la destruction des animaux (autorisée partout en France par déterrage ou tir, excepté dans le Bas-Rhin*) ne peut pas non plus être une solution : au-delà de l'aspect éthique, elle est inefficace car une fois le clan supprimé, le territoire redevient libre et sera nécessairement recolonisé par des jeunes des clans aux alentours.

Enfin, d'un point de vue économique, ces comblements répétés représentent des coûts élevés et vains.

C'est pourquoi la LPO Alsace et SNCF Réseau Grand Est ont travaillé dès 2019 sur le projet de construction « d'un terrier artificiel », permettant aux blaireaux de rester sur leur territoire tout en garantissant la solidité des remblais. Un projet inédit dans de tels ouvrages, qui pourrait devenir exemplaire et surtout reproductible.

Dans ce cadre, les coordinateurs du projet de la LPO Alsace se sont tout d'abord rendus aux Pays Bas, précurseurs dans la mise en œuvre de telles mesures, pour obtenir des retours d'expériences solides. L'espèce y est protégée et, de fait, sa destruction interdite. Les divers acteurs doivent donc résoudre les problèmes liés à sa présence en utilisant des solutions favorisant la cohabitation. C'est ainsi que l'associa-

tion *Das en Boom* (une référence dans la gestion des problématiques de cohabitation avec cette espèce dans le pays) a commencé à mettre en place des terriers artificiels dès la fin des années 1980. Elle a donc acquis une expérience solide et une vision sur le long terme dans l'efficacité de cette mesure. La LPO Alsace s'est ainsi appuyée sur son savoir-faire pour proposer des actions concrètes à SNCF Réseau Grand Est.

Dans un premier temps, elle a réalisé une étude sur trois sites où la présence du blaireau dans des remblais ferroviaires était problématique. Celui de Sundhoffen a été retenu pour servir de site pilote, et ce pour cinq raisons principales :

- le problème y est ancien (un suivi depuis 2014) et n'a jamais réussi à être résolu par les méthodes habituellement préconisées par la LPO Alsace (répulsif, trappes anti-retour, comblement des terriers...) ;
- la présence d'une parcelle, mise à disposition par la commune, pour y construire le terrier artificiel ;
- le fait que cette parcelle soit particulièrement proche du terrier posant problème : plus le terrier artificiel est proche du terrier naturel, plus il y a de chances que les blaireaux l'acceptent facilement ;
- l'absence de risque d'inondation ou de remontée de nappe phréatique sur cette parcelle : un élément primordial pour que le terrier artificiel soit adopté par l'espèce, les blaireaux ne supportant pas l'humidité ;
- enfin, l'acceptation, par les exploitants des parcelles alentours, de relever le défi. Cet accord collégial, prérequis et incontournable, a donc été décisif dans la validation du projet.

Une fois le site choisi et les plans élaborés par la LPO Alsace et validés par SNCF Réseau Grand Est, la construction a été réalisée en 4 jours. Concrètement, il s'agissait d'adosser une butte au remblai, à quelques dizaines de mètres du terrier naturel, et d'y enfouir le terrier artificiel. Tout d'abord, cette partie du remblai a été protégé par un grillage. Puis, après nettoyage de tous les débris végétaux, une couche de sable



© Vincent Van Zalinge

d'environ 75 centimètres d'épaisseur a été déposée, pour garantir le drainage du terrier et éviter l'humidité.

S'est ensuivie la pose effective du terrier artificiel, constitué à la fois de matériaux meubles et d'éléments en béton :

- trois chambres réalisées avec des tasseaux et des planches en bois de chêne. Du foin a été placé à l'intérieur en guise de litière, comme les blaireaux ont l'habitude d'utiliser ;
- neuf buses en béton faisant office de galeries menant jusqu'aux chambres et légèrement en pente afin de favoriser l'écoulement des eaux vers l'extérieur ;
- cinq boîtes de raccordement en béton, limitant les courants d'airs redoutés par les blaireaux et créant des virages, à l'image de ceux que les blaireaux font dans leurs galeries naturelles.

Le tout a été recouvert d'une butte en terre (loess) en couches compactées, elle-même revêtue de matière végétale sur une épaisseur de 10 cm.

La LPO Alsace a alors entamé un suivi régulier du site pour évaluer l'acclimatation et surtout l'acceptation par le clan de blaireaux de cette nouvelle structure au sein de leur territoire. Il s'est agi durant sept mois, d'un suivi hebdomadaire, puis bimestriel.

Dès les premières semaines de suivi, les blaireaux ont visité le terrier artificiel de manière régulière. Au fil des mois, l'activité s'y est intensifiée et a diminué au sein du terrier naturel, montrant l'attrait de cette nouvelle structure.

Une fois qu'il était certain que les blaireaux utilisaient quotidiennement le terrier artificiel, l'effarouchement au sein du terrier naturel a débuté, en prévision des travaux de comblement de ce dernier, afin que les blaireaux le quittent défi-

nitivement et pérennisent leur installation au sein du terrier artificiel. Pour ce faire, un répulsif spécialement conçu par le pôle MFS, pour faire fuir l'espèce, a été utilisé. Lorsqu'il n'y a plus eu de traces de passage des blaireaux, les travaux de comblement en profondeur ont eu lieu, afin de consolider la voie ferrée, altérée par les années de terrassement. Pour finir, cette partie du remblai a été protégée par un grillage apposé directement sur l'infrastructure, dans le but que les blaireaux ne puissent plus y creuser.

Le site continue de faire l'objet d'un suivi mensuel par la LPO Alsace pour s'assurer de l'efficacité du projet et s'assurer qu'aucune récurrence de creusement n'ait lieu au sein du remblai. Ce qui est bien le cas à l'heure de la rédaction de cet article !

Hormis un autre projet de terrier artificiel au niveau d'une digue de protection contre les crues, mené là aussi par la LPO Alsace, ce projet est à ce jour unique en France. Il est également inédit, puisqu'il concerne une espèce classée gibier à l'échelle nationale, excepté dans le Bas-Rhin où la LPO Alsace a réussi à la faire déclasser. Elle y est à présent « sans statut » (ce qui la rend non chassable) depuis 2004.

En conclusion, il apparaît clairement que le terrier artificiel est en train de démontrer son efficacité comme solution pérenne face à la présence du blaireau d'Europe au sein d'infrastructure de transport ferroviaire. Néanmoins, il ne sera possible d'affirmer la complète réussite du projet que lorsque l'étude aura été menée sur plusieurs années, permettant ainsi le recul nécessaire pour une évaluation objective de l'efficacité d'un tel dispositif innovant.

Laëtitia Duhil, pour la Ligue de Protection des Oiseaux

Le chat domestique et le droit de la conservation de la nature

Les chats domestiques descendent des chats sauvages *Felis silvestris*, et depuis leur domestication au Proche-Orient il y a environ 10 000 ans, ils ont voyagé avec les hommes et se retrouvent sur tous les continents sauf l'Antarctique, avec des populations sauvages y compris dans les archipels les plus reculés. Le processus de domestication n'a altéré en rien les caractéristiques des chats (à l'exception de certaines races), notamment concernant leur intérêt pour et la performance de leurs sessions de chasse.

Au niveau mondial, l'espèce *Felis catus*, qu'il s'agisse du chat domestique qui vagabonde ou du chat haret, a des impacts multiples sur les écosystèmes, à savoir :

- la prédation,
- l'effarouchement et le harcèlement (influencent les comportements de recherche de nourriture et de défense, les réponses au stress, le métabolisme énergétique et l'état corporel, la vulnérabilité aux autres prédateurs, ainsi que l'investissement et la production reproductive),
- la compétition (autre carnivore terrestre ou rapaces),
- la transmission de pathologies (toxoplasmose, rage ou leucémie féline) aux espèces terrestres et même marines ou encore l'hybridation (avec les autres espèces de félins sauvages).

Selon Hamer *et al.* (2021) les chats à l'état sauvage exercent une pression importante sur la faune locale, supérieure à celle d'autres prédateurs sauvages de taille similaire, du fait des effets combinés des densités de population plus élevées des chats, d'une plus grande intensité d'utilisation du domaine vital et de préférences plus larges en matière d'habitat.

Tous les chats domestiques passant toute ou partie de leur vie à l'extérieur, « en liberté », peuvent avoir un impact sur la faune sauvage. La grande majorité des chats de propriétaires ayant accès à l'extérieur, et bien que recevant de manière quotidienne un accès à l'aliment, prédatent.

Plusieurs facteurs peuvent influencer les taux de prédation, qu'ils soient liés à l'animal (âge, condition physique), leur environnement (lieu d'habitation, saison) ou à l'humain (soins apportés par les propriétaires, moment d'accès à l'extérieur, les dispositifs anti-prédateurs).

Plusieurs études ont documenté la diversité d'espèces prédatées par les chats, chasseurs opportunistes. Leurs proies comprennent un large éventail d'animaux, notamment des oiseaux, des mammifères pouvant aller jusqu'à 4 kg, des reptiles, des amphibiens, des poissons et des invertébrés tels que les papillons et les libellules.

Des études menées dans différents pays ont quantifié la prédation des chats sur les individus de plusieurs groupes d'espèces. Les chiffres sont éloquentes, qu'il s'agisse du Canada, de l'Australie, des États-Unis ou de l'Europe, le nombre rapporté de proies est estimé à plusieurs centaines de millions chaque année, laissant présager le nombre encore plus important – 5 à 10 fois plus – d'animaux réellement tués (Lloyd *et al.*, 2013, Krauze-Gryz *et al.*, 2019).

En fonction de la fragilité des écosystèmes (du fait de leur taille, du changement climatique, des activités humaines), il est facile de comprendre que des espèces natives puissent disparaître, non seulement celles faisant l'objet de prédation, mais également celles se trouvant privées de leurs proies naturelles.

Cela fait des chats domestiques la première source de mortalité (anthropique) pour les oiseaux et les petits mammifères, éclipsant facilement d'autres sources telles que la mortalité due aux poisons et aux pesticides et les collisions avec des structures et des véhicules (Trouwborst *et al.*, 2020).

Le chat est également en troisième place du podium des espèces envahissantes qui menacent le plus grand nombre de vertébrés derrière le rat et le champignon chytride (fléau des batraciens) (Bellar *et al.*, 2016).

Des campagnes d'éradication ont permis de rétablir les écosystèmes sur certaines îles. À noter qu'une telle approche a également un impact sur les autres espèces envahissantes – telle que le rat par exemple – rendant nécessaire l'élaboration d'une stratégie globale d'éradication multi-espèces.

D'autres approches moins drastiques, consistent en l'installation de clôtures, l'utilisation de clochettes ou de bavettes colorées et autres dispositifs anti-prédation, de la stérilisation et de l'identification, de la limitation des heures d'accès à l'extérieur (y compris en imposant des couvre-feux), de la limitation du nombre de chats par propriétaire ou encore de l'instauration de zones sans chats. Ces mesures peuvent être volontaires ou prescrites par la réglementation, mais nécessitent souvent de nombreuses ressources, sont difficiles à contrôler dans leur mise en œuvre et ne sont pas toujours pleinement efficaces.

Il est important de rappeler que l'un des objectifs de développement durable adoptés en 2015 par l'assemblée générale des Nations Unies (n° 15) est : « *Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, [...] et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité* ».

D'un point de vue législatif, un arsenal existe déjà, que ce soit à des niveaux locaux, nationaux ou internationaux (voir Trouwborst *et al.*, 2020 pour une liste non exhaustive) et ce concernant 3 domaines, à savoir :

- la réglementation sur les espèces envahissantes ;
- la réglementation relative aux zones protégées ;
- la réglementation sur la protection des espèces.

Les textes législatifs ne sont que très rarement mis en œuvre. Le coût des mesures, aussi bien financier que politique (rejet de l'opinion publique), n'est à ce jour toujours pas évalué au regard du coût porté par les écosystèmes et la biodiversité (les effets ne se faisant pas toujours ressentir à court-terme).

Bien que le bien-être physique et mental du chat ne doive pas être écarté de l'équation, il est important de ne pas lui attribuer une pondération supérieure aux intérêts des autres espèces impactées par sa présence ou supérieure aux autres espèces domestiques dont la possession est souvent régie par des conditions (réglementations) plus drastiques.

Le pan de la sensibilisation et de l'éducation des (futurs) propriétaires et soigneurs de chat est cruciale – le volet émotionnel limite l'application des mesures raisonnables que la science et l'observation nous amènent à considérer.

L'ensemble des éléments disponibles issus des études et observations indique que, du point de vue de la conservation de la biodiversité, il est souhaitable d'empêcher la propagation, de contrôler les effectifs et, idéalement, de parvenir à une réduction importante du nombre de chats sauvages et autres chats sans propriétaire.

Franck Péron



© Gregory Atkats

Les pouvoirs de police du maire : quelle protection pour l'animal sauvage ?

À la suite des élections municipales de 2020, de nombreuses municipalités se sont pourvues de délégués à la condition animale, chargés de la protection des animaux sur le territoire de la commune. Cela témoigne d'une sensibilisation croissante des maires à la thématique. Certains ont même fait de l'interdiction des cirques avec animaux sauvages un de leurs chevaux de bataille. D'autres aspirent à réglementer plus fortement la chasse, voire à interdire certaines pratiques comme la chasse à courre ou la vénerie sous terre. Mais, face au pouvoir du préfet en matière d'animaux sauvages, de nombreux maires se trouvent démunis et voient certains de leurs arrêtés annulés par le tribunal administratif. Cet article propose d'évoquer les pouvoirs de police du maire et les possibilités qu'ils leur confèrent en matière de protection des animaux sauvages. Il souhaite également montrer qu'il serait intéressant de modifier la législation pour intégrer au pouvoir de police générale une prérogative en matière de protection des animaux sur le territoire de sa commune. La mise en place d'une obligation pour chaque commune de se pourvoir d'un centre de soins dédié à la faune sauvage, sur le modèle de la fourrière, apparaît également nécessaire et découlerait directement de cette dernière obligation.

Les pouvoirs de police du maire et la prise en charge de la faune sauvage en divagation

Les pouvoirs de police du maire s'appliquent avant tout à la gestion des animaux considérés comme dangereux (c. rural L211-11) ainsi qu'à la divagation et à l'errance des animaux (CGCT L2212-2, 7° et c. rural L211-19-1 et L211-28), y compris sauvages (c. rural L211-21). L'idée en creux est de prévenir toute potentielle menace pour l'homme, pour ses activités et, éventuellement, pour les autres animaux dont il est le gardien. Du fait de cette recherche de sécurisation de l'espace public, le maire a même obligation de prendre en charge rapidement tout animal accidenté, y compris sauvage, sans que ne soit toutefois définies les modalités de cette prise en charge. Dans le cas d'un animal sauvage trouvé blessé, certains maires demandent ainsi au lieutenant de louveterie d'achever l'animal, d'autres peuvent faire appel à un centre de faune sauvage – qu'ils peuvent par ailleurs subventionner – qui se charge alors de le soigner avant de le remettre en liberté. Comme le maire ne dispose, à ce jour, d'aucune prérogative de protection des animaux, c'est finalement sa sensibilité propre qui détermine l'échéance fatale ou non de l'animal.

La question de la chasse et de la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La marge de manœuvre du maire est plus qu'étroite car la réglementation de la chasse demeure aux mains du préfets. Nous pouvons toutefois souligner qu'un maire a obtenu la validation en 1995 par le Conseil d'État de son arrêté interdisant la chasse à moins de 200 mètres des habitations (CE, 13 septembre 1995, n° 127553). Cependant, cela a été uniquement rendu possible du fait du contexte, le maire n'ayant pas

la compétence pour prendre des arrêtés visant à interdire la chasse de façon générale et absolue. Il peut ainsi uniquement opérer de manière circonscrite et proportionnelle en fonction de circonstances particulières qui lui permettent de recourir à son pouvoir de police générale en matière de sécurité publique (CGCT L2212-1 et L2212-2). De fait, le juge administratif a eu plusieurs occasions de censurer des arrêtés pris par les maires en matière de chasse. Ainsi, pour ces derniers, les possibilités de limiter la chasse sur le territoire de sa commune sont très restreintes. Surtout, la volonté de protéger de façon générale la vie ou *a fortiori* la sensibilité animale ne semble pour l'instant pas retenue par le juge.

Le maire reste toutefois responsable de la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur le territoire de sa commune (L2122-21, 9° du CGCT). Un maire sensible à la cause animale pourrait alors potentiellement éviter d'user de ce droit. Cependant, en réalité, en cas de manquement de sa part, la responsabilité de la commune peut se trouver engagée. Le préfet peut également se substituer à lui, limitant une nouvelle fois son champ d'action. Enfin, le maire enregistre également les déclarations de piégeage mais sans possibilité de donner son avis.

Malgré leur marge de manœuvre très réduite, cela n'empêche pas, comme nous l'avons vu, certains maires de tenter tout de même l'expérience en prenant des arrêtés d'interdiction.

Pour des villes sans faune sauvage captive

De plus en plus de maire se mobilisent pour des villes sans animaux sauvages (437 communes en date du 17 septembre 2021 selon Code animal). Ainsi, le conseil de Paris a émis le vœu en novembre 2019 de parvenir à mettre fin progressivement aux cirques avec animaux sauvages. En outre, plus d'une centaine de maires ont pris directement des arrêtés d'interdiction, malgré l'illégalité patente de tels actes. Nombre d'entre eux tentent, pour défendre la légalité de leur décision, de s'appuyer sur la préservation de la moralité publique. Cependant, jusqu'ici, la défense de la sensibilité animale au nom de la moralité publique n'a pas encore été retenue par le juge administratif. Cela est d'autant plus compréhensible eu égard aux verrous juridiques mis en place. De cette manière, actuellement, il apparaît que le maire n'a pas la possibilité d'agir *via* des arrêtés d'interdiction pour promouvoir des cirques sans animaux sauvages.

Nous pouvons conclure que les pouvoirs de police du maire lui offrent des possibilités limitées pour assurer la protection de la faune sauvage. Or, face au constat d'un positionnement croissant des maires soucieux de prendre en compte la sensibilité de l'animal, y compris la sensibilité de l'animal sauvage, il serait intéressant que leur soient accordées davantage de prérogatives en la matière. Pour assurer la prise en charge des animaux sauvages blessés, obliger à la création d'un centre de faune sauvage communal, sur le modèle de la fourrière, apparaît aussi tout à fait pertinent.

Marion Weisslinger

Les animaux dits « sauvages » d'après *Le Figaro*, *Le Monde* et *Libération*

Sachant que toutes les espèces, un peu partout sur la planète, subissent les impacts du mode de vie de l'humain, cet article se propose d'analyser le discours sur les animaux dits « sauvages » dans la presse quotidienne française (le trio de tête que forment les sites web d'information généraliste *Le Figaro*, *Le Monde*, et *Libération*). En partant des représentations médiatiques des animaux qui vivent en liberté, l'auteur explore dans quelle mesure celles-ci captent, informent et contribuent au débat public.

À la recherche de la liberté perdue : les mammifères au premier plan

Dans *Le Figaro*, *Le Monde* et *Libération*, les entrailles de la Terre, le ciel et la mer n'ont guère de place sur le tableau de gros titres traitant d'animaux sauvages (15 %). D'après l'étude *L'inscription de l'éthique animale dans le débat public* (Lage, 2018), les êtres du sol, les oiseaux et les poissons ont du mal à trouver leur place dans le trio de tête que forment ces sites web d'information généraliste. Ce sont essentiellement les mammifères terrestres qui y sont représentés. Les références relatives à ceux qui sont considérés comme « nuisibles », tels le « putois », le « ragondin » et le « rat » ne comptent pas plus de 2 %. Au-dessous de ce pourcentage, les exceptions valent pour la « corneille », le seul représentant des oiseaux, ainsi que pour le « scarabée pique-prune », l'unique ambassadeur des insectes.

Pour ce qui est des habitants de la mer, s'y ajoutent la « pieuvre », le « requin » et le « poisson ». Principalement incarnés par le « dauphin », 83 % des gros titres qui font mention des « cétacés » sont relatifs à des contextes de captivité. En général, les mammifères sont représentés en dehors de leur habitat, dans un contexte de réflexion sur la légitimité de leur utilisation dans les divertissements.

La discussion à propos de la fin de la captivité des cétacés apparaît comme le point de départ d'un débat sur un droit violé de leur liberté, comme promesse de liberté pour les générations futures. Un article du *Figaro* en fait écho en annonçant qu'une chaîne pour enfants ne diffusera plus de spectacles avec des animaux sauvages, mais montrera « les animaux dans leur milieu naturel, notamment dans les réserves ».

De la captivité aux réserves : une liberté entre frontières

À part la mention d'un ours comme individu, la particularité du gros titre du *Figaro* « Colombie : la justice libère l'ours Chucho » est d'exposer un cas qui marque d'une pierre blanche le combat pour le respect de la vie animale : grâce à un *Habeas corpus*, Chucho retrouve sa liberté dans les montagnes d'une réserve au climat froid. Cela représente la fin de la captivité d'un animal dans des conditions inadaptées à son espèce et montre qu'il n'y a pas d'interdit juridique à qualifier un être non humain de « personne ». Cet exemple permet d'envisager l'extension d'une sauvegarde, ainsi que d'un territoire adapté à l'intérêt des animaux sauvages, sous forme de réserves.

En ce qui concerne les êtres auxquels a été accordé le statut de personne non humaine en 2013, en Inde, les signataires de la Tribune de *Libé* « Contre la captivité des cétacés » demandent que les animaux soient transférés dans des sanctuaires marins adaptés, tout en assurant des centres de sauvetage pour ceux qui vivent en liberté. La réflexion qui se

dégage est donc de penser à la concession, de la part des humains, d'une partie du territoire.

Plutôt que d'ériger des frontières et de préserver des espaces vierges de toute empreinte humaine – type parcs nationaux –, *Le Monde* propose de reconnecter les populations d'humains et non-humains, afin de mieux protéger ces derniers et de préserver leur habitat. Cela peut se lire comme une nouvelle voie pour l'interprétation du bien-être de l'animal sauvage, soit l'assurance d'une vie en liberté, dans un habitat adéquat, sans avoir à être exploité.

« L'humanimalisme* » ou la recherche d'une liberté sans frontières

À part l'aigle, les animaux qui vivent en liberté les plus mentionnés sont l'ours (33 %), le loup (33 %), le cerf (22 %) et le lynx (11 %). La réalité française dont les quotidiens rendent compte (59 %) est qu'en raison de l'impact des activités de l'humain (urbanisme, pastoralisme, pollution, exercice dans la nature, etc.), le territoire diminue à la cadence à laquelle le statut d'espèce protégée (pour l'ours, le loup et le lynx) se vide de sens.

Dans les gros titres relatifs au contexte international (41 %), quand les éléphants (33 %) et les rhinocéros (11 %) ne fuient pas les chasseurs, ils sont élevés pour être réduits à des objets. Les quotidiens « parlent » de parties de cadavres de gros mammifères, représentés en tant qu'objets par le lexique « trophées » et « cornes ». Un des gros titres du *Monde* a beau inscrire qu'« Il ne faut plus considérer les animaux comme des ressources mais comme des cohabitants de notre planète », les articles témoignent de l'incapacité de s'adapter à une coexistence qui respecterait les intérêts des uns et des autres : dans 40 % des gros titres, il est sous-entendu que les animaux ne sont plus en vie. Si les quotidiens ne rapportent pas d'extinctions, le lexique « disparaître » et « sauver » témoigne de la colonisation du territoire par l'humain sur terre et en mer. Pour autant, l'impact sur les animaux n'est sous-entendu que dans 29 % des gros titres, tandis que dans les articles correspondants, celui-ci est énoncé en tant que conséquence sur la santé et l'activité économique de l'humain.

La souffrance du peuple des océans racontée à travers les cétacés

Les mentions des quotidiens évoquent une vie insupportable, ainsi que la condamnation des habitats des animaux marins. Lors des mentions des cétacés, les gros titres sont révélateurs de tension constante entre les intérêts des humains et de ces êtres qui sont des prises accessoires et non-voulues de la pêche.

Les collisions avec de gros navires, ainsi que les captures accidentelles par des bateaux, sont un phénomène identifié lors de la pêche d'espèces de poissons qui affectionnent les mêmes lieux que les dauphins communs. Néanmoins, cette hypothèse semble être écartée par *Le Figaro* dans l'article « Var : enquête après l'échouage de dauphins ». Le quotidien ne semble pas établir le lien que les chercheurs ont repéré depuis quelques années : l'effet du bruit dû aux sonars des navires, aux moteurs (ou encore aux extractions minières). La réponse réside dans un autre de ses articles : « Les marsouins, champions du contrôle cardiaque » : si le cétacé est « concentré » sur sa plongée, ces sons pourraient le « paniquer » et le conduire à remonter sans raison, en urgence, à la surface de l'eau. Cela pourrait provoquer des accidents

Le bruit des hommes affaiblit les bêtes

Par Marielle Court

Publié le 09/05/2017 à 17:55, mis à jour le 09/05/2017 à 18:14



de décompression déjà relevés chez des mammifères marins échoués.

La question de l'impact de la consommation de poissons par les humains et les animaux domestiques n'est donc pas abordée, faute peut-être de remettre en question l'activité qui lui est associée, alors que son effet est réel sur l'état de conservation des populations de plusieurs espèces marines.

➤ La face cachée de la « colonisation » de l'Océan

Si les effets nocifs de la pollution sonore sur la santé humaine sont connus depuis longtemps, le gros titre du *Figaro* « Le bruit des hommes affaiblit les bêtes » indique que l'excès de bruit provoqué par l'humain commence à être considéré comme étant tout aussi nuisible pour les animaux. Timidement, certes, mais de façon plus visible que la mobilisation des pouvoirs publics. La pleine intégration des mesures visant à la diminution du bruit dans la politique d'aménagement du territoire et de mobilité ne semble pas se jouer au même titre que les enjeux de la qualité de l'air et de l'adaptation au changement climatique. La mention de l'impact de la pollution sonore reste pourtant intimement liée à la pollution de l'air, de l'eau, de la terre.

Les conséquences du bruit sur la santé de la « faune sauvage » n'ont été que très peu étudiées. Cependant, à partir de la référence à la découverte selon laquelle le bruit influence les capacités de séduction des mâles, d'autres conclusions ont émergé : soumis au bruit généré par les activités humaines, les animaux ont une moins bonne capacité de guérison et sont alors probablement plus sensibles aux maladies. Indépendamment du lexique « bêtes » – à connotation péjorative –, le quotidien contribue à la réflexion sur l'impact de la pollution sonore sur ces derniers. Un point de départ pourrait donc s'entrevoir dans la prise en compte de la perspective des animaux sauvages.

Les poissons : une majorité représentée comme minorité

Le fait que 95 % des espèces marines soient menacées par la (sur)pêche, et les dégâts causés par celle-ci est rarement énoncé. La représentation des poissons demeure marginale, malgré le fait qu'il s'agisse de « la catégorie la plus exploitée par l'humanité – 2000 milliards d'individus pêchés chaque année dans le monde ».

Si ces êtres sont dotés de sensibilité et de mémoire, leurs cris sont silencieux à l'ouïe de l'humain, note la Tribune de *Libé* « Prendre au sérieux les intérêts des poissons ». Cet

appel d'un collectif de chercheurs interpelle dans le sens de « reconsidérer le bien-fondé des pratiques meurtrières pour ces êtres » et s'accompagne d'une réflexion sur l'impact d'un régime alimentaire à base de « viande blanche » (volaille et poisson – *Fsis.usda.gov.*, 2008), qui semblerait plus légitime que de consommer de la viande rouge, associée à la souffrance des mammifères. « *Les gens consomment de moins en moins de viande à cause des scandales dans les abattoirs, mais ils se réfugient un peu dans le poisson* », peut-on lire dans « Manifestation contre la souffrance des poissons », du *Figaro*. Pourtant, en ce qui concerne l'élevage de poissons, *Libération* dresse un portrait qui dépasse en intensité les pires élevages de volailles (« Aquaculture : nourrir la planète mais à quel prix ? »). Les poissons y sont représentés en tant qu'animaux d'élevage, ainsi que sauvages : « 20 % des captures mondiales de poissons sauvages sont pour nourrir des poissons d'élevage ». En réalité, le fait de se réfugier dans la consommation de poissons est rarement considéré comme un indice du transfert de souffrance subie par les animaux dits « d'élevage » par celui des animaux marins, dont les poissons et les mammifères qui vivent en liberté.

Conclusion : le dessous d'une vie de liberté

À une vie soumise au combat pour survivre, les animaux qui vivent en liberté subissent en plus les conséquences des choix de consommation de l'humain, en y laissant souvent leur vie : voici la réalité dont *Le Figaro*, *Le Monde* et *Libération* rendent compte de façon récurrente.

D'une part, cette inscription est révélatrice du manque d'un réel investissement dans la protection de ces êtres de la part de l'État, ainsi que de l'incapacité de surmonter les obstacles sociopolitiques. D'autre part, si les dénonciations se multiplient, il y a une absence de mise en cause des modes de production, ainsi que de la reconversion de l'économie.

Certes, les contributions à la réflexion du bien-être des animaux sauvages restent ponctuelles et associées aux mammifères. Néanmoins, elles offrent la possibilité d'être répliquées et ouvrent une nouvelle voie pour son interprétation. En reconnaissant leur besoin vital de vivre en liberté, la réflexion ne peut se faire sans envisager des formes de coexistence avec les humains sur un même territoire qui considère les intérêts des uns et des autres.

Sandrine Lage

* Quand les humains et les autres animaux vivent en harmonie, d'après la sémioticienne Astrid Guillaume (2021).

Réintroduction du cheval de Przewalski : translocation d'une structure sociale

Au cours des derniers 500 millions d'années, époque où la vie s'est largement diversifiée sur notre planète, cinq crises d'extinction majeures sont intervenues. Elles sont qualifiées de majeures car entre 75 et 95 % des espèces disparaissaient suite à des bouleversements géologiques ou extra-terrestres de grandes amplitudes et qu'elles se sont déroulées sur des pas de temps très long (plusieurs dizaines de millions d'années). Une autre caractéristique est qu'elles n'ont pas affecté tous les groupes taxonomiques de la même façon (Ceballos *et al.*, 2010). Nous assistons aujourd'hui à une sixième vague d'extinction qui se distingue des précédentes à la fois par sa nature (ce sont les effets d'une seule espèce – *Homo sapiens* – qui en sont la cause) et sa vitesse (100 à 1000 fois supérieure aux 5 précédentes (Ceballos *et al.*, 2015)). Cette crise d'origine anthropique affecte le nombre d'espèces mais aussi l'abondance des populations comme chez les vertébrés terrestres où 322 espèces ont disparu depuis les années 1500 et où 25% des populations actuelles connaissent un déclin de leur abondance (Dirzo *et al.*, 2014). Il s'agit donc aussi d'une prise de conscience de l'espèce humaine face à la responsabilité qu'elle porte dans cette vague d'extinction de masse. Ainsi, des actions ont été entreprises pour lutter contre l'érosion de la diversité biologique, notamment pour restaurer des populations d'espèces en déclin. Le déplacement intentionnel d'individus d'une espèce donnée pour restaurer sa population est appelé « translocation pour la conservation » (IUCN, 2013). Dans ce contexte, la démarche qui vise à réimplanter dans son aire de distribution originelle une

espèce qui en a été extirpée est la réintroduction (Seddon *et al.*, 2014). C'est une démarche coûteuse et risquée mais qui est de plus en plus adoptée (Brichieri-Colombi & Moehrenschlager, 2016) et dont le succès chez les mammifères et les oiseaux est de plus en plus constaté (Bolam *et al.*, 2020). La restauration des populations de chevaux de Przewalski est un exemple de plusieurs réintroductions qui se dirigent vers une réussite du retour de l'espèce à l'état sauvage.

Cette espèce d'équidé a été décrite par les occidentaux en 1881, et la dernière observation à l'état naturel en Mongolie a été faite moins d'un siècle plus tard : en 1970 *Equus ferus przewalskii* est considéré comme éteint à l'état sauvage (Boyd & Houpt, 1994, IUCN 1996). Les causes sont multiples mais elles sont toutes liées à des actions anthropiques sur son habitat naturel (destruction, dégradation), aux changements climatiques ou directement sur la population (capture et chasse, IUCN, 2015). Grâce à la croissance des effectifs des populations captives, les initiatives de réintroduction commencèrent dès 1990. L'association Takh a initié en 1993 la création d'une population captive dans le Parc national des Cévennes (Causse Méjean, Lozère) en se basant sur le comportement des chevaux aussi bien que sur des aspects génétiques ou démographiques.

Dans un premier temps, l'association Takh a sélectionné onze chevaux provenant de huit zoos européens pour constituer la population fondatrice. Sélectionnés pour leur diversité génétique au regard de la population mondiale, ces animaux



© Hélène Roche

furent aussi choisis selon leur âge en fonction de leur sexe. En effet, l'acclimatation à une vie sous des conditions environnementales plus proches de leur écosystème originel nécessitait de ne pas exercer trop vite une pression sociale de la part des étalons sur les juments : des mâles non matures socialement ont ainsi été sélectionnés. Ces chevaux habitués à des enclos de taille modeste en zoos furent d'abord relâchés dans un enclos de 200 hectares auquel 200 hectares supplémentaires ont été ajoutés en 2001. Le causse Méjean fut choisi pour sa similitude avec l'écosystème steppique mongol, en termes de climat et de végétation. L'idée directrice était que les chevaux deviennent autonomes quant à la recherche de la ressource alimentaire et du choix du partenaire de reproduction afin d'obtenir une population de chevaux structurée socialement. L'objectif était de correspondre le mieux possible aux exigences écologiques et comportementales de l'espèce. La démarche a donc consisté à gérer la population avec un minimum d'interventions afin qu'une sélection la plus naturelle possible puisse s'exercer, et à suivre au plus près chaque individu d'un point de vue comportemental, génétique et sanitaire. Les interventions vétérinaires ont visé à assurer la survie des individus les premières années et à identifier les causes de mortalité via des autopsies tout au long du projet.

Si l'acclimatation à l'écosystème steppique du causse Méjean s'est relativement vite effectuée, le retour à une socialité conforme à l'espèce a pris plus de temps. À l'état naturel, les chevaux présentent une forte cohésion spatiale (ils vivent en groupes), dont l'une des entités est le groupe familial (un étalon vit en moyenne avec 4 juments et des jeunes). Un étalon reste avec quelques juments adultes parfois plus de dix ans et tous participent à l'éducation des jeunes. Ces derniers, mâles et femelles, quittent leur groupe natal vers l'âge de deux ans. Les jeunes juments sont récupérées par un étalon adulte qui n'a pas encore de juments ou un étalon qui a déjà un groupe. Quant au jeune mâle, il rejoint un groupe dit de « mâles célibataires », autre entité sociale des chevaux, dans lequel il vit avec des étalons « adolescents » comme lui, des plus âgés qui n'ont pas encore eu de juments et des mâles déçus qui n'ont plus de groupe familial. Les éthologues considèrent cette étape de vie cruciale dans l'acquisition de compétences sociales des mâles (Berger, 1986). Les chevaux de Przewalski mâles issus de zoos n'avaient pas grandi dans ce type de structure sociale, ce qui peut expliquer une fréquence importante de comportements agressifs les premières années (Feh & Munkhtuya, 2008). Une fois que la première génération de chevaux nés sur le causse fut arrivée en âge de se reproduire, les relations devinrent plus pacifiques, avec une fréquence plus importante de comportements ritualisés entre les étalons, voire de coopération, et une plus grande stabilité des groupes (Takh, non publié).

Durant la période d'acclimatation des chevaux à la vie autonome sur le causse Méjean, un site propice à leur réintroduction en Mongolie fut choisi. Les chevaux candidats à cette translocation furent sélectionnés selon leur profil génétique et sanitaire mais surtout pour la stabilité de leurs liens au sein d'un groupe. Ainsi, ce sont des familles composées d'individus nés sur le causse Méjean qui furent transférés en Mongolie. En 2004, ce sont douze chevaux répartis en deux groupes familiaux et un groupe de jeunes étalons qui voyagèrent vers le site de Khomyn Tal (aujourd'hui devenu un parc national), puis dix chevaux en 2005, également répartis en groupes familiaux et jeunes étalons. Après le relâcher en Mongolie, les chevaux se sont immédiatement réorganisés selon la même composition des groupes que celle du causse Méjean. Lors du second lâcher, il n'y pas eu de tension particulière avec les

groupes arrivés avant eux en 2004, traduisant leur aptitude à vivre ensemble même après une séparation de quelques mois et un nouvel environnement. En 2021, cette population réintroduite atteint les 120 chevaux et on y observe toujours une structure sociale naturelle en dix familles et 28 étalons répartis en groupes de mâles célibataires, tous sur le même espace. D'un point de vue démographique, la population a connu un taux de natalité quasi nul les six premières années, probablement la conséquence des contraceptifs injectés aux juments avant le transport pour éviter qu'elles ne soient gestantes car elles risquaient d'avorter et de mourir suite à cet événement durant le voyage (Feh, 2012). Mais depuis 2011, le taux d'accroissement est plus élevé puisque la population est passée de 24 chevaux en 2010 à 121 en 2021. La survie des poulains fluctue entre 60 et 82 % depuis 2011 et celle des adultes autour de 90 % (Drouard *et al.*, 2019), cela malgré la présence de leur prédateur potentiel qu'est le loup et des hivers parfois très rigoureux (-35 °C). Les mises-bas se concentrent entre avril et septembre avec un pic en mai et juin (65 % des naissances), période où les conditions environnementales sont plus clémentes (températures plus chaudes et végétation abondante). La population fondatrice sur le causse Méjean, qui reste un réservoir pour de futures translocations pour la conservation, s'organise en 4 familles et 8 étalons célibataires. Une analyse préliminaire du risque de mortalité des juments adultes en Mongolie tend à montrer que ce dernier diminue lorsque la taille des groupes augmente, suggérant que la réintroduction de groupes sociaux optimise la survie post-relâché (Le Pioufle *et al.*, 2021).

Deux autres projets européens ont réintroduit des chevaux de Przewalski en Mongolie au début des années 1990. Leurs populations atteignent aujourd'hui les 300 individus (Dashpurev, com. pers., 2021, ITG 2021) et elles ont opté pour une autre démarche en multipliant les translocations d'individus issus de zoos afin d'accroître les populations in-situ. Les groupes sociaux sont créés par les humains en plaçant des congénères des deux sexes dans de petits enclos d'acclimatation avant de les relâcher sur les sites de réintroduction (King, 2002). Ces groupes ne tiennent pas toujours après le lâcher et les chevaux se réorganisent (Souris *et al.*, 2007). Si la démarche n'a pas tenu compte en amont du caractère hautement social de l'espèce et de l'intérêt de réintroduire des groupes sociaux stables, ces opérations sont pourtant elles aussi sur la voie du succès.

En guise de conclusion, dans le cas du cheval de Przewalski, il apparaît possible de réintroduire non seulement des individus mais aussi et surtout une organisation sociale. Cette dernière semble apporter un bénéfice notable dans le succès de telles opérations pour les mammifères sociaux. Cela est rendu possible par la constitution en amont d'une population fondatrice soumise à des conditions environnementales similaires au futur site de réintroduction. Le bien-être des espèces sauvages, menacées ou non, est difficile à appréhender car il sort du carcan de la relation au domestique. Il se pourrait bien que pour les espèces qui font l'objet de programmes de conservation, le bien-être corresponde à leurs exigences écologiques plus qu'à des critères anthropocentrés. Ces notions classiquement plus éloignées du cadre de la biologie de la conservation y sont pourtant reliées et renvoient à l'empathie que l'Humain est capable d'exprimer et de traduire en termes de protection du sauvage quel que soit l'espèce considérée (Miralles *et al.*, 2019).

Hélène Roche & Laurent Tatin

Au cœur des enclos : les barrières limitent les domaines vitaux des cerfs élaphe

Les mouvements des animaux jouent un rôle crucial en écologie puisqu'ils influencent la distribution et la croissance des populations de nombreuses espèces. Chez les ongulés, ces mouvements sont souvent restreints à une zone bien définie, appelée domaine vital. Dans cette zone, les animaux se déplacent pour trouver de la nourriture, un compagnon, ou échapper aux prédateurs. Ces mouvements sont impactés par le sexe ou l'âge de l'individu, mais aussi par les conditions climatiques et sont donc extrêmement complexes.

Afin de protéger la faune sauvage et les espaces naturels, les écologistes recommandent de réintroduire certaines espèces clés afin de restaurer les écosystèmes. Ce concept, connu sous le nom de « rewilding », résulte souvent en la création de réserves clôturées. Les clôtures sont également utilisées afin de limiter les collisions avec des véhicules, tout en protégeant les animaux du braconnage, des espèces invasives ou des prédateurs. Cependant, confiner des animaux sauvages dans ces espaces restreints pose de nombreux problèmes éthiques et biologiques. Les barrières empêchent les animaux d'accéder à des ressources de haute qualité, ce qui peut à terme influencer toute la végétation. À plus large échelle, les individus maintenus en enclos peuvent être condamnés à l'extinction s'ils ne peuvent échanger de gènes avec d'autres populations. Ainsi, confiner des animaux sauvages peut engendrer des conséquences dramatiques si des précautions ne sont pas prises.

Des projets de conservation ont récemment été développés afin de tirer profit des services écosystémiques que le cerf élaphe (*Cervus elaphus*) peut fournir. Ceux-ci peuvent en effet disperser les graines et augmenter la diversité de la végétation. Cependant, peu de choses sont connues sur le comportement des individus maintenus en enclos. Cette étude visait donc à comprendre comment les biches de cette espèce différaient en termes de domaine vital et de mouvement lorsqu'elles étaient maintenues en enclos. Pour cela, six populations ont été comparées : trois en enclos et trois libres. Les mouvements de 33 biches ont été comparés pour comprendre comment la taille de leur domaine vital et leurs mouvements fluctuaient.

Nous avons découvert que les domaines vitaux mensuels des biches libres étaient en moyenne presque trois fois plus grands que ceux des biches en enclos. La taille des domaines vitaux variait aussi en fonction de la proportion de forêt dans l'habitat : les biches libres avaient de plus petits domaines lorsque la zone était largement composée de forêt. À l'inverse, les biches en enclos avaient de plus grands domaines vitaux lorsque la proportion de forêt était importante. Cela pourrait refléter un besoin pour les individus en enclos de chercher des habitats complémentaires car les forêts présentes ne fournissaient pas assez de ressources. Les domaines vitaux des biches libres auraient aussi pu être réduits là où les forêts étaient abondantes car celles-ci agissent comme refuges contre les prédateurs ou les conditions climatiques. Ainsi, les biches libres auraient pu être plus sensibles à la prédation et aux précipitations que leurs homologues captives.

De la même manière, les domaines vitaux journaliers des biches en enclos étaient en moyenne plus de trois fois plus petits que ceux des biches libres. La taille du domaine vital variait ici en fonction de la saison, mais pour les biches libres uniquement. Celles-ci avaient des domaines considérablement plus grands en hiver, et beaucoup plus petits de mai

à juin. À l'inverse, la taille des domaines vitaux des biches en enclos restait stable au fil de l'année. Cela pourrait être dû aux conditions météorologiques. Par exemple, la température ambiante peut influencer les domaines vitaux des cerfs car ces derniers ajustent leurs mouvements pour éviter la chaleur en été, ou le froid en hiver. Les biches libres auraient aussi pu changer la taille de leurs domaines vitaux en réponse à des chasses organisées, qui ont souvent lieu à la fin de l'année. Ainsi, les biches en enclos pourraient ne pas montrer de variations saisonnières car elles étaient moins exposées aux éléments et aux chasseurs. Le fait que les domaines vitaux étaient plus grands en hiver était inattendu, puisque les ongulés réduisent généralement leurs mouvements en hiver pour conserver leur énergie. En revanche, leurs déplacements peuvent être augmentés s'ils ont besoin d'atteindre des ressources rares et dispersées. En conséquence, il semblerait que l'habitat des biches libres soit de mauvaise qualité en hiver, les forçant à étendre leurs mouvements à cette période.

Enfin, la taille du domaine vital chez les ongulés est impactée par la qualité de l'habitat, et de plus petits domaines sont généralement observés lorsque leur qualité est élevée. Ainsi, les domaines vitaux des biches en enclos auraient pu être plus petits car ils contenaient d'abondantes ressources. Cette théorie semble cependant peu probable puisque les barrières ont souvent pour conséquence de limiter l'accès aux ressources de qualité. D'un autre côté, les enclos pourraient manquer de nourriture ou de zones de repos. Cela aurait pu empêcher les biches captives d'aller et venir entre ces différents habitats, menant à de plus petits domaines vitaux.

Étonnamment, aucune tendance n'était visible pour les distances parcourues chaque heure. Les biches libres et en enclos avaient en effet des mouvements similaires au fil de l'année et de la journée. Les deux types de populations parcourraient de plus longues distances d'avril à juin et étaient plus actives à l'aube et au crépuscule que durant la journée. En revanche, les plus grands domaines vitaux des biches libres montre qu'elles couvraient une zone plus grande, probablement parce qu'elles effectuaient des migrations. À l'opposé, les biches captives ne peuvent migrer, ce qui est problématique puisqu'elles ne peuvent donc pas fuir les conditions climatiques défavorables en hiver. Les ongulés qui essaient de migrer peuvent longer les clôtures pendant une période de temps considérable, un comportement très coûteux énergiquement. Enfin, les cerfs qui ne peuvent migrer souffrent d'une augmentation de la compétition et des conflits, ce qui pose problème en termes de bien-être.

Tout comme les biches libres, les biches en enclos étaient plus mobiles à l'aube et au crépuscule. Cela pourrait être dû au fait que, même si les individus captifs étaient moins impactés par la chasse, ils sont constamment dérangés par les promeneurs. En effet, les cerfs s'avèrent sensibles à une grande variété d'activités humaines, même si ces dernières ne leurs sont pas létales. En conséquence, les biches captives auraient pu être contraintes à être plus actives en dehors de la journée, lorsque les visiteurs se font rares.

En conclusion, cette étude montre que maintenir les cerfs élaphe en enclos limite leur capacité à établir des domaines vitaux de taille normale. Les biches captives semblent capables d'effectuer des mouvements similaires aux biches libres, mais sont limitées dans leurs opportunités de migration et d'utilisation de l'habitat. Cela conforte les inquiétudes

à l'égard des projets visant à établir des réserves clôturées à des fins de conservation. Les barrières peuvent en effet s'avérer dangereuses pour les ongulés, qui risquent de mourir s'ils s'entravent dans les clôtures. Des alternatives aux barrières « physiques » existent, comme par exemple les barrières sonores, mais elles restent à être testées. En conséquence,

il est important de prendre en compte l'impact des clôtures sur les mouvements des biches afin de créer des réserves de taille adéquate qui ne limitent pas leur accès aux ressources. Les biches nous en seront reconnaissantes... C'est cerf-tain !

Laura Bonnefond, Martin Mayer & Peter Sunde



Quelques exemples de préservation *in situ* sans conflit avec l'Homme

Décider de protéger une zone géographique ou de réintroduire un animal dans son milieu naturel demande un long travail pour déterminer quels milieu et animal doivent être visés pour répondre aux objectifs sociaux-économiques, loin des objectifs scientifiques soutenant la demande de protection. L'article se veut un résumé non exhaustif des conditions *sine qua non* pour établir les plans de protection des animaux sauvages *in situ* sans conflit avec l'Homme et pour initier une réflexion sur la résilience des zones protégées face au changement climatique.

Définir le milieu à protéger

Délimiter une zone à protéger nécessite une connaissance précise de l'écologie des espèces indigènes. Prenons l'exemple de la tortue verte (*Chelonia mydas*), classée en danger par l'Union internationale de protection de la nature (UICN), et plus particulièrement la population résidant dans le Golfe du Mexique. Elle illustre combien une méconnaissance du comportement des animaux à protéger compromet tout plan de conservation. Cette population a connu un fort déclin entre 1960 et 1990, du fait des menaces anthropogéniques. Depuis, la tendance s'inverse, mais les menaces restent fortes : prises accessoires lors des campagnes de pêche, collisions avec les bateaux... Cette tortue, comme tous les animaux plongeurs, a des comportements sous-marins actifs pour se nourrir, interagir avec ses congénères... Le temps passé au repos est essentiel à la survie. Comprendre la répartition spatio-temporelle des phases d'activité et d'inactivité de ces animaux permettra d'éviter les lieux et les périodes critiques pour les activités de pêche ou les voies maritimes.

L'équipe du Dr Jeffrey Seminoff (Seminoff *et al.*, 2020) a analysé les profils de plongées des tortues et en a déduit les phases actives : le plateau du profil de plongée en U.

Ces tortues utilisent les zones néritiques et côtières, riches en herbes et algues marines. Les auteurs ont mis en évidence **un schéma comportemental atypique** pour la population du Golfe du Mexique, comparée aux autres populations à travers le monde. Lorsque les températures sont clémentes, les tortues augmentent leurs phases d'activité pour rechercher la nourriture sur une zone plus large, réduisant leur phase de repos. Ceci engendre les taux de croissance les plus faibles de l'espèce et une maturité atteinte avec des tailles plus petites. Les zones à protéger doivent être plus grandes pour cette population de l'est du Pacifique que pour toute autre population.

Cet exemple montre tout l'enjeu de la définition précise de l'écologie de l'animal, en lien avec son milieu, pour définir des programmes de protection ou de réintroduction adaptés et viables, réduisant les conflits avec l'homme au maximum.

Les points clés de la préservation *in situ*

Comment faire accepter un programme de réintroduction ou de restauration compte tenu des priorités différentes de la société pour les terres et les ressources ? Cette partie se focalise sur les cinq points essentiels à la mise en place de programmes de réintroduction, en partant de l'étude de Sanderson *et al.* (2021) projetant la réintroduction du jaguar (*Panthera onca*) aux États-Unis, à l'intention des décideurs politiques et populations locales. Les considérations environnementales et l'intérêt pour les questions de réintroduction dépendent de la population concernée et évoluent avec le

temps, l'âge, le statut social et les préoccupations économiques.

1. *Justifier le programme en l'enracinant dans la philosophie de la conservation, elle-même enracinée dans un système de valeurs :*

Pour le jaguar, les principaux arguments seraient que la réintroduction :

- ajouterait un type d'habitat au panel des écosystèmes du jaguar, améliorant sa représentation écologique ;
- pourrait améliorer la qualité des écosystèmes en ajoutant un prédateur au sommet ;
- serait une opportunité d'engagement et de fierté locale pour les tribus indigènes comme la tribu White Mountain Apache déjà active dans la restauration d'autres espèces (loup mexicain, truite apache).

2. *Présenter l'histoire de l'espèce sur le territoire et sa disparition par des actions humaines :*

Depuis 1960, le jaguar a perdu plus de 50 % de son aire de répartition par la prise de ses terres et la chasse. Il est considéré comme quasi-menacé à l'échelle mondiale et en voie de disparition aux États-Unis. Historiquement, les jaguars occupaient une zone comprenant les forêts de montagnes accidentées de l'Arizona centrale et du Nouveau-Mexique.

3. *Démontrer qu'actuellement l'aire de répartition originelle présente les conditions nécessaires à la survie de l'espèce :*

La zone de réintroduction visée correspond au milieu adéquat pour le jaguar : zone accidentée avec assez d'eau, un couvert convenable, relativement exempt de perturbations humaines (seulement 1,1 % des terres utilisées).

4. *Démontrer que la réintroduction améliorera ou du moins ne nuira pas au bien-être humain :*

Aucune attaque de jaguar contre des humains n'a été rapportée depuis le début du XXI^e siècle. Le nombre d'animaux de bétails morts par abandon ou causes naturelles est plus grand que celui dû aux jaguars. En déployant de manière proactive des stratégies d'atténuation, les pertes de bétails occasionnelles sont minimisées : sources d'eau éloignées du couvert de chasse, clôtures pour exclure le bétail des zones risquées, emploi de cavaliers pour gérer le bétail et effrayer les prédateurs...

5. *Montrer que ce programme est réaliste :*

En utilisant des méthodes de capacité de charge, on estime que la zone pourrait accueillir 70 à 100 jaguars adultes et rendre la population viable durant 100 ans, avec des introductions périodiques de nouveaux individus pour maintenir la diversité génétique. Une population permanente de jaguars serait une première aux États-Unis depuis un demi-siècle, avec une valeur emblématique certaine. Ce programme de réintroduction réaliste, apportera de nouveaux revenus et emplois liés à l'écotourisme et une fierté locale.

Un exemple couronné de succès

L'étude précédente fournit les justifications essentielles à présenter aux décideurs pour initier une réintroduction. Ces justifications ont permis au programme de réintroduction du bison (*Bison bison*) (Thomas *et al.*, 2020), l'un des plus gros mammifères du continent américain, d'être une réussite. Le bison américain a été réintroduit en 1988 au Yukon, et forme actuellement l'une des plus grandes populations en liberté au monde. Le principal obstacle était la peur des populations

face à la croissance des troupeaux pouvant entraîner des impacts sociaux et écologiques importants.

Le dialogue entre les gestionnaires de la faune et les populations locales ont permis de déterminer où et quand les conflits apparaissent et les actions préventives à mener, notamment l'été quand la taille des groupes augmente. Les mesures énumérées précédemment ont été élaborées lors d'ateliers participatifs en 2012.

Malgré ces mesures, les conflits existent, particulièrement lors de la chasse. En septembre 2020 un chasseur du Yukon a succombé à ses blessures après avoir été attaqué par un bison qu'il pourchassait. Le bison a lui aussi succombé à ses blessures. En 2017, un chasseur avait été blessé par un bison qu'il avait voulu chasser. Les gestionnaires de la faune ont un rôle d'éducation à jouer pour que les conflits s'apaisent.

Ceci laisse penser que des programmes de réintroduction d'animaux moins imposants et emblématiques que le bison sont possibles, si nous adoptons une démarche claire, en coopération avec les autorités et populations locales pour une cohabitation non conflictuelle.

Compréhension et conciliation doivent faire partie des stratégies de préservation *in situ* d'espèces menacées afin que leur avenir ne soit pas déjà scellé avant même que les programmes ne démarrent.

Quel avenir pour les aires protégées face au changement climatique ?

Selon la théorie de la métapopulation, une population persiste mieux dans une vaste parcelle d'habitat bien connectée plutôt que dans une petite parcelle isolée. Des aires protégées connectées entre elles permettront aux espèces de se déplacer vers des zones plus propices et de résister au changement climatique. Prenons appui sur l'étude de Lehokoinen *et al.* (2020) pour démontrer l'importance de la composition et de la structure du paysage entourant ces aires dans la redistribution de la faune sous le changement climatique. L'équipe a étudié les communautés d'oiseaux au sein des aires protégées finlandaises entre 1980 et 1999 et entre 2000 et 2015. Ces communautés font partie du biome boréal confronté aux vitesses de changement climatique les plus rapides au monde. Ils se sont basés sur les indices thermiques des com-

munautés (CTI) d'espèces de chaque aire. Selon les variations observées, on peut savoir si ces assemblages ont changé en lien avec le changement climatique. Par exemple, pour une aire géographique, si l'indice est plus fort, cela signifie que des espèces appréciant la chaleur remplacent peu à peu des espèces appréciant le froid. Ce déplacement d'espèces suit le déplacement des zones froides, de plus en plus réduites. On peut le voir sur la figure 1 (production personnelle), avec un déplacement de zones froides vers la droite et un remplacement des espèces froides par des espèces chaudes dans la zone réchauffée.

Entre les deux périodes étudiées, il y a eu une augmentation de la surface des zones protégées. Ceci a sensiblement réduit les variations des indices thermiques de communautés, le remplacement des espèces « froides » par des espèces « chaudes » s'est ralenti. Il y a eu une persistance face au changement climatique : les aires protégées concentrent plus d'espèces froides que les zones non protégées les entourant. Elles sont capables d'atténuer les impacts du changement climatique, contrairement aux zones non protégées.

Ces études brodent un canevas de réponses aux enjeux socio-économiques des populations locales auxquels les programmes de conservation *in situ* doivent répondre pour être réalistes et réalisables. Un réseau connecté d'aires protégées élargies et hétérogènes permettra d'atténuer les variations au niveau communautaire en cas de changement climatique rapide. Des stratégies d'atténuation des potentiels problèmes de cohabitation peuvent être mises en place à la condition de connaître parfaitement les populations locales, leurs préoccupations, leurs façons de vivre, de côtoyer et de concevoir la nature. Une collaboration internationale en matière de conservation est nécessaire pour assurer une couverture suffisante des aires protégées servant de refuges pour les espèces vivant dans des climats froids et obligées de monter à des latitudes plus hautes. À un moment donné, les espèces se retrouveront confrontées à la présence d'une mer... Cette collaboration internationale devra réussir à passer outre les obstacles sociaux, économiques et politiques.

Laurie Henry

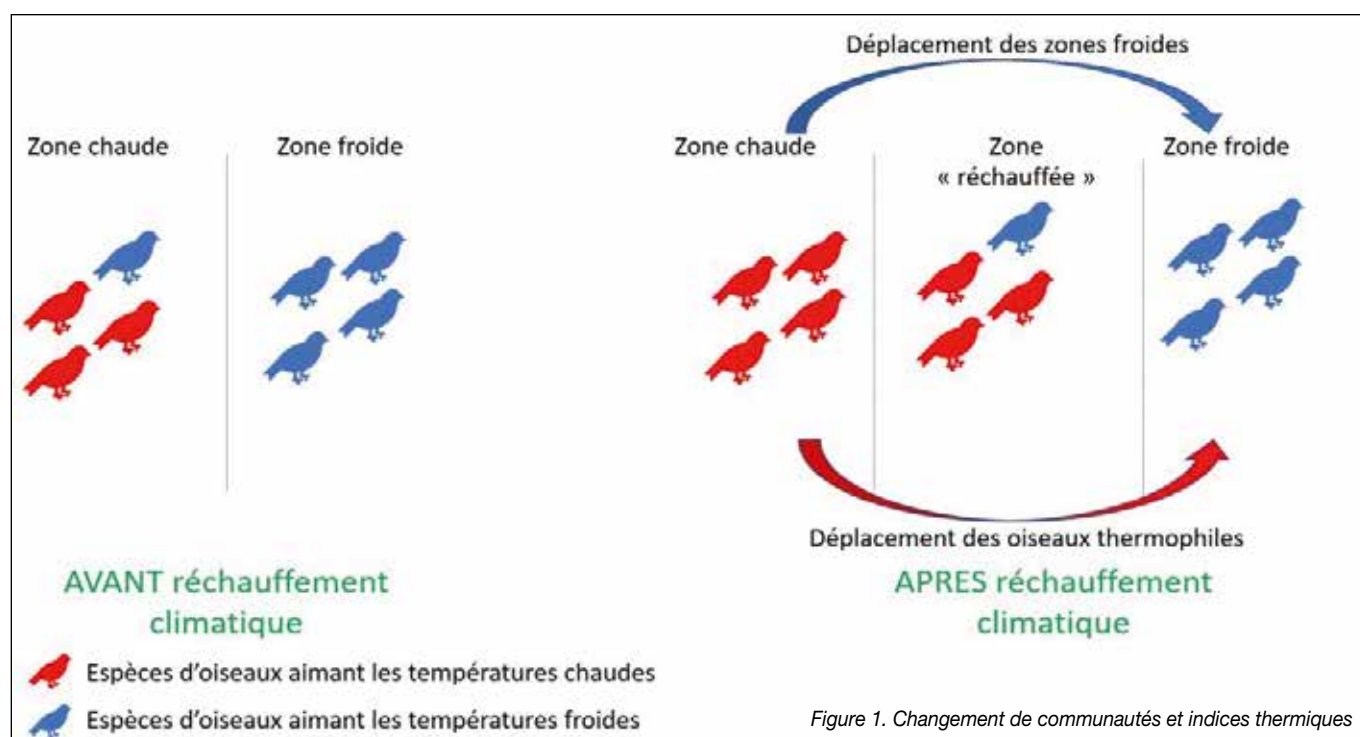


Figure 1. Changement de communautés et indices thermiques

La protection des tortues marines d'Amérique latine et des Caraïbes

Il existe actuellement sept espèces de tortues marines distribuées dans tous les océans du globe. Six des sept espèces sont présentes dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, et sont toutes classées dans la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) en tant qu'espèces « menacées », avec une tendance au déclin de leurs populations.

Espèces et habitats

La tortue luth (*Dermochelys coriacea*) est la plus grande des tortues marines. Sa présence a été relevée dans tous les océans. La sous-population du Pacifique oriental, qui niche tout au long des côtes allant du Mexique jusqu'à l'Équateur, se trouve actuellement en danger critique, avec seulement 633 spécimens matures. La tortue verte (*Chelonia mydas*), la tortue caouanne (*Caretta caretta*), et la tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*), sont classées en tant que « vulnérables ». La tortue imbriquée *Eretmochelys imbricata* et la tortue de Kemp (*Lepidochelys kempii*) se trouvent en danger critique. Ces cinq espèces sont « pantropicales », présentes dans les eaux chaudes et tempérées de l'Atlantique, le Pacifique, l'océan Indien et la Méditerranée.

Les tortues marines sont des espèces éminemment migratoires qui réalisent de longs déplacements, souvent transocéaniques, entre les aires d'alimentation et les plages de ponte. En raison de leur complexe cycle de vie, elles requièrent une large variété d'habitats (Lanyon *et al.*, 1989) : plages sablonneuses dégagées ou couvertes de végétation pour la nidification, zones d'alimentation pélagiques en haute mer pour les juvéniles, aires de nourrissage benthiques telles que herbiers marins ou récifs coralliens et des zones d'accouplement proches des plages de nidification.

Les tortues en Amérique Latine, données à vol d'oiseau

L'Amérique latine est un espace clé dans la vie de ces six espèces : des plages de ponte, des zones d'alimentation et de transit sont présentes tout le long de ses littoraux Atlantique et Pacifique, du Mexique jusqu'à l'Argentine et le Chili. Le Mexique, considéré comme le « pays des tortues marines », abrite les six espèces et est l'habitat presque exclusif de la tortue de Kemp. Le Salvador accueille quatre espèces, dont 70 % de la population mondiale de tortues vertes. D'après le Programme national de marquage des tortues marines du Panama, en 10 ans, 3 500 tortues ont niché dans les plages du pays, donnant naissance à plus d'un million de juvéniles. Les eaux territoriales de Cuba accueillent la tortue imbriquée lors de sa période de reproduction, et constituent des zones d'alimentation et de transit pour les autres espèces. En Colombie, sur les 1650 km de la côte Caraïbe, 181 sites de ponte ou d'alimentation (730 km) ont été répertoriés. Une importante colonie de femelles niche dans la plage « Tortuguero » au Costa Rica et réalise ensuite une migration de 1200 km jusqu'à la péninsule de la Guajira, importante aire de nourrissage. La plage d'Awala-Yalimapo, en Guyane, est un important site de ponte pour les tortues luth, aujourd'hui en déclin. Plus au sud, au Chili et en Argentine, au moins cinq espèces fréquentent les mers de ces deux pays pour s'alimenter avant de reprendre leurs migrations vers les zones tropicales.

Ces exemples montrent à quel point la région constitue un vaste carrefour essentiel pour la vie des tortues marines.

Leur protection est un défi et la coopération régionale s'avère donc indispensable.

Les menaces : naturelles et anthropiques

D'après la Commission nationale des aires naturelles protégées du Mexique (CONANP), en 2018, 2 300 183 nids ont été repérés, donnant 34 057 986 éclosions dans la nature. Ces chiffres spectaculaires trahissent une autre réalité : les obstacles auxquels les tortues font face sont si nombreux que seulement une sur mille parviendra à l'âge adulte. Les nids sont menacés par des prédateurs (chiens errants, crabes oiseaux...) mais surtout par le braconnage (pillage des nids pour consommation ou vente illégale des œufs). Le développement urbain littoral réduit les zones de ponte, et provoque une érosion importante des sols, ce qui accroît la proportion d'œufs non viables. De plus, les lumières artificielles et la présence de véhicules désorientent les femelles au moment de la nidification et les juvéniles lors de l'éclosion. Le changement climatique entraîne l'augmentation de la température du sable ce qui donne d'avantage naissance à des femelles, perturbant ainsi le processus naturel de reproduction. La pollution des mers et des océans par des déchets plastiques et des polluants issus des activités humaines provoque des blessures, des maladies et la mort des tortues. Des engins de pêche non sélective (chalut de fond ou palangre), utilisés par les pêcheries, constituent une menace sérieuse pour les tortues en haute mer.

La protection des tortues marines au regard du droit international

La protection des tortues marines est une question complexe en raison de leur nature migratoire et de leur cycle de vie particulier. Les menaces qui les concernent dépassent les frontières géographiques des pays, et la coopération internationale est donc indispensable pour que tout projet de conservation et de protection soit efficace à moyen et à long terme. De nombreux instruments internationaux ratifiés par les pays de la région apportent une protection directe ou indirecte aux tortues marines. Parmi ces instruments se trouve la Convention CITES, qui inclut toutes les espèces de tortues marines dans son Annexe I qui interdit tout commerce international de tortues, de leurs parties ou de leurs produits. Ces dispositions ont été utiles pour l'interdiction de produits de dérivés de tortues (carapaces, bijoux, souvenirs). Cependant, la convention se limite au commerce international et ne contient pas de dispositions concernant le commerce national ou la protection de l'habitat par les États parties. La Convention Ramsar, sur les zones humides d'importance internationale, a récemment adopté une résolution (Résolution XIII.24, 2018) visant à renforcer la protection des sites Ramsar qui abritent également des tortues marines.

La Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (CIT), entrée en vigueur en 2001 et ratifiée par 16 pays (1), est actuellement le seul instrument exclusivement dédié à la protection des tortues marines et de ses habitats. La Convention répond au besoin de mettre en œuvre des mesures concertées, de coordonner les efforts de conservation et de protection, et d'assurer la mise en œuvre d'un programme régional conduisant au rétablissement de ces espèces. Elle a été à l'origine d'importantes dispositions telles que l'obligation d'utilisation de dispositifs d'exclusion de tortues par les pêcheries opérant dans

les États membres ainsi que la mise en place des mesures de contrôle dans leurs eaux juridictionnelles.

Les États ne sont pas les seuls acteurs de ces efforts de préservation, les organisations non gouvernementales participent également de cet objectif, à travers la protection des zones de nidification et participent à la création d'une conscience et d'une éthique de protection de la vie sauvage. Un récent exemple de coopération entre pays membres de la CIT et acteurs de la société civile a eu lieu sur les plages de l'Équateur (2), où aucune naissance de tortues luth n'avait été enregistrée depuis 1983. En novembre 2020, une femelle a été détectée par les bénévoles de l'association Contamos contigo, un dispositif de protection et de surveillance du nid a été mis en œuvre par le ministère de l'Environnement équatorien en partenariat avec un groupe d'experts de la CIT et avec le soutien technique de la coordinatrice du Programme natio-

nal pour la conservation des tortues marines du Mexique. Parallèlement, douze œufs ont été incubés ex-situ avec le soutien financier de l'association WildAid. La ponte a été un succès avec 70 éclosions, apportant ainsi un espoir pour cette espèce longtemps absente des côtes équatoriennes, et en danger critique dans tout le Pacifique oriental.

Le sujet de la protection des tortues marines est indissociable de la coopération entre les pays abritant ces espèces. Des instruments à portée internationale et régionale permettent la mise en place de stratégies de protection concertées et efficaces.

Martha Andrade Diaz

1. Pays membres de la Convention : Argentine, Belize, Brésil, Chili, Costa Rica, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Mexique, Pays Bas, Panamá, Pérou, République Dominicaine, Uruguay, Venezuela.

2. Bulletin d'information n° 42. Convention Interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines.



© Max Gotts

Préserver des animaux sauvages rudimentaires a priori inutiles, immobiles et insensibles

Les gorgones (Cnidaires Octocoralliaires) vivent dans toutes les mers du globe. Ces animaux sont formés d'une multitude de polypes, sacs rudimentaires dotés de huit tentacules. Appartenant au sauvage, ils symbolisent un éden biblique évoluant idéalement en marge des préoccupations humaines. Dans l'imagerie populaire, ce sont des plantes dénuées de sensibilité, volonté et conscience. Les gorgones sont potentiellement victimes de la tragédie des communs qui consiste à profiter d'un bien commun sans limite car gratuit et sur l'espace public. Elles bénéficient des mesures de protection des récifs coralliens mais cela ne sauvegarde pas les forêts sous-marines qu'elles forment dans les Caraïbes, par exemple. Considérer les gorgones implique le recours à la science et connaître aussi les relations tissées avec les humains qui les côtoient et concernés par les mesures de protection. Une étude ethnographique a été menée en Guadeloupe auprès des pêcheurs et de centres de plongée récréative (Philippot *et al.*, 2014 ; Philippot, 2017). La participation des acteurs locaux ne suffit pas et des arguments d'ordres éthique, juridique et pragmatique contribuent à défendre la cause des gorgones.

Mobiliser les savoirs locaux pour une gestion durable ?

Les enquêtes auprès des usagers de la mer peu formés en biologie révèlent qu'identifier les gorgones est difficile, en dehors des éventails de mer dont l'image est familière. Les formes branchues sont souvent apparentées aux algues, visualisées mentalement mais non nommées. Les marins les connaissent à travers la répétition d'expériences sensorielles. Démêler les fragments pris dans les filets de pêche oblige ainsi à des gestes précis et des enquêtes expriment que ça gratte ou pique. Les gorgones (ou assimilés) sont des repères visuels dans les paysages sous-marins. Beaucoup de plongeurs les décrivent par une gestuelle évocatrice car elles sont toujours liées au mouvement. Classer scientifiquement le fond de la mer n'est pas spontané et n'apparaît pas nécessaire aux pêcheurs ou touristes occasionnels peu instruits en biologie marine. Le mot gorgone utilisé par les plongeurs confirmés relève de savoirs *savants* alors que les mots plume, éventail ou encore gingembre appartiennent aux savoirs populaires locaux.

Les professionnels de la mer ont tous intérêt à pérenniser leur lieu et sujet d'exercice. Paradoxalement, ces acteurs sont réputés mettre en péril leurs sources de revenus par exploitation non soutenable des habitats côtiers (surpêche ou sur-fréquentation) et sont contraints par les gestionnaires des aires protégées. Le champ de négociation entre exploitants et gestionnaires est limité, une zone dégradée ne pouvant se revitaliser que par l'interdit partiel ou total. Les pêcheurs divisent le monde marin en deux catégories, ce qui est interdit et ce qui est encore libre d'exploitation. Ils apposent un interdit réglementaire au groupe générique des coraux (gorgones comprises) qui se superpose à un interdit moral ancré depuis longtemps : les pêcheurs savent que la mer n'est pas inépuisable et disent que ce qui pousse au fond de la mer conditionne la survie des poissons. Ils sont toutefois pris en étau entre la nécessité d'assurer leurs revenus et celle de préserver les stocks, deux réalités indissociables pensées à des échelles spatio-temporelles différentes. Un fond

riche et beau, peut aussi contribuer au *tourisme bleu* : des pêcheurs excursionnistes racontent le littoral et les créatures marines aux touristes embarqués. Ces professionnels sont écartelés entre un nécessaire revenu complémentaire et la nécessaire conservation des milieux. Concernant la plongée récréative, branche prospère du business touristique, c'est une solution de développement pour nombre d'îles économiquement fragiles. La sur-fréquentation des sites conduit à des restrictions sévères, déplaçant les opérateurs vers des zones moins scrupuleuses de la réglementation. Les dirigeants des centres enquêtés prétendent pourtant que les menaces viennent d'ailleurs et se posent en gardiens des lieux, investis pour sensibiliser le public-client. Ils défendent l'accès à la mer, disant que les contacts répétés développent compassion et sentiment de responsabilité envers la nature. La majesté des gorgones contribuerait à éveiller la sensibilité environnementale et servirait l'intérêt commun. Globalement, l'attraction touristique gérée par l'écotourisme repose sur une nature marine intacte. Comment envisager la place des gorgones dans cette nature désirée ?

De la philosophie à l'éducation, les gorgones vues sous des angles multiples

La reconnaissance de la valeur intrinsèque de la nature, en opposition à sa valeur instrumentale pour l'humain, fonde une éthique écologique qui pousse à sauver des espèces menacées et non des ressources. Les gorgones ayant une fin en soi sans en être conscientes, sont ainsi valorisées sans devoir être utiles et inspirent respect et sentiment de responsabilité. Les actions pour leur conservation sont nourries par l'amour de la nature, la perception de sa beauté et l'empathie pour le vivant. L'humain dont l'attention est focalisée sur les gorgones majestueuses est facilement enclin à les protéger car elles inspirent contemplation et rêverie. Un courant de pensée affirme que ce qui cause peine et souffrance est mal si exercé sur des êtres sensibles. Les gorgones, *a priori* non souffrantes, ne bénéficient pas de cette éthique tributaire de l'émotion. La notion d'*intégrité* de l'animal sauvage pourrait réconcilier éthique animale et éthique environnementale (Guichet, 2013). La cause des gorgones y trouverait toute sa place. Le respect de la vie ou le rejet de la souffrance permettent de préserver les individus.

Une autre pensée repose sur la conviction qu'un organisme n'a d'intérêt que par son écosystème. Les individus gorgones sont des réalités transitoires mais contribuent chacune à pérenniser la vie d'un tout évolutif. L'humain aurait deux raisons de préserver les communautés de gorgones : comme espèces dans les écosystèmes et pour leur valeur culturelle (mythe du sauvage). Les conceptions philosophiques sur les objets naturels pèsent sur le Droit. Le Droit naturel, mener son projet de vie dans la durée, est commun aux animaux et humains, quels que soient les degrés de conscience ou raison. Le Droit juridique européen protège mal les animaux en général, même si le statut d'animal non libre dans le code civil a évolué de l'état de bien à l'état d'être sensible. Mais reconnaître la capacité de ressentir gêne ou douleur ne protège pas les gorgones dont la sensibilité relève du réflexe. Elle pourrait pourtant se définir par la capacité à réagir de façon appropriée à une stimulation environnementale. Penser ainsi le monde des gorgones débouche sur la question des valeurs et se concrétise par celle des services rendus. Quelques utilités justifiant leur prélèvement ont été trouvées, ne serait-ce que l'exploitation du corail rouge en Méditerranée.

née. Aujourd'hui, l'industrie s'intéresse aux principes actifs (pour la compétition spatiale et la reproduction, contre les infections et les prédateurs). Des espèces révèlent des propriétés anti-inflammatoires, analgésiques ou cytotoxiques et répondent à des enjeux de santé publique. Le marché de l'aquariophilie transforme les gorgones en objets marchands. Leur visuel, suggérant rêve et exotisme, est parfois utilisé pour inciter à consommer ou communiquer à des fins de bien-être. Ce sont aussi des décors visuels attrayants dans les aquariums ouverts au public. Enfin, nous avons montré que les gorgones servent le tourisme tourné vers la mer et sont une amorce pour sensibiliser à la nature.

Préserver la variété des formes pour les paysages

Conserver un site à gorgones implique de choisir ce que l'on valorise chez elles, au-delà de la seule richesse spécifique. Or, la procédure requiert des listes d'espèces et donc des experts. Cependant, en dehors de la recherche, ces données fines sont-elles indispensables aux diagnostics et suivis des aires marines ? Pour conserver paysages et autres valeurs attribuables aux gorgones, des outils d'observation sont concevables par des experts pour des non experts. L'observation requiert une attention, une acuité sensorielle, des actes cognitifs mais aussi un cadre théorique. Les guides de terrain riches en photographies de spécimens vivants favorisent déjà la participation du public aux sciences. S'appuyer sur la diversité des formes, couleurs et traits remarquables est une évaluation pertinente et simple de la qualité paysagère, sachant qu'un paysage appréciable (à valeur esthétique autant qu'utile) est souvent corrélé avec la diversité taxinomique. D'autres guides d'observation peuvent être conçus selon que les gorgones sont vues comme des éléments patrimoniaux, ressources, entités fonctionnelles, potentiels de résilience d'un milieu ou encore indicatrices d'un bon état ou potentiel écologique.

Conclusion

Argumenter pour la cause animale et être entendu des décideurs et gestionnaires ne sont pas choses évidentes pour des créatures archaïques, cachées sous la mer, difficiles à classer, occultées par la médiatisation faite autour des coraux, incapables de geindre... Et pourtant, des sentiments humains tels respect, responsabilité et compassion peuvent porter une éthique en faveur d'individus sauvages dotés d'une sensibilité autre. En outre, en prenant conscience de sa vulnérabilité et de son utilité pour la nature et les sociétés, le groupe zoologique des gorgones devient un problème pour lequel il faut trouver des solutions. Connaître sa biologie et valoriser les liens envisageables avec l'humain sont importants mais ne suffisent pas à mobiliser tous les acteurs. La reconnaissance des savoirs autochtones et le rôle des populations locales à travers leurs pratiques durables sont actés par la Convention de la diversité biologique (1992) et le protocole international de Nagoya (2010). D'un autre côté, les populations côtières ne s'approprient pas suffisamment les démarches et le langage de la conservation pour se conformer aux règles imposées. Les savoirs et intérêts concernant les habitats à gorgones gagneraient à être discutés entre acteurs de la conservation, ce qui implique une médiation entre scientifiques, gestionnaires et usagers de la mer.

Véronique Philippot Naturum Études, naturumetudes@gmail.com

Guichet J.L., 2013. La question animale dans l'éthique environnementaliste, *In: L'éthique animale entre science et société, Journal international de bioéthique*, 24: 29-38.

Philippot V., Bouchon C., Hédouin L., 2014. Savoirs locaux à propos des gorgones chez les travailleurs de la mer des îles de la Guadeloupe (Antilles françaises), *VertigO*, 14 : 2

Philippot V., 2017. Les gorgones des Petites Antilles : un objet d'étude pluridisciplinaire dans une perspective de conservation. Thèse de doctorat EPHE.



Les menaces sur l'exceptionnelle faune sauvage de l'Antarctique

Le continent blanc constitue un véritable écrin sauvage de biodiversité reposant sur un équilibre fragile. Longtemps considéré comme une région vierge épargnée par les diverses menaces environnementales auxquelles est confronté le reste de la planète, l'Antarctique est aujourd'hui l'objet de nombreuses problématiques de conservation d'espèces sauvages. En dépit de leur capacité à s'adapter aux conditions climatiques extrêmes, ces espèces sauvages restent vulnérables aux activités anthropiques fragilisant leur milieu de vie. L'alerte des scientifiques à propos de leur déclin a permis de mettre en place des mesures de conservation et de créer des aires spécifiques protégées dans le but de préserver et protéger ces animaux sauvages. Cependant, les résultats à l'issue de ces projets restent encore trop timides face à l'urgence actuelle de la préservation de ces espèces.

Une biodiversité exceptionnelle

L'Antarctique et l'océan Austral font partie des zones sauvages les plus précieuses et vulnérables de la planète. Souvent dénommé « le continent blanc » en raison de l'immense couche de glace qui recouvre la quasi-totalité (98 %) de son territoire de 20 327 000 km², l'Antarctique abrite un des environnements les plus vierges sur Terre. En effet, l'Antarctique, région la plus froide et sèche de la planète, présente une riche biodiversité dont la densité est parfois comparable à celle trouvée dans les régions tempérées voire tropicales. Le cœur du continent antarctique étant particulièrement hostile à toute forme de vie, la faune sauvage se concentre principalement au niveau des côtes et dans l'océan Austral. Le milieu marin est ainsi une source de vie pour de nombreuses espèces sauvages dont celles qui sont emblématiques de ce continent :

- 8 mammifères, tous marins, sont représentés par les cétacés (baleines, orques et dauphins) et les pinnipèdes (phoques et otaries). Plusieurs espèces sont endémiques de l'Antarctique telles que le phoque crabier, le phoque de Weddell ou encore le léopard de mer.
- 40 espèces d'oiseaux vivent dans la zone australe, soit 200 millions d'individus. Les espèces les plus présentes sont les pétrels, les albatros, les sternes mais surtout les manchots. Parmi eux, l'emblématique manchot empereur et le manchot Adélie qui nichent sur le rivage des côtes.
- 300 espèces de poissons peuplent l'océan austral dont les plus célèbres sont le poisson des glaces ayant pour particularité d'avoir un sang dépourvu d'hémoglobine et la légine antarctique connue pour sécréter des molécules antigel.
- Enfin, l'océan austral abrite une source importante de krill et de plancton qui soutiennent l'écosystème marin de la région australe puisqu'ils se situent à la base du réseau trophique des espèces sauvages mentionnées ci-dessus. Ainsi, le krill est une pièce maîtresse de l'écosystème planétaire. La masse de krill présente dans cette zone est sans doute la biomasse la plus abondante de la planète, évaluée entre 125 et 725 millions de tonnes.

Cette biodiversité s'est maintenue depuis des millénaires grâce à un équilibre ancien entre le froid extrême et son isolement du reste de la planète. Toutefois, ces dernières décennies ont été marquées par un déclin inquiétant des populations de ces espèces sauvages. En effet, malgré son éloignement géographique, l'abondante vie marine de l'océan Austral a connu l'un des déclin de populations de poissons les plus marqués jamais enregistrés selon le rapport Planète Vivante 2014 mené par le WWF. Une baisse massive de l'effectif des populations de certaines espèces commerciales de

poissons a été relevée à la fin des années 1970 à la suite de l'intensification des activités de pêcheries dans la région. Similairement, les populations de krill auraient commencé à décliner dès 1980. Ces observations concernent également les espèces d'oiseaux sauvages évoluant en Antarctique : selon des chercheurs américains, les colonies de manchots à jugulaire ont baissé de plus de 60 % en moyenne sur ces 50 dernières années. Parallèlement, les populations de manchots Adélie ont diminué de l'ordre de 40 % selon le rapport Planète Vivante 2018 rédigé par plus d'une cinquantaine d'experts visant à évaluer l'état de la biodiversité mondiale. Ces rapports alarmants traduisent l'existence de plusieurs menaces, souvent liées à l'activité humaine, qui dérèglent directement l'équilibre de cet écosystème.

Une pureté menacée

Les menaces qui pèsent sur les espèces sauvages de l'Antarctique s'intensifient au cours de ces dernières années : les impacts omniprésents du changement climatique, de la pollution, de l'empreinte croissante de l'activité humaine et des invasions biologiques contribuent tous, et souvent se combinent, à exercer une pression sur les milieux de vie de ces espèces.

La menace la plus importante pour la région est aujourd'hui sans conteste le réchauffement climatique. En effet, l'Antarctique est l'une des régions les plus sévèrement et rapidement affectées par le réchauffement climatique. Les estimations scientifiques prédisent qu'un réchauffement de seulement 2 °C dans l'océan Austral pourrait réduire la superficie de la banquise hivernale de 10 à 15 %, pouvant aller jusqu'à 30 % dans certaines zones spécifiques. Ainsi, au rythme actuel de réchauffement, la superficie de terre sans glace permanente dans la péninsule antarctique augmentera de 300 % dans le prochain siècle. Or, la fonte des glaces et la contraction des glaciers menacent directement les sites de nidification et d'alimentation de certaines espèces d'oiseaux sauvages peuplant la zone australe, dont notamment les manchots empereurs et les manchots Adélie. De plus, le réchauffement de l'océan austral couplé à l'acidification de l'eau participent à une diminution des populations de krill. Outre l'impact direct sur les populations de ces espèces, la disparition du krill, à la base des réseaux trophiques, entraîne également par effet « boule de neige » dans son sillage les espèces qui s'en nourrissent, notamment les mammifères et oiseaux marins.

À cela s'ajoute l'exploitation humaine qui a commencé au début du XX^e siècle avec la chasse des baleines et des phoques, qui a maintenant largement cessé depuis son interdiction en 1967. L'exploitation se concentre désormais sur les poissons et le krill. En effet, la région est désormais menacée par ceux qui la considèrent comme le nouvel Eldorado de la pêche et qui s'opposent à toute mise en œuvre de mesures de conservation. Le krill est ainsi devenu aujourd'hui la proie privilégiée des navires de pêche industrielle pour ensuite être transformé en aliments destinés à l'aquaculture et à l'élevage. Selon le rapport Planète Vivante Océans 2015, les prises totales déclarées ont avoisiné 294 000 tonnes en 2014, soit la valeur la plus élevée depuis 1991. De manière globale, l'intérêt de la pêche pour le krill ne cesse d'augmenter, amplifiant le déclin des populations dans l'océan austral. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) reste également une menace sérieuse qui amplifie les effets liés à l'exploitation halieutique. La pêche de ces animaux sauvages renforce le déséquilibre causé par le réchauffement climatique en prélevant des organismes qui constituent des

ressources pour d'autres espèces qui en dépendent. De plus, il est important de noter que certains mammifères et oiseaux marins sont capturés accidentellement par ces engins de pêches. Ces engins peuvent également être le vecteur d'espèces invasives qui viennent entrer en compétition avec les espèces sauvages autochtones d'Antarctique. Des espèces marines invasives telles que le crabe enragé peuvent effectivement être transportées en Antarctique en étant attaché aux coques de navires.

En effet, l'humain constitue un réel vecteur menaçant l'équilibre de l'écosystème austral en apportant des espèces invasives dans cette zone fragile. Les milliers de chercheurs et les cinquante milliers de touristes qui s'y rendent chaque année peuvent apporter avec eux des espèces invasives notamment par le biais de véhicules, cargaisons ou encore produits alimentaires frais importés. D'après le chercheur Dr Hughes, la région de la péninsule antarctique est « *de loin la partie la plus fréquentée et la plus visitée du continent en raison de l'augmentation du tourisme et des activités de recherche* ». Or, selon un expert de la biodiversité antarctique, Peter Convey, « *99 % des espèces invasives viendraient avec les humains* ». L'implantation d'espèces invasives serait d'autant plus facilitée par le réchauffement climatique réduisant les barrières aux espèces allochtones.

L'océan Austral est devenu un véritable déversoir à ordures depuis les premières activités humaines en Antarctique. La pollution se traduit également par la présence de plastique qui est ingéré par des milliers d'animaux chaque année, causant un nombre de décès important. Plusieurs équipes de chercheurs ont retrouvé des plastiques probablement jetés par des navires des eaux polaires en disséquant des cadavres d'oiseaux marins. Ces observations s'ajoutent donc à un ensemble croissant de preuves que les bateaux de pêche et autres navires contribuent de manière importante à la pollution plastique et corollairement au déclin des populations d'espèces sauvages. L'analyse récente de carottes de glaces et d'échantillons de neige de l'Antarctique a révélé la présence de près d'une centaine de particules de microplastiques mais également de produits chimiques persistants. La chercheuse Anna Kelly suppose que les populations de krill qui se nourrissent d'algues présentes dans la glace consomment par conséquent du microplastique. Ainsi, le krill étant à la base des réseaux trophiques, ces particules de plastique vont être indirectement ingérées par d'autres espèces. Les conséquences pourraient ainsi se généraliser à l'échelle du réseau et engendrer des effets d'une gravité croissante.

Un combat urgent

L'Antarctique a toujours bénéficié d'une protection unique à l'échelle du continent : d'abord par le biais des mesures convenues dans le cadre de la Convention sur la conservation de la flore et de la faune antarctiques en 1964, par la création de la Commission internationale pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) en 1982 et, plus récemment, par le Protocole sur la protection de l'environnement du Traité sur l'Antarctique, entré en vigueur en 1998, qui désigne l'Antarctique comme une « réserve naturelle consacrée à la paix et à la science ». Ce protocole prévoit diverses mesures telles qu'un niveau élevé de protection de l'environnement, notamment l'interdiction de l'exploitation minière et de la prospection minière, l'interdiction de l'introduction intentionnelle d'espèces non indigènes, des réglementations strictes concernant la perturbation des espèces indigènes, la gestion des déchets et des exigences en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Toutefois, ces mesures ne suffisent pas à enrayer les conséquences des menaces actuelles pesant sur les espèces sauvages de l'Antarctique. Reconnaisant qu'une protection sup-



© Martin Wettstein

plémentaire est nécessaire, l'annexe V du protocole (entrée en vigueur en 2002) prévoit également la création de zones spécialement protégées de l'Antarctique (ASPAs), qui peuvent être désignées pour protéger des valeurs environnementales, scientifiques, historiques, esthétiques ou sauvages exceptionnelles et/ou la recherche scientifique, ou une combinaison de ces valeurs. La création des ASPAs est fondamentale afin de réduire les impacts anthropiques sur les populations des espèces sauvages. Ces zones atténuent généralement les menaces, en grande partie par une réduction significative des activités humaines (tant scientifiques que touristiques) et une diminution concomitante des impacts associés aux invasions biologiques et à la dégradation de l'environnement. Bien que les zones spécialement protégées de l'Antarctique couvrent moins de 2 % de l'Antarctique, 44 % des espèces se trouvent dans une ou plusieurs zones protégées. Cependant, la protection est inégale selon les régions et privilégie les espèces facilement détectables et charismatiques comme les oiseaux marins. Des processus systématiques visant à hiérarchiser la protection des zones en utilisant les meilleures données disponibles maximiseront la probabilité d'assurer la protection et la conservation à long terme des espèces animales sauvages en Antarctique.

Le travail important d'organisations non gouvernementales (ONG) internationales de protection de l'environnement se traduit par le soutien et la promotion de l'ensemble des initiatives qui s'attachent à la protection des espèces sauvages de la région mais aussi parfois par des campagnes de lobbying en faveur de l'adoption de mesures de conservation. De plus, les ONG sensibilisent le public car le soutien et la mobilisation populaires sont indispensables à l'application effective et efficace des mesures de conservation. Grâce à un effort mondial concerté et coordonné, il est possible d'atteindre les principaux objectifs de conservation fixés pour la région, en particulier l'établissement du plus grand réseau mondial de zones marines protégées, la conservation des mammifères marins, des oiseaux marins l'utilisation durable des ressources halieutiques pour les générations futures.

Dans ce cadre, les nations tendent (difficilement) à coopérer pour la mise en place d'une pêche, d'un commerce maritime et d'un tourisme durables. Après cinq ans de longues négociations, les États ont enfin voté en faveur de la création d'une très vaste aire maritime protégée qui couvrira 1,57 million de km², soit l'équivalent de la surface de la France, de l'Allemagne et de l'Espagne réunies.

Pour conclure sur des perspectives positives malgré la situation alarmante, des images satellites prises en février 2021 ont permis de détecter 11 nouvelles colonies de manchots empereurs en Antarctique faisant ainsi augmenter la population globale de 5 à 10 % : une lueur d'espoir encourageante soulignant l'importance et l'urgence de la protection de ces espèces sauvages.

Noémie Monchy

La chasse à courre : vers la fin d'une pratique archaïque ?

« On ne peut pas dissimuler le but de la chasse par de grands mots qui servent si bien à cacher le véritable caractère de manifestations barbares » Tolstoï.

La chasse à courre est un mode de chasse ancestral par lequel un animal sauvage (cerf dans la majorité des cas) est poursuivi par un équipage constitué de veneurs à cheval et d'une meute de chiens courants, jusqu'à son épuisement et sa prise. Dès lors, l'animal est achevé à l'arme blanche et donné aux chiens. Seule la tête est conservée comme trophée ; les pattes, elles, sont coupées puis offertes aux invités. Cette pratique basée sur un modèle aristocratique est particulièrement cruelle dans la mesure où la traque peut durer plusieurs heures, provoquant stress et épuisement intenses pour l'animal poursuivi. Diverses problématiques se rattachent à la vénerie.

La nuisance à la biodiversité

Cette pratique archaïque, nuit à la biodiversité.

Premièrement, la pratique de cette tradition débute en même temps que la reproduction de certains animaux sauvages, notamment celle du cerf avec la période de brame. En effet, la saison de la chasse à courre commence le 15 septembre (jusqu'au 31 mars) et la période de brame commence également aux alentours du 15 septembre et dure plus d'un mois. Pendant la période du brame, le cerf est particulièrement vulnérable car il ne pense plus qu'à la reproduction, et perd donc son instinct de fuite vis-à-vis de l'homme. À cet égard, 91 % des français souhaitent que les animaux soient protégés de la chasse en période de reproduction (sondage Ipsos de 2018). C'est d'ailleurs pour cette raison que la battue de cerf est interdite pendant cette période... Quid de l'autorisation de la chasse à courre ?

Deuxièmement, la chasse à courre est une chasse qui génère énormément de stress pour les animaux dans la mesure où l'équipage est constitué d'une meute de 45 chiens environ, chiens aboyant et courant à la poursuite de l'animal, mais aussi par le bruit des cornes d'appel, des sifflets et autres désagréments, d'une part, pour l'animal poursuivi et, d'autre part, pour les autres animaux vivants dans les forêts. Le phénomène qui se produit est le suivant : les animaux quittent les forêts et se rapprochent des habitations et des villes, ce qui les rend vulnérables et ce qui nuit à la biodiversité.

Une pratique dangereuse

La chasse à courre est non seulement un jeu où l'on torture un animal dans le seul objectif de se divertir mais c'est aussi une pratique dangereuse, à la fois pour les animaux et pour les humains.

Le collectif AVA (Abolissons la vénerie aujourd'hui) a recensé de nombreux incidents graves ces dernières années. Ces incidents peuvent être :

- Des intrusions dans des habitations privées : le 26 décembre 2019, un cerf chassé par La Futaie des Amis, se cache dans un étang privé à Verrerie (60). Le maire, informé par les habitants, se rend immédiatement sur place accompagné de la gendarmerie pour faire valoir son arrêté municipal et faire appliquer la loi : sans l'accord du propriétaire, l'acte de chasse sur le terrain d'autrui est illégal (c. env. L422-1). Alors que le maître d'équipage assure au maire et aux forces de l'ordre qu'il met fin à la chasse, son valet s'empresse de tirer discrètement l'animal au fusil, mettant tout le monde devant le fait accompli. Le maire déclarera à

la presse que « tout cela n'est pas acceptable et relève d'un comportement féodal qui n'a plus lieu d'être ».

- Des intrusions dans des zones interdites : le 31 décembre 2019, des veneurs de l'équipage de Villers-Cotterêts traversent les voies ferrées de la ligne Paris-Laon à proximité de Fleury (02) avant de refermer le portail qui en empêchait l'accès. Informée par la presse, la SNCF a alerté la sécurité ferroviaire qui envisageait alors de porter plainte. Le 12 janvier 2021, un cerf poursuivi par la meute du Rallye Trois Forêts est poussé jusqu'en centre-ville, il traverse la départementale, le parking de la gare et saute les voies pour finir sa course sur les rails, suivi par une dizaine de chiens et de suiveurs. Le trafic ferroviaire entre la Gare du Nord et les grandes gares de Picardie est arrêté pendant plus de 2 heures, une cinquantaine de trains sont annulés. La SNCF portera ensuite plainte contre X pour les nuisances occasionnées.
- Des intrusions dans des centres-villes : le 15 février 2020, à la poursuite d'un cerf qui a fui la forêt puis traversé l'Indre, le Rallye Saint Louis et ses nombreux suiveurs investissent la commune de Rivarennes (37) jusqu'au camping, au cimetière, ou encore au terrain de football où des enfants jouent un match.
- Des animaux domestiques blessés ou tués : le 4 janvier 2020, un chien du Rallye Bonnelles est percuté par un automobiliste sur la départementale près de Condé-sur-Vesgres (78) et le 1^{er} février 2020, pendant la chasse, un chien de l'équipage de Fontainebleau est percuté par une voiture alors qu'il traverse seul une départementale ; enfin, le 19 octobre 2020 à Saint-Étienne-de-Chigny, un équipage de chasse à courre au chevreuil envahit un élevage de lamas, détruisant les barrières de la propriété. La meute s'est alors jetée sur les animaux et en a dévoré un vivant. L'aide des voisins a permis de sauver les autres.

En outre, cette pratique n'est pas sans danger pour les humains puisqu'elle peut provoquer des accidents, parfois mortels. En effet, plusieurs accidents de la route sont causés par la chasse à courre, par exemple, le 2 novembre 2019, pendant une chasse de l'équipage « Vénerie du Berry » en forêt de Loches (37), un cerf pourchassé déboule sur la départementale et heurte une voiture transportant une famille. Le choc est si violent que le véhicule finit sur le toit, dans un fossé. À l'intérieur, la mère de famille fait un arrêt cardiaque (à ce jour, elle est toujours dans le coma), tandis que son mari et son enfant de deux ans s'en sortent miraculeusement avec des blessures superficielles. Le cerf, lui, a été éjecté à 50 mètres de là et est mort sur le coup. Le capitaine de Gendarmerie Gaudrel déclarera à la presse que cet accident souligne « la dangerosité de la forêt quand les animaux sont chassés ».

On remarque que la plupart des incidents et accidents se sont déroulés lorsque les veneurs et leur équipage ne respectaient pas les règles en vigueur (non-respect des jours de chasse, non-respect des endroits autorisés, violation de terrains privés, violation des arrêtés municipaux etc.).

Pendant la crise sanitaire et notamment lors des confinements, le ministère de la Transition écologique avait publié une circulaire très claire le 31 octobre 2020, qui indiquait qu'« il convient de maintenir une régulation de la faune sauvage » sous forme d'exceptions mais que « les autres activités de chasse sont interdites, notamment les chasses de loisir sans impact sur la régulation, et en particulier la vénerie ». La chasse à courre est donc spécifiquement interdite par cette circulaire

jusqu'au 15 décembre 2020 inclus. Pourtant, plusieurs équipages de vénerie étaient de sortie dans l'Aisne le week-end du 5 et 6 décembre 2020 et celui du 12 et 13 décembre 2020 dans l'Allier pour s'adonner à leur « loisir ». Ces derniers ne nieront pas les faits, et ne seront pas inquiétés... Le député Bastien Lachaud a interrogé le ministère de la Transition écologique sur les dispositions qu'il comptait prendre face à cette situation « *intolérable où des individus pratiquent une chasse cruelle et barbare, en violation délibérée et revendiquée des règles de confinement* ». Les veneurs jouissent-ils d'une immunité spéciale face au reste de la population ?

Pour 84 % des français, la chasse (en général) est dangereuse pour eux (sondage Ipsos 2018) et 71 % ne se sentent pas en sécurité en période de chasse dans la nature (sondage IFOP 2017).

Une attente sociétale de plus en plus présente : la France en retard

Au fil des années, la cause animale s'est inscrite de plus en plus dans le débat sociétal. En effet, aujourd'hui, 89 % des français jugent la cause animale importante (sondage Ifop 2019).

Malheureusement, alors que plus de 86 % de la population française est opposée à cette tradition (sondage Ifop 2017), seule une infime minorité de chasseurs la pratique encore (0,01 % des 1,2 millions de chasseurs français*).

En effet, 77 % des français sont favorables à son abolition (sondage Ifop 2021), 85 % considèrent que c'est une pratique cruelle (sondage Ipsos 2010) et 76 % pensent qu'il s'agit d'une pratique d'un autre temps (sondage Ipsos 2010). De plus, cette pratique ne vise pas à réguler des espèces. Contrairement à la chasse à tir (tout aussi contestable), le rôle régulateur de la vénerie est insignifiant : moins de 1 % des animaux sauvages, soit environ 4 700 animaux « traqués » et « tués » pendant une période de chasse (surtout que de nombreux animaux proviennent en réalité d'élevages).

C'est donc autant pour des raisons éthiques que sociétales que cette pratique doit être abolie. C'est d'ailleurs le cas dans

plusieurs pays européens : l'Allemagne depuis 1934, la Belgique depuis 1995 mais aussi la Grande-Bretagne depuis les années 2000, alors que cette pratique a une longue histoire au Royaume-Uni.

La Cour européenne des droits de l'Homme a d'ailleurs eu l'occasion de se pencher sur la question de l'interdiction de cette pratique dans l'arrêt *Chapman* de 2001 avec l'articulation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme concernant le respect de la vie privée. Dans cet arrêt, elle a considéré que, certes, la chasse constitue un élément central de la vie des requérants, mais que pour autant, elle estime que la communauté des chasseurs « *ne saurait passer pour une minorité ethnique ou nationale* ». Ainsi, elle considère que la simple participation à une activité sociale commune, sans plus, ne saurait créer une appartenance à une telle minorité. En outre, pour la Cour, la chasse ne constitue pas un mode de vie si inextricablement lié à l'identité de ceux qui la pratiquent que son interdiction menace l'identité des intéressés dans sa substance (Lebot, 2018). En conséquence, pour la Grande autorité, son interdiction n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif au respect de la vie privée.

Malheureusement, en France, l'attente sociétale est grande, mais la réponse politique est nulle. Une contravention a même été créée pour obstruction à un acte de chasse en 2010 (décret n° 2010-603 du 4 juin 2010 créant une contravention pour obstruction à un acte de chasse)... Pourtant plusieurs propositions de loi visant à son abolition ont vu le jour au fil du temps à l'Assemblée nationale mais aucune n'a été prise au sérieux par les députés et les sénateurs. C'est pourquoi, le Référendum pour les animaux veut, avec d'autres mesures phares, mettre fin à cette pratique d'un autre temps en modifiant l'article L424-4 du code de l'environnement.

Espérons que la pratique de cette « tradition » n'ait plus que quelques jours devant elle.

Estelle Proust

* En France, il y a 450 équipages, ce qui correspond à environ 10 000 pratiquants, 17 000 chiens et 7 000 chevaux.



© Beau Considine

Comment continuer à justifier la chasse à la marmotte ?

Devenue la mascotte de nos montagnes alpines, la marmotte est toujours la cible d'une chasse injustifiée. De nombreuses défenseurs de la cause animale condamnent cette pratique jugée d'un autre âge, dont le député Loïc Dombrevail qui demande expressément l'interdiction de cette pratique. Une mesure urgente qui s'impose face au déclin des populations de marmottes relevé dans les Alpes. Chasse, tourisme, chiens de troupeaux et réchauffement climatique se combinent et menacent l'avenir de la marmotte alpine.

Une pratique « traditionnelle »

Le début du mois de Septembre est marqué par l'ouverture de la chasse à la marmotte, pratique « traditionnelle » encore retrouvée dans plusieurs départements français tels que les Alpes-Maritimes, la Savoie ou même l'Isère. Autorisée pendant une période pouvant aller de trois semaines jusqu'à deux mois selon les arrêtés préfectoraux, cette chasse est vieille de plusieurs millénaires. En effet, d'après des études sur des ossements, la marmotte alpine était jadis chassée pour sa graisse et sa fourrure. Aujourd'hui, les marmottes sont principalement chassées pour être consommées bien que cette pratique culinaire s'estompe fortement de génération en génération. Toutefois, la marmotte alpine serait aussi la cible de tirs dans le but de s'entraîner ou encore lorsque la sortie de chasse ne se révèle pas concluante.

Une chasse condamnée

Cette pratique d'un autre âge suscite l'indignation et l'incompréhension chez certains défenseurs de la cause animale tels que Georges Erome, responsable biodiversité à France Nature Environnement. « *En tant que biologiste, je ne vois pas quel est le justificatif de cette chasse. C'est uniquement pour le plaisir d'appuyer sur la gâchette* ». Loïc Dombrevail, vétérinaire de formation, rapporte également que c'est un animal qui vit à découvert, sans défense face aux tirs des chasseurs, et qui n'est pas nuisible pour l'humain. Le député des Alpes-Maritimes a d'ailleurs expressément demandé au préfet des Alpes Maritimes l'interdiction de la chasse à la marmotte : « *Entre pratique culinaire marginale et cible d'entraînement, cette chasse est inacceptable.* »



© Miquel Teirlinck

De multiples menaces entraînant un déclin des populations

De plus, un déclin des populations de marmottes alpines a été relevé ces dernières années. En effet, devenue au fil des années un réel emblème de la faune montagnarde française, cette espèce fait face à des menaces diverses expliquant la baisse du nombre d'individus recensés. En 2010, les colonies avaient connu une forte mortalité, ce qui a d'ailleurs mené à la mise en place de maraudes pendant la forte fréquentation touristique en été. Des écologues ont porté leurs recherches sur le comportement et la démographie des marmottes dans les Alpes et le constat est clair : outre la chasse, la marmotte est victime de l'impact des activités humaines, notamment les activités sportives telles que la randonnée ou le VTT. Elles perturbent le comportement alimentaire de ces rongeurs. Les randonneurs sortent des sentiers pour prendre des photos et dérangent la marmotte lors de son activité alimentaire. Or, d'avril à octobre, la marmotte doit emmagasiner suffisamment de réserves pour hiberner, c'est pourquoi la prise alimentaire est vitale pendant cette période. Certains randonneurs vont même jusqu'à nourrir les marmottes malgré l'interdiction de nourrir des animaux sauvages dans ces massifs montagnards, pouvant ainsi rendre malade ces rongeurs. Les perturbations multiples lors des saisons d'engraissement entraînent une mort des individus pendant l'hiver ou des portées plus réduites, ce qui explique la baisse des individus relevé au sein des colonies. Parallèlement, ces rongeurs sont aussi menacés par les chiens de protection des troupeaux, les patous, qui en font parfois leur proie.

À cela s'ajoute également le réchauffement climatique qui menace l'espèce en réduisant ses ressources alimentaires.

En ce sens, l'interdiction de la chasse à la marmotte, devenue une activité totalement désuète et injustifiée d'un point de vue écologique et éthique, mettrait fin à une des menaces pesant sur l'avenir de ce mammifère emblématique.

Noémie Monchy

Contributeurs

Claire Borrou,
docteur vétérinaire,
master en éthique animale,
DU de droit animalier

Amélie Boulay, Volée de Piafs

Vincent Comor,
docteur en écologie

Jean-François Courreau,
docteur vétérinaire,
président du Réseau centre
de soins faune sauvage

Martha Andrade Diaz, juriste

Laëtitia Duhil, Ligue pour la
Protection des Oiseaux

Sandrine Glatron, directrice
de recherche, CNRS

Elodie Gloaguen, étudiante
en droit de l'environnement
et écologie

Astrid Guillaume,
sémioticienne,
Sorbonne université

Michel Halbwax,
docteur vétérinaire

Laurie Henry, diplômée en
biologie environnementale

Sandrine Lage, chercheuse
en éthique animale
et environnementale

Brigitte Leblanc,
docteur vétérinaire

Noémie Monchy, éthologue

Cathy Morales Frénoy,
avocate au Barreau
de Paris

Franck Péron,
docteur vétérinaire

Véronique Philippot,
ethnobiologiste,
Naturum Études

Estelle Proust, juriste

Gautier Riberolles, éthologue

Hélène Roche, éthologue

Manon Rochette-Castel,
juriste, diplômée
en éthique animale

Louis Schweitzer,
président de la LFDA

Laurent Tatin, responsable
sciences & conservation,
Association pour le cheval
de Przewalski, TAKH

Manon Tissidre, coordinatrice
du Réseau centre de soins
faune sauvage

Marion Weisslinger, docteur
en philosophie, diplômée
de Sciences Po Lyon